



Informazioni su questo libro

Si tratta della copia digitale di un libro che per generazioni è stato conservata negli scaffali di una biblioteca prima di essere digitalizzato da Google nell'ambito del progetto volto a rendere disponibili online i libri di tutto il mondo.

Ha sopravvissuto abbastanza per non essere più protetto dai diritti di copyright e diventare di pubblico dominio. Un libro di pubblico dominio è un libro che non è mai stato protetto dal copyright o i cui termini legali di copyright sono scaduti. La classificazione di un libro come di pubblico dominio può variare da paese a paese. I libri di pubblico dominio sono l'anello di congiunzione con il passato, rappresentano un patrimonio storico, culturale e di conoscenza spesso difficile da scoprire.

Commenti, note e altre annotazioni a margine presenti nel volume originale compariranno in questo file, come testimonianza del lungo viaggio percorso dal libro, dall'editore originale alla biblioteca, per giungere fino a te.

Linee guide per l'utilizzo

Google è orgoglioso di essere il partner delle biblioteche per digitalizzare i materiali di pubblico dominio e renderli universalmente disponibili. I libri di pubblico dominio appartengono al pubblico e noi ne siamo solamente i custodi. Tuttavia questo lavoro è oneroso, pertanto, per poter continuare ad offrire questo servizio abbiamo preso alcune iniziative per impedire l'utilizzo illecito da parte di soggetti commerciali, compresa l'imposizione di restrizioni sull'invio di query automatizzate.

Inoltre ti chiediamo di:

- + *Non fare un uso commerciale di questi file* Abbiamo concepito Google Ricerca Libri per l'uso da parte dei singoli utenti privati e ti chiediamo di utilizzare questi file per uso personale e non a fini commerciali.
- + *Non inviare query automatizzate* Non inviare a Google query automatizzate di alcun tipo. Se stai effettuando delle ricerche nel campo della traduzione automatica, del riconoscimento ottico dei caratteri (OCR) o in altri campi dove necessiti di utilizzare grandi quantità di testo, ti invitiamo a contattarci. Incoraggiamo l'uso dei materiali di pubblico dominio per questi scopi e potremmo esserti di aiuto.
- + *Conserva la filigrana* La "filigrana" (watermark) di Google che compare in ciascun file è essenziale per informare gli utenti su questo progetto e aiutarli a trovare materiali aggiuntivi tramite Google Ricerca Libri. Non rimuoverla.
- + *Fanne un uso legale* Indipendentemente dall'utilizzo che ne farai, ricordati che è tua responsabilità accertarti di farne un uso legale. Non dare per scontato che, poiché un libro è di pubblico dominio per gli utenti degli Stati Uniti, sia di pubblico dominio anche per gli utenti di altri paesi. I criteri che stabiliscono se un libro è protetto da copyright variano da Paese a Paese e non possiamo offrire indicazioni se un determinato uso del libro è consentito. Non dare per scontato che poiché un libro compare in Google Ricerca Libri ciò significhi che può essere utilizzato in qualsiasi modo e in qualsiasi Paese del mondo. Le sanzioni per le violazioni del copyright possono essere molto severe.

Informazioni su Google Ricerca Libri

La missione di Google è organizzare le informazioni a livello mondiale e renderle universalmente accessibili e fruibili. Google Ricerca Libri aiuta i lettori a scoprire i libri di tutto il mondo e consente ad autori ed editori di raggiungere un pubblico più ampio. Puoi effettuare una ricerca sul Web nell'intero testo di questo libro da <http://books.google.com>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

COLUMBIA LIBRARIES OFFSITE



CU55558364

339.4;Se5

Histoire des enfants

Class

339.4

Book

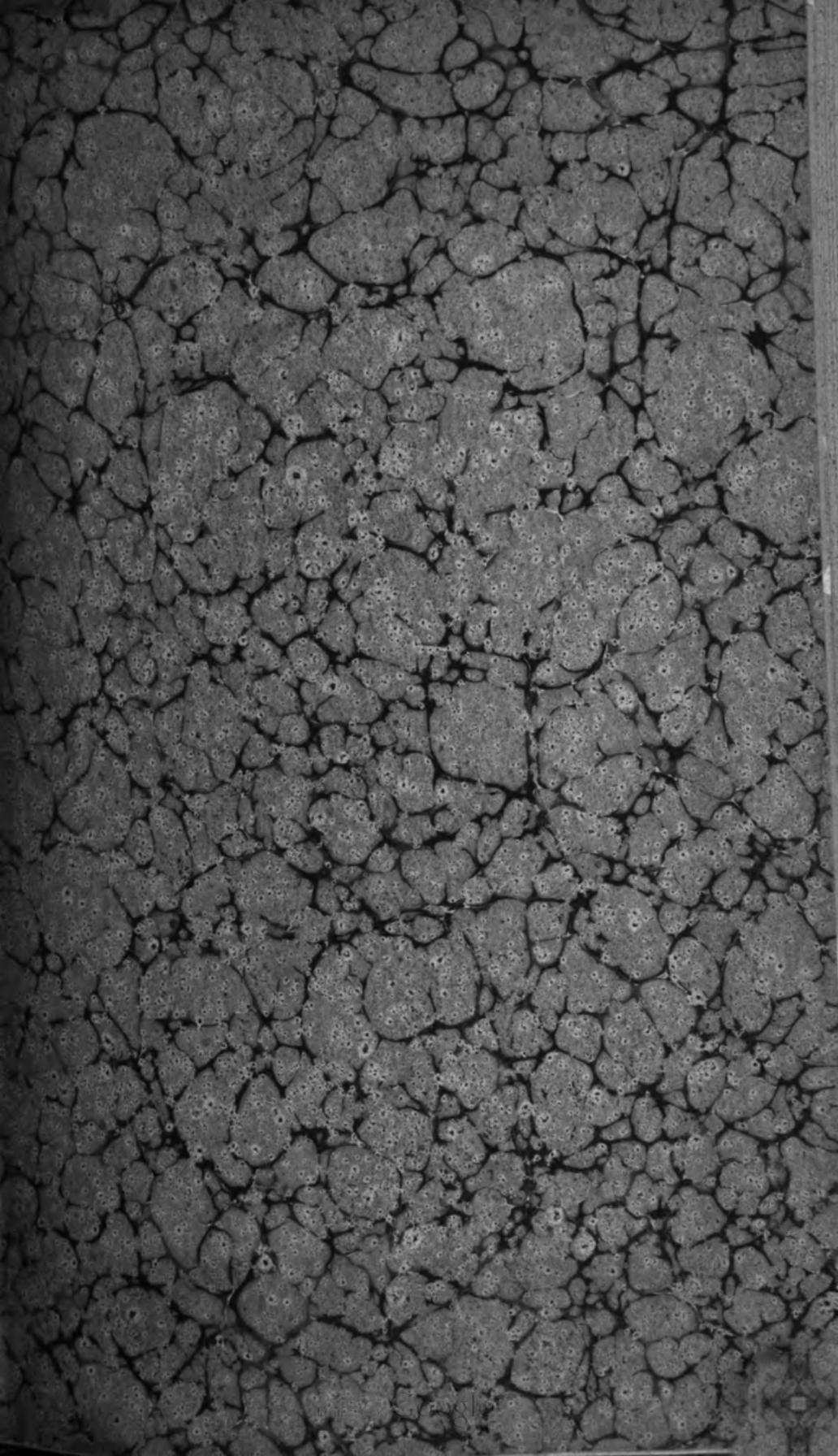
Se 5



Beside the main topic, this book also treats of

Subject No. On page

Subject No. On page



LES
ENFANTS ABANDONNÉS

**L'auteur et les éditeurs déclarent réserver leurs droits
de traduction et de reproduction à l'étranger.**

**Ce volume a été déposé au ministère de l'intérieur
(section de la librairie) en août 1880.**

HISTOIRE
DES
ENFANTS ABANDONNÉS

DEPUIS L'ANTIQUITÉ JUSQU'A NOS JOURS.

LE TOUR

(PAR)

ERNEST SEMICHON

(Avocat, ancien Conseiller général,
ex-Inspecteur des Enfants assistés de la Seine-Inférieure.)



PARIS

E. PLON ET C^{ie}, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
10, RUE GARANCIÈRE

1880

Tous droits réservés.

LES
ENFANTS ABANDONNÉS

DU RÉTABLISSEMENT DES TOURS

AVANT-PROPOS

23211
Dans le monde moderne, on s'est préoccupé d'une question grave entre toutes : *le sort des enfants*. Cette question a été discutée et résolue en sens contraire depuis le commencement de ce siècle dans la presse de toutes les opinions; notre devoir est de venir à notre tour dire quelques mots sur les enfants abandonnés, une des grandes misères de tous les temps, une des plus graves et des plus tristes pages de l'histoire sociale, une actualité enfin trop poignante aujourd'hui en présence des innombrables et

innocentes victimes de l'immoralité et de la législation.

Mais avant d'aborder le sujet même du Tour, il importe de jeter un coup d'œil en arrière et de voir ce qu'ont pensé et fait les siècles antérieurs à l'égard de l'enfance. Nous en tirerons d'utiles enseignements pour les temps présents, et, là comme dans toutes les grandes questions sociales, nous verrons quels ont été le rôle et l'action du christianisme face à face avec les mœurs corrompues des peuples et de la nature humaine livrée à ses seules inspirations.

L'enfant abandonné et la mère vont donc être l'objet rapide de notre premier examen dans les siècles passés; étudions-les d'abord dans l'antiquité, puis au moyen âge; nous les étudierons ensuite dans le monde moderne et dans l'époque contemporaine.

De la fille-mère nous ne dirons qu'un mot. Victime de la séduction, le plus souvent la famille l'abandonne, le monde la rejette. Mais à côté d'elle il y a un coupable, plus coupable qu'elle encore, car c'est lui qui a provoqué sa chute et causé son déshonneur. Et néanmoins, entre ce crime et la faute commise

par la femme, quelle différence de situation pour les coupables! Le séducteur s'éloigne insouciant, abandonne celle qu'il a séduite, et le monde l'accueille, quelquefois même il l'applaudit; et pourtant cet homme, qui continue de marcher le front haut, a manqué à sa parole! Quant à la femme, quel est son sort? Flétrie, repoussée, elle porte le poids de sa faute, elle en rougit. Une lutte cruelle s'établit dans son cœur entre son honneur et son amour maternel; au moment fatal, elle doit choisir, elle doit prendre un parti : produire le fruit de sa faute et vivre déshonorée, ou fouler aux pieds, pour la dissimuler, et le devoir de la mère et le cri de la conscience. Mais le plus souvent, pour conserver ce fruit, témoignage de son déshonneur, son amour de mère, sa conscience de femme et de chrétienne ne viennent-ils pas se heurter encore à l'indigence? ne sera-t-elle pas forcée de l'abandonner? La question est aujourd'hui ce qu'elle était hier, ce qu'elle a été dans tous les siècles. Examinons brièvement comment elle a été résolue:

CHAPITRE PREMIER

L'ENFANT ABANDONNÉ DANS L'ANTIQUITÉ

Dans l'antiquité, la question se posait d'une manière différente. La société païenne ne donnait de soins aux enfants qu'en vue de l'utilité dont ils pouvaient être soit à la famille, soit à l'Etat; elle attribuait au père le droit de sacrifier son enfant, de le tuer ou de l'*exposer*. Souvent l'État l'obligeait à le supprimer, quand on jugeait que l'enfant était un être inutile ou une charge incommode. Le monde ancien ne se préoccupait guère du cœur des mères et des sacrifices que sa législation barbare lui imposait.

Jusqu'ici, malgré l'amour des classiques et la naïve admiration qu'inspire à beaucoup l'antiquité païenne, on n'en connaissait guère que les institutions politiques, les arts et la littéra-

ture; mais, de nos jours, des savants studieux et des écrivains consciencieux ont pénétré plus avant dans les mœurs du paganisme, et nous savons maintenant ce que cette civilisation antique pensait et faisait de l'enfance. Nous allons voir ce qui se passait dans les siècles de Périclès et d'Auguste, qu'on se plaît, dans certaine école, à comparer aux siècles chrétiens, et nous découvrirons ce qu'étaient, dans ces époques de la civilisation païenne à son apogée, les doctrines philosophiques et sociales en ce qui concerne la vie de l'enfant.

§ ANTIQUITÉ GRECQUE. — La Grèce nous attire; sa littérature, ses arts, sa philosophie nous ont toujours entraînés et séduits; souvent la France a voulu l'imiter et l'a proposée pour modèle dans le dix-septième siècle par le plus aimé de nos auteurs. La civilisation athénienne n'est-elle pas souvent citée comme un type inimitable? En la scrutant, néanmoins, nous reconnaitrons qu'il faut un peu rabattre de cette admiration pour le génie hellénique.

Les historiens nous disent que, dans toute la Grèce, sauf à Thèbes, l'enfant, au moment de

sa naissance, était déposé aux pieds de son père, qui décidait immédiatement la question de vie ou de mort; à défaut du père, c'était le Sénat « A Sparte, dit Plutarque (1), dès que l'enfant était né, le père *n'en était plus le maître*; pour le pouvoir faire nourrir à sa volonté, il le portait lui-même en un certain lieu à ce destiné, qui s'appelait *Lesche*, là où les plus anciens de sa lignée étant assis visitaient l'enfant; et s'ils le trouvaient beau, bien formé de tous ses membres et robuste, ils ordonnaient qu'il fût nourri en lui destinant une des neuf mille parts des héritages pour sa nourriture. Mais s'il leur semblait laid, contrefait ou fluet, ils l'envoyaient jeter dans une fondrière, que l'on appelait vulgairement les *apothètes*, comme qui dirait les dépositaires, jugeant qu'il n'était expédient ni pour l'enfant, ni pour la chose publique, qu'il vécût..... » Telle était la législation qui, à partir de 840 avant Jésus-Christ, réglait à Lacédémone le sort des nouveaux-nés.

A Athènes, la législation établie en 640 par

(1) PLUTARQUE, *Lycurque*, chap. xxxii.

Solon n'était que la triste continuation de celle instituée par Dracon. Elle donnait au père le droit de vie et de mort sur les enfants; on pouvait les *exposer*. Les enfants nés des citoyens étaient seuls légitimes; tous les autres étaient appelés *bâtards*. L'esclavage attendait les enfants abandonnés, mais le plus souvent on les laissait mourir. Le droit de vendre ses enfants existait même à l'égard des filles légitimes. (Appendice A.)

Plus douce à Thèbes, la loi défendait la mort ou l'exposition des enfants; si un père commettait ce crime, il devait être condamné à mort; mais, en cas d'indigence, il était autorisé à livrer son enfant moyennant un faible prix; l'acquéreur l'élevait et le conservait comme esclave.

Nous verrons dans le moyen âge des usages à peu près de la même nature s'établir et durer pendant longtemps, sauf l'esclavage, bien entendu. Nous savons que l'exposition d'OEdipe lui avait fait ignorer sa naissance, et l'avait conduit à l'inceste et au parricide; ce sont probablement ces résultats affreux qui ont dû engager la nation thébaine à promulguer des

lois nouvelles, afin de protéger les enfants et de maintenir la société dans des conditions plus humaines et plus morales que celles de ses voisines.

§ ANTIQUITÉ ROMAINE. — La cruauté des Romains envers l'enfance est manifeste; quelques faits suffiront à le prouver.

Romulus avait réservé la décision du sort des enfants aux anciens de chaque tribu; on conservait les enfants mâles bien constitués; quant aux débiles et aux filles, on les faisait facilement périr. « Denys d'Halicarnasse, dit Montesquieu, déclare que Romulus imposa à tous ses concitoyens l'obligation d'élever tous les enfants mâles et les *ainées* des filles. Si les enfants étaient difformes, il permettait de les exposer après les avoir montrés à cinq des plus proches voisins. Romulus ne permit de tuer aucun enfant qui eût moins de trois ans. » C'est là ce que Montesquieu appelle une heureuse réglementation en faveur de l'enfance.

Après Romulus, Tarquin le Superbe ordonna d'immoler des enfants à la déesse Marcia au jour des *compitales*. Brutus abolit cette loi;

mais vient ensuite la loi des Douze Tables. On y lit : *Pater insignem ob deformitatem puerum cito necato*. Que le père tue immédiatement l'enfant qui est difforme.

Cicéron, qui cite cette loi, ne l'a pas contredite; il a gardé le silence! il l'a donc approuvée. (Appendice B.) Quant à Denys d'Halicarnasse (1), il dit : « La législation des Romains a donné au père un pouvoir illimité sur son fils *en tout temps*, soit de le mettre en prison, soit de le frapper, soit de le contraindre à travailler, soit de le *tuer*, s'il le veut; il a aussi la faculté de l'exposer. »

Que dire maintenant de la science de Voltaire, qui prétend dans son *Dictionnaire philosophique* (*Charité*) que personne à Rome n'exposait les enfants? Mais que croire aussi de ce fanatique partisan de la Renaissance païenne, Jean Bodin, notre jurisconsulte de 1530, voulant faire revivre en France les lois barbares de Rome, et approuvant entre autres que le père eût *permission de vendre trois fois un enfant* (2)?

(1) DENYS D'HALICARNASSE, liv. II.

(2) *République*, liv. I, p. 32. — Paris, 1580.

Il rappelait ainsi l'autorité paternelle des Romains qui, selon lui, était la cause de leur grandeur.

Voilà pour la législation chez les Grecs et les Romains.

Que si nous voulons connaître comment les jurisconsultes, les philosophes et les rhéteurs, l'élite intellectuelle en un mot du paganisme antique, appréciaient cette législation sur l'enfance, il nous suffira de citer entre mille quelques passages de leurs ouvrages ou de leurs discours. Nous choisissons parmi les noms les plus illustres.

Il est curieux de lire sur le même sujet les poètes les plus populaires, par exemple Aristophane et Térence. (Appendice C.)

Parmi les philosophes, nous commençons par Platon, celui que l'on nomme encore le *divin* Platon. Dans sa *République*, il veut « qu'on obtienne des citoyens bien constitués, de même qu'on se procure de belles races de chiens et de chevaux. Les femmes doivent avoir vingt ans pour se marier, les hommes trente ans. Quand la femme a quarante ans et l'homme cinquante, ils ne doivent plus avoir d'enfants.

Il condamne à mort tous les enfants débiles, tous ceux qui viendraient à naître avant ou après l'âge légal, ou même ceux qui, nés dans la période légale, se trouveraient de trop, à moins qu'ils ne soient adoptés par des citoyens sans famille. » Voilà pour le disciple du grand Socrate!

Le système d'Aristote est le même; seulement, dans sa *Politique*, il préfère l'avortement à l'infanticide. « Pour ce qui est de l'exposition ou de la nourriture des nouveau-nés, dit-il (1), la loi devra défendre d'élever aucun enfant qui apporterait en naissant quelque difformité ou imperfection corporelle. Mais si les lois et les usages établis empêchent qu'on expose les enfants, il faudra, pour obéir à l'inconvénient d'une population trop nombreuse, que la faculté d'avoir des enfants soit soumise à certaines restrictions, et que, si quelques femmes, malgré cela, se trouvent enceintes, on fasse avorter leur fruit; car c'est sur la condition d'avoir le sentiment et la vie qu'est fondée la distinction entre ce qui est criminel et ce qui ne l'est

(1) *Politique*, liv. VII, chap. XIV.

pas. » On n'est vraiment pas plus ingénieux et plus large que l'illustre pédagogue du grand Alexandre!

Telle était, du reste, la doctrine de toute la philosophie antique en matière d'infanticide; les stoïciens étaient hautement partisans soit de l'avortement, soit de l'infanticide.

Mucius Scævola, important jurisconsulte et maître de Cicéron, en parle, ainsi que de l'abandon des enfants, comme d'un fait usuel et quotidien. Suivant ces philosophes, l'enfant n'était pas un homme, et les lois sur l'homicide ne lui étaient pas applicables. Strabon rappelle qu'en Espagne on jetait les enfants enveloppés de langes dans les fleuves, qu'en Italie on tuait souvent une partie des enfants et même des femmes enceintes.

Sénèque le père, dont les *Controverses* contiennent la substance des opinions des grands avocats et jurisconsultes de son siècle (58 ans avant Jésus-Christ), dit que « n'ayant aucune espérance d'avoir un enfant de force suffisante, il vaut mieux le faire mourir que l'exposer ».

Mais ce qui est le plus odieusement instructif,

c'est sa controverse (1) sur l'homme *mutilant les enfants exposés*. Il met en regard les plaidoiries des avocats qui accusent ces hommes d'avoir « pris les enfants, de les avoir mutilés, contraints d'aller mendier en exigeant d'eux des bénéfices », et les plaidoiries de leurs défenseurs. Les premiers énumèrent par centaines les malheureux mendiants, victimes de ces infâmes spéculateurs, « qui leur ont coupé les bras, disjoint les pieds, retourné les talons, rompu et disloqué les jambes, rompu les os », etc... Quant aux plaidoiries de leurs défenseurs, elle sont curieuses et peignent bien les mœurs du temps (2) : « N'est-il pas vrai que les pères avaient traité leurs enfants avec bien plus de cruauté que ceux qui les ont adoptés?... Il est vrai qu'on les a mutilés ; mais auparavant n'étaient-ils pas déjà au moins aussi malheureux?... On ne peut pas condamner une action quand elle est appuyée de l'autorité de la loi... Ne peut-on pas démolir sa propre maison si l'on veut, couper des arbres qui sont dans

(1) SÉNÈQUE LE PÈRE, *controv. IV, liv. XII*.

(2) Malheureusement ce commerce a reparu au moyen âge.

notre fonds? Eh bien, il nous a été permis de maltraiter ces exposés, *parce qu'ils n'étaient plus au nombre des vivants*. Ils sont nos esclaves, et les citoyens qui ont composé nos lois nous ont donné sur eux une puissance absolue de vie et de mort... » Un de ces rhéteurs va jusqu'à s'écrier : « Mon client a été miséricordieux, car il a voulu assurer la vie à ces malheureux pour les nourrir; il a été contraint de faire contribuer à chacun d'eux une partie de son corps pour conserver l'autre! » Les rhéteurs, on le voit, ne sont pas moins ingénieux que les philosophes. (Appendice D.)

Force nous est d'abrégé ces citations; celles que nous avons données suffisent, ce nous semble, à démontrer ce qu'étaient les législations grecque et romaine, aussi bien que les doctrines des sages et des philosophes à l'égard de l'enfance. En résumé, les enfants, comme les esclaves, étaient la propriété des maîtres *pour la vie et pour la mort*. Les Solon, les Lycurgue, les rois, les législateurs, les grands hommes de Rome et de la Grèce, n'avaient rien trouvé de mieux pour régler le sort de

l'homme à sa naissance! Telle est la sagesse humaine livrée à elle-même!

§ ANTIQUITÉ ÉGYPTIENNE, INDIENNE ET PERSANE.

— Il ne sera pas nécessaire de nous étendre longuement sur la législation de ces peuples à l'égard des enfants. Tout le monde sait qu'elle était barbare. Les Égyptiens les plaçaient dans des berceaux formés d'écorce d'arbre et enduits de bitume (1); on les exposait ensuite au courant des rivières; l'histoire de Moïse est présente à tous les esprits. De plus, ils pratiquaient l'infanticide. La seule punition infligée au père meurtrier d'un enfant adulte consistait à le tenir embrassé pendant trois jours et trois nuits.

(D'après M. Gouroff.)

Chez les Sarmates, même législation, mêmes mœurs (2).

Quand aux Indiens, Quinte-Curce (3) loue la sagesse de leur coutume de laisser non pas au

(1) Les Grecs employaient de grands vases de terre cuite, qui présentaient la forme d'une coquille (έν ὀστράκῳ).

(2) SEXTUS EMPIRICUS, liv. III, chap. XXIV.

(3) QUINTE-CURCE, *Zend-av.*, t. I, pp. 102 et 236.

caprice des parents, mais à l'ordre des magistrats, de décider si les enfants faibles ou difformes seraient conservés ou détruits à leur naissance.

Quoique désireux d'accroître la population, les Perses pratiquaient l'exposition des enfants. Justin (1) le prouve dans la vie de Cyrus. Sémiramis, dit-on, exposée fut nourrie par des colombes. Hérodote (2), de son côté, dit que, dans l'Edonite, on enterrait des garçons et des filles pour obtenir des dieux souterrains des avantages et des grâces. Enfin, Montaigne, qui a approfondi la question de l'éducation de l'enfance, cite de nombreux faits analogues chez les Indiens et les Carthaginois :

« Amestris, mère de Xerxès, fit, pour une succession, ensevelir tout vifs quatorze jeuneaux des meilleures maisons de Perse, suivant la religion du pays, pour gratifier à quelque dieu souterrain. Encores aujourd'hui les idoles de Thémixtitan le cimentent du sang des petits enfants et n'aiment sacrifier que de ces

(1) JUSTIN, liv. I, chap. iv.

(2) HÉRODOTE, *Histoire*, numéro 114.

puérides et pures âmes, justice affamée du sang de l'innocence.

« Tantum religio potuit suadere malorum !

« Les Carthaginois immoloyent leurs propres enfants à Saturne, et qui n'en avoit point en achetoit, estant cependant le père et la mère tenus d'assister à cet office avec contenance gaye et contente.

« C'étoit une estrange fantaisie de vouloir payer la bonté divine de nostre affliction ; comme les Lacédémoniens qui mignardoient leur Diane par le bourrellement des jeunes garçons, qu'ils faisoient foüetter en sa faveur, souvent jusqu'à la mort (1). »

Somme toute, chez les peuples païens, il n'en est pas un seul qui fasse exception à la coutume barbare de supprimer l'enfant soit par un procédé, soit par un autre ; nulle part nous ne voyons cette pratique contre nature encourir le moindre blâme de la part de leurs sages ou de

(1) HÉRODOTE, liv. VII, numéro 114. Dans l'Édonite, contrée dépendant de la Macédoine. (Traduction de Montaigne.)

leurs grands hommes. Sur ce point, la philosophie antique est à la hauteur des législations du monde païen.

§ ANTIQUITÉ JUIVE. — Nous sortons du paganisme et nous trouvons tout de suite une différence considérable entre la société païenne et le peuple hébreu. Les livres sacrés sont pleins de sollicitude et de tendresse pour les *petits*. Les Psaumes de David contiennent à cet égard de nombreux passages que nous omettons parce qu'ils sont assez connus. Mais, en dehors de ces admirables cantiques, on connaît trop peu, faute de ne pas les avoir étudiées, les lois du peuple hébreu sur l'enfance. Voici le texte même de la loi hébraïque sur le pouvoir paternel : « Si un homme a un fils rebelle et insolent, qui ne se rend pas au commandement de son père et de sa mère, et qui, ayant été repris, refuse avec mépris de leur obéir, ils le prendront et le mèneront aux Anciens de la ville, et à la porte où se rendent les jugements; et ils leur diront : Voici notre fils qui est un rebelle et un insolent, qui méprise et refuse d'exé-

cuter nos remontrances et passe sa vie dans les débauches, dans la dissolution et dans la bonne chère. Alors le peuple de la ville le lapidera et il sera puni de mort, afin que vous ôtiez le mal au milieu de vous, et que tout Israël entendant cet exemple soit saisi de crainte (1). » — « Châtiez votre fils, disent les *Proverbes* (chap. xix, verset 18), tant qu'il y a espérance, mais ne vous laissez pas emporter jusqu'à lui donner la mort. »

On voit l'abîme qui sépare la législation juive de la législation païenne.

Pour ce qui est des nouveau-nés et des enfants du premier âge, il est certain que les familles juives les élevaient et les conservaient avec un grand soin (2); de là cet accroissement prodigieux, à toutes les époques et partout, de la population juive, au moyen âge même, au

(1) *Deutéronome*, chap. xxi, v. 18, 19, 20, 21.

(2) Quand les Juifs étaient beaucoup trop pauvres, ils vendaient, ou plutôt ils *louaient* leurs enfants pour un temps limité. La coutume d'exposer les enfants n'existait pas chez eux comme chez les Égyptiens, leurs voisins.

Le contact des Hébreux avec les habitants de Chanaan leur fit sacrifier leurs enfants aux faux dieux. (Jérémie, ch. viii, 31.) Le roi Josias rendit une loi pour détruire ces horribles usages. (Terme et Montfalcon, p. 33.)

milieu des misères et des persécutions de toute sorte. L'infanticide était défendu au même titre que l'homicide. Selon Philon, qui écrivait quarante ans après Jésus-Christ, « l'homme qui frappe une femme enceinte dans les premiers jours de sa grossesse et la fait avorter, est puni pour avoir empêché le développement d'un être raisonnable; que si les membres de l'enfant étaient déjà tout formés, le coupable est puni du dernier supplice... Notre loi, ajoute-t-il, défend en outre l'exposition des enfants qui est un crime encore plus grand, etc... » Josèphe ajoute que la loi juive regardait comme coupable d'infanticide la femme qui détruisait son fruit par artifice. C'est ce que Tacite confirme en remarquant combien cette législation était favorable au développement de la population, puisqu'elle allait jusqu'à flétrir le célibat et la stérilité. Ajoutons enfin que les Hébreux ne distinguaient pas entre les enfants nés difformes et ceux qui naissaient bien conformés.

§ ANTIQUITÉ CELTIQUE, GAULOISE ET GERMAINE.
— Julien assure que les Celtes jetaient leurs enfants dans le Rhin.

Sur les institutions des Gaulois, nous ne savons guère que ce que nous apprennent les *Commentaires* de César. Les druides tenaient leurs lois, leurs coutumes et leurs mystères soigneusement cachés aux étrangers. Il paraît cependant certain que leur dogme principal était l'immortalité de l'âme; que les hommes avaient droit de vie et de mort sur leurs femmes et leurs enfants; mais rien ne prouve qu'ils pouvaient disposer de l'enfant nouveau-né débile ou difforme; César en aurait assurément parlé si cette loi eût existé chez les Gaulois. Seulement la misère les obligeait quelquefois à les vendre sur les places du marché.

En ce qui concerne les Germains, nous sommes certains que leurs mœurs étaient bien plus humaines que celles des Grecs et des Romains. Chez eux, l'exposition des enfants nouveau-nés devait être une bien rare exception, car voici ce qu'en dit Tacite (1) : « Les Germains n'exposent pas leurs enfants; on ne les voit point limiter le nombre de leurs enfants ou tuer ceux qui leur naissent en trop. Ils regardent

(1) TACITE, *De moribus Germanis*, chap. XXI.

ces coutumes comme une infamie, et chez eux les bonnes mœurs ont plus de force que n'en ont ailleurs les bonnes lois. »

Chose remarquable! Une différence importante existait donc, tout à l'honneur des barbares, entre les nations antiques civilisées et ces nations dont le monde païen proclamait la barbarie. N'est-il pas permis de penser que nos ancêtres gaulois et germains avaient peut-être, grâce à leur barbarie même, mieux conservé les traditions primitives de la race humaine, que les Grecs et les Romains avaient oubliées au milieu des vices et de la corruption de leur civilisation toute matérielle?

Nous croyons devoir arrêter ici nos observations et nos citations sur l'antiquité; sauf les Juifs qui, par leur qualité de peuple de Dieu conservateur de la tradition divine, font et devaient faire exception, nous pouvons hardiment conclure que, dans l'ère païenne, le mépris des petits et des faibles était un fait certain, un principe universel et légalement établi. Le sort de l'enfant nouveau-né surtout était celui d'un animal, et il a fallu pour l'entourer de sollicitude et d'amour; que le christianisme

vint imposer au monde, qui avait rangé la force et le hasard parmi ses divinités, une loi nouvelle ordonnant avant tout la conservation de la vie du prochain et le respect des faibles : la femme, l'enfant et l'esclave.

CHAPITRE II

L'ENFANT PENDANT LES TROIS PREMIERS SIÈCLES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE

CONTINUATION DE LA SOCIÉTÉ PAIENNE. — Nous sommes arrivé au siècle d'Auguste; le christianisme apparaît, et, dans le monde entier, d'importantes réformes s'accomplissent immédiatement parmi les chrétiens, au sein même du paganisme. Cependant, les lois païennes subsistent, et, pendant trois siècles au moins, on voit se perpétuer l'exposition et la suppression légale des enfants difformes; la philosophie continue d'approuver cette barbare coutume. Mais, à partir de Jésus-Christ, deux sociétés vivent ensemble dans le monde romain; et, à côté de la société païenne, conservant des usages inhu-

ainsi, la société chrétienne naissante entoure l'enfance de respect et d'amour (1).

Ainsi, nous voyons Auguste défendre à sa petite-fille Livie de reconnaître et de nourrir son enfant, et Claude jeter à la porte de l'impératrice la fille qu'il avait eue d'une affranchie. A la mort de Germanicus, tous ses enfants sont *exposés* en témoignage de deuil public.

Quintilien (40 à 120 après Jésus-Christ) déclare que tuer ses enfants est quelquefois une sage mesure. Josèphe, l'historien juif du premier siècle, reproche aux païens leur inhumanité pour les nouveau-nés. Nulle part, sauf dans Ovide (Appendice F.), qui déplore le sort d'une jeune mère condamnée par ses parents à exposer son enfant, fruit d'une faute, nulle part, on ne voit poindre dans la société païenne, même la plus civilisée, un sentiment de sollicitude ou de respect pour l'enfance; et on peut

(1) A notre époque, on s'occupe beaucoup des enfants nouveau-nés, parce qu'on a des idées chrétiennes, souvent sans le savoir, et peut-être sans l'avouer. Quand on a voulu traiter de l'histoire de la philosophie ancienne (voir Platon, Aristote, Cousin, Jouffroy, Poret), a-t-on pensé à ce fait primordial : la vie de l'enfant, sa conservation? N'était-ce pas cependant le premier devoir de la société? (Appendice E.)

lire cette phrase dans le célèbre philosophe moraliste Sénèque le fils, mort en 65 (1) : « C'est par raison, non par colère, que nous retranchons un criminel de la société, de même que nous assomons des chiens enragés, et que nous noyons les enfants s'ils naissent difformes et débiles. » (*De ira*, liv. I, ch. xv.) Il oublie aussi la charité pour les pauvres et les esclaves.

Quant à l'épouvantable coutume de l'avortement, il faut lire la sixième satire de Juvénal pour savoir à quel degré cet art était poussé et cette pratique répandue dans la haute société romaine de son siècle. (Appendice G.) Et sur ce point, l'honnête Plutarque, qui suivait les doctrines de Platon, tout en célébrant les vertus et les gloires de ses héros, n'hésitait pas à attribuer à l'amour paternel l'infanticide commis par les indigents afin de ne pas transmettre à leurs enfants le triste héritage de la pauvreté; il déclarait néanmoins sa préférence pour le système de l'avortement, « parce que, disait-

(1) Il composa beaucoup d'ouvrages sur la morale, même sur la douceur, sur la colère, la clémence, les bienfaits, la tranquillité de l'âme, la constance du sage, la Providence, la consolation, etc...

il, l'enfant au sein de sa mère n'est pas encore un être animé, ainsi que l'enfant nouveau-né, tant qu'il n'a pas reçu le soin d'une nourrice, n'est pas un homme (1) ». Plutarque trace encore un tableau déplorable de la société d'alors : « Presque toutes les grandes familles présentent de nombreux exemples de meurtres d'enfants, ainsi que de femmes; et quant aux meurtres des frères, ils sont commis sans aucun scrupule; car c'est une maxime de gouvernement regardée comme aussi certaine qu'un principe de géométrie qu'un roi, pour sa propre sûreté, ne peut se dispenser de tuer son frère. » Suétone, l'auteur des *Douze Césars*, n'est pas moins affirmatif pour présenter l'infanticide et l'exposition des enfants comme un fait naturel et légal.

Pour rester dans la stricte vérité, il faut citer une ère, courte, il est vrai, mais plus favorable aux enfants des pauvres, celle des Antonins; il ne fut pas question, il est vrai, des nouveau-nés; mais pour les adolescents comme pour les pauvres, la législation ressentit fortement dans

(1) PLUTARQUE, Ricard, t. II, p. 446, 1844.

cette période l'influence chrétienne. Avant eux, Nerva fut le premier qui, dans sa sollicitude pour les enfants de parents pauvres, ordonna de les faire nourrir, dans toutes les villes de l'Italie, aux frais du trésor public. Trajan ordonna à Pline le Jeune de faire mettre en liberté sans indemnité aucune tous les enfants trouvés qui, d'après les anciennes lois, devenaient les esclaves de ceux qui les avaient élevés. Pline lui-même dota sa ville natale d'un bien considérable, dont le revenu devait être réparti entre les enfants pauvres (1). De plus, pour arrêter la dépopulation de l'Italie, Nerva, Trajan et Adrien, ainsi que le constatent plusieurs inscriptions contemporaines, effectuèrent des placements hypothécaires destinés à l'entretien

(1) Nous pouvons lire dans Pline l'Ancien des faits qui concernent les enfants. Le père qui alléguait devant le magistrat ne pouvoir élever son enfant, et qui prouvait son indigence, pouvait le vendre moyennant une légère somme, et cet enfant devenait esclave. Quand les enfants étaient abandonnés, ils devenaient la propriété de celui qui voulait bien les prendre (*nutritor*); on les nommait des *alumni*. Quelquefois, on les élevait bien, les traitant comme ses enfants; mais le plus souvent, des marchands d'esclaves parcouraient les villes, prélevant les plus beaux et les plus robustes. (*Hist. nat.*, liv. VIII, chap. iv. Pline mourut en 79 après Jésus-Christ.)

des enfants, et ce, sous la tutelle même des empereurs.

Nous croyons devoir entrer dans quelques détails. La gratitude des populations (1) fit graver en l'honneur des empereurs des médailles que nous allons citer (2). Trajan, adopté par Nerva, n'a pas voulu ou n'a pas osé intervenir dans ses décrets en faveur des enfants nouveaux-nés (*threpti* (3)); ses lois sont muettes, mais il accorda des secours considérables aux enfants pauvres; dans les tables trouvées en 1747, on remarque des pétitions alimentaires (4).

Trajan avait prêté aux habitants de *Veleia*

(1) AUREL. VICTOR, *Epist.*, c. 12, p. 171. — Nerva régna de 96 à 98.

(2) Une médaille du troisième consulat de Nerva, an 97 après Jésus-Christ, le montre étendant la main droite sur un garçon et une jeune fille. ECKEL, p. II, vol. VI, p. 408.

(3) Pline nommait les enfants les *threpti* (θρεπτούς), des nourrissons, des élèves. Ils oubliaient le souvenir de leurs malheurs; mais il ne faut pas croire que ce mot était toujours employé pour les enfants trouvés.

(4) *De tabulis alimentariis*. — Ernest Desjardins, in-4°, p. 2, 8, 22 et suiv. Durand, 1854. — Une grande table en bronze de l'an 104 a été trouvée à 18 milles de Piacenza, publiée par Muratori. *Exemplar Tabulæ Trajanæ pro pueris et puellis aliment. reipub. Veleiateum in Italia institutis*. Flor., 1749, in-fol.

des capitaux pour l'exploitation de leurs terres ; ceux-ci s'engagèrent à payer des rentes destinées à l'entretien des enfants pauvres : le total fut fixé à 52,200 sesterces par an. On devait les employer pour deux cent quarante-cinq garçons nés en légitime mariage (16 sesterces par mois) et pour trente-quatre filles légitimes (12 sesterces par mois) ; des secours moindres étaient fixés pour les enfants naturels (1) : 12 sesterces par mois pour les garçons, 10 pour les filles. Le capital de cette donation s'élevait à 1,044,000 sesterces (2).

Nous voulons citer encore quelques passages des tables, des médailles qui ont traité de ce sujet.

Une seconde table en bronze de l'an 101 a été trouvée en 1832, près de Bénévent ; elle est semblable à celle de *Veleia* ; c'est une obligation prise à Trajan par les Ligures. (Publiée par

(1) Ernest DESJARDINS, *De tabulis alimentariis*, p. 34.

(2) L'auteur italien Corranza (de partip. espos., cap. iv, sect. 9, p. 356), dans la *Vie de Trajan*, parle d'une maison bâtie sur le mont Cœlius, où l'on recevait les enfants pendant quatre ans. Dans aucun auteur ancien, il n'en est question. M. de Gouroff l'a cité et l'a nié, je crois, avec raison.

Heuzen. *Tabula aliment. Bacbianorum Romæ*, 1845 (1).)

Une médaille de l'an 103 le représente étendant sa main droite vers une femme avec deux petits enfants. (ECKHEL, p. II, vol. VI, p. 324.) Il y en a beaucoup avec l'inscription : *Alimenta Italiae*. Une inscription à Olmeria atteste la reconnaissance envers Trajan des *pueri puellæque Ulpiani*. (ORELLI, t. II, p. 21, n° 3363.)

Plusieurs faits, tels que la déportation d'un père pour avoir tué son fils coupable d'adultère, montrent, ainsi que le constate le jurisconsulte Marcien à cette occasion, l'influence de l'idée chrétienne : « La puissance paternelle, dit-il, doit consister dans la piété, non pas dans la cruauté. » Quant aux revenus affectés aux enfants pauvres, ils étaient l'objet d'une administration spéciale, et Adrien ordonna que des secours fussent fournis aux garçons jusqu'à l'âge de dix-huit ans, aux filles jusqu'à quatorze ans.

Malheureusement, de toutes ces mesures,

(1) DESJARDINS, p. 1, 9 à 13, 22 et suiv. Voir encore dans l'Appendice des citations importantes. (Appendice H.)

nous le répétons, aucune ne s'occupe des nouveau-nés; la philosophie païenne leur refusait la qualité d'homme; le grand jurisconsulte Papinien le dit en propres termes : « *Partus nondum editus, homo non recte fuisse dicitur.* »

Marc-Aurèle continua l'œuvre libérale de ses prédécesseurs : à l'occasion du mariage de sa fille, il créa des pensions alimentaires pour les enfants des deux sexes. Plus tard, Alexandre-Sévère en fit autant en l'honneur de Julia Mammæa, sa mère. Enfin, cet exemple des empereurs fut imité par de nombreux patriciens; les inscriptions et les médailles ne sauraient laisser aucun doute à cet égard. Marc-Aurèle alla plus loin : il institua, sous le titre de *préteurs tutélaires*, une magistrature spéciale chargée de veiller sur le sort des enfants sans parents.

Malheureusement cette période de relèvement moral fut courte, et après les Antonins, on voit toutes les fondations dont nous venons de parler disparaître; les rentes cessent d'être payées, les enfants restent abandonnés; les empereurs eux-mêmes emploient à leurs débauches et à leurs intrigues politiques les fonds

affectés aux enfants pauvres; qu'on lise, à ce sujet, l'histoire de Caracalla, d'Héliogabale et autres, au milieu du troisième siècle. Et néanmoins, au milieu de ce dévergondage de paganisme sensuel et barbare, l'idée chrétienne se faisait encore sentir sur les institutions déplorables du passé. Ainsi Septime-Sévère condamne à l'exil temporaire les coupables d'avortement; l'infanticide est considéré comme un meurtre par Julius Paulus, successeur d'Ulpien. Alexandre-Sévère supprime le droit absolu de vie et de mort sur les enfants, et prescrit aux parents de déférer aux tribunaux les enfants qui méconnaissent l'autorité paternelle.

Nous avons examiné les meilleurs ouvrages des païens; il n'est pas douteux que pendant le deuxième siècle les expositions et les infanticides ont persévéré au milieu d'eux.

Apulée, philosophe platonicien (né en 114, mort en 190), qui exerçait avec succès la profession d'avocat, raconte, comme bien d'autres, dans le livre de ses *Métamorphoses*, la coutume suivante : « On ordonnait, en partant pour un voyage, de tuer l'enfant conçu dans le sein de sa femme. »

Tacite, qui vécut à la fin du deuxième siècle et au commencement du troisième, se plaint qu'à son époque on n'avait pas de pitié pour les enfants nouveau-nés. En lisant ses histoires, on voit que, par exception, il partageait à peu près les idées chrétiennes. Trajan et Pline n'avaient pas été aussi loin que lui. A la fin du deuxième siècle, nous allons retrouver la législation impériale, malheureusement pareille à celle du passé (1).

Le jurisconsulte Julius Paulus, dont nous avons déjà parlé, faisait partie du conseil d'Alexandre-Sévère et de Caracalla; il avait voué une haine mortelle aux chrétiens, et pourtant il subissait certainement l'influence de leurs doctrines, car il s'exprimait ainsi à la fin du deuxième siècle : « J'appelle meurtrier non-seulement celui qui étouffe l'enfant dans le sein qui l'a conçu, mais encore celui qui l'abandonne, celui qui lui refuse des aliments, celui qui l'expose dans un lieu public, comme pour ap-

(1) Nous voyons dans ce même temps Favorin (vers 130) et Aulu-Gelle (vers 131) condamner l'avortement, mais approuver l'exposition, et Lucien (de 120 à 200) ne les blâme pas.

peler sur sa tête la pitié qu'il lui refuse lui-même (1). »

Mais les réflexions de ce savant jurisconsulte n'obtenaient pas la condamnation légale de l'exposition des enfants; c'est un siècle plus tard que nous lirons les lois de Constantin. Dioclétien pourtant en rendit une qui empêchait la vente des enfants par leurs pères (2).

Malgré la transformation qui se glissait insensiblement, grâce au christianisme, dans la législation et les habitudes païennes, nous voyons pourtant encore, sous ce même Dioclétien, au commencement du quatrième siècle, les enfants nouveau-nés abandonnés sur une place publique au pied de la *columna lactaria* (3), ou, mieux encore, jetés dans les égouts, dans le Tibre et dans le Vélabre. Telles étaient les

(1) Lib. XXV, titre III, l. 4.

(2) *Cod. Justin.* de patribus cui fec. suos distrax.

(3) D'après Festus, à la fin du troisième siècle, c'était le marché aux légumes où les enfants étaient exposés. Publius Victor s'exprime dans les mêmes termes. Il n'est pas douteux que cette coutume déplorable était conforme aux lois; un enfant n'était pas un homme, selon lui.

Lex Cornelia. Ad eum pertinet cui hominem occidit. Infan autem homo nondum est. (Gotofr. in legem 8, cod. ad legem Cornelianam.)

mœurs légales de la Rome païenne jusqu'au quatrième siècle.

§ LA SOCIÉTÉ CHRÉTIENNE PENDANT LES TROIS PREMIERS SIÈCLES. — Nous allons voir maintenant en face et à côté de cette vieille société païenne se dresser la jeune société chrétienne avec ses mœurs et sa législation régénérées par l'Évangile. Pour ce qui concerne les enfants, il ne saurait être douteux que le christianisme a provoqué une révolution radicale et immédiate. La charité, l'amour pour les faibles et les pauvres, telle est sa loi primordiale; et, si l'on veut parcourir les docteurs de l'Église primitive, on verra que, tout d'abord, pendant ces trois premiers siècles, toute espèce d'*exposition* des enfants était absolument défendue aux chrétiens. Qu'on nous permette de jeter un rapide coup d'œil sur les origines de la *société* qui est encore la nôtre et qui durera jusqu'à la fin du monde.

L'antiquité, nous l'avons vu, n'a rien de chrétien : doctrines, lois, mœurs, tout concourt à écraser les petits et les faibles, l'enfant,

la femme, le pauvre, l'esclave. Aussi le premier effort de l'Église s'est-il tourné *tout d'abord* contre ce que nous appellerons les crimes du vieux monde, l'avortement, l'infanticide et l'exposition des enfants. Est-il besoin de rappeler tous ces passages de l'Évangile où le Christ se plaît à bénir, à caresser les petits enfants, et à les présenter à ses disciples comme les types auxquels ils doivent ressembler? « Si vous ne devenez pas comme des enfants, vous n'entrerez pas dans le royaume des cieux. » — « Qui-conque se rendra petit comme un enfant, sera le plus grand dans le royaume des cieux. » — « Si quelqu'un reçoit en mon nom un enfant, c'est moi-même qu'il reçoit. » Plus loin, saint Matthieu déclare que quelques disciples ont présenté à Notre-Seigneur Jésus-Christ deux petits enfants afin qu'il les touchât et qu'il priât pour eux. Notre-Seigneur dit alors que le royaume du ciel est fait pour ceux qui leur ressemblent (1). Et bien d'autres passages que tout chrétien sait par cœur et qui témoignent de

(1) SAINT MATHIEU, ch. XVIII et XIX ; SAINT MARC, ch. X ; SAINT LUC, ch. XVIII.

l'amour, du respect du Fils de Dieu pour l'enfance.

Nous avons vu que les philosophies anciennes ne comprennent ni la femme, ni l'enfant. Il a fallu le flambeau de l'Évangile pour éclairer le monde sur ces points principaux. L'innocent est préféré à tous. Notre-Seigneur apprend aux apôtres à instruire les enfants avec patience et douceur, à se faire comme les enfants eux-mêmes pour les gagner (1).

Après le Christ, tous les apôtres mettent au premier rang les devoirs des chrétiens pour les pauvres, pour les enfants, pour les veuves. Saint Jacques ordonne aux chrétiens, parmi leurs premiers devoirs, de visiter les enfants (*pupillos*) et les veuves.

Saint Paul s'adresse aux Éphésiens et s'occupe des devoirs des pères et des enfants : « Vous, pères, n'irritez pas vos enfants » ; puis

(1) Nous ne devons pas oublier que la première fête de l'année chrétienne a été et est toujours celle de Noël, la fête des enfants ; elle se confond avec les plus intimes jouissances de la famille ; aussitôt que leur âge moins tendre le permet, les enfants s'associent aux joies de ce jour. Le paganisme n'a-t-il pas toujours été étranger à ces fêtes, qui sont nées avec le christianisme et ont duré pendant presque dix-neuf siècles ?

aux Colossiens il s'exprime ainsi : « Pères, ne soyez pas trop sévères pour vos enfants, afin de ne pas les laisser tomber dans l'abattement. » Saint Barnabé, notamment, dans une de ses épîtres, s'élève avec indignation contre l'exposition des enfants, et défend aux chrétiens la pratique criminelle de l'avortement. Saint Justin, martyr en 167, déclare, dans une de ses apologies (I, 27), « qu'il a horreur de cette impiété, et que, si les enfants exposés viennent à mourir faute de soins, on se rend coupable d'infanticide ». Athénagore, Clément d'Alexandrie, Minutius Félix, Origène, saint Cyprien, et tant d'autres saints docteurs ou philosophes des trois premiers siècles, répètent avec la même énergie les mêmes anathèmes contre ces barbares du paganisme.

Des auteurs de nos jours ont voulu réhabiliter les époques païennes, et ont osé dire que les ouvrages de Tertullien, de Lactance et de Clément, dont nous parlerons plus loin, n'étaient que des œuvres de polémistes, de mécontents et d'ignorants. Ils ont confondu, dans leur récit, des époques différentes : aussi nous avons suivi avec soin, autant que nous avons pu,

les siècles, même la date de l'année. Athénagore (1), au deuxième siècle, disait : « Nous tenons pour homicides les femmes qui se font avorter, et nous pensons *qu'exposer un enfant, c'est se reprocher sa mort.* »

Clément d'Alexandrie (mort en 217), dans ses ouvrages, blâme énergiquement les hommes et les femmes de son époque (2) : « Vous exposez le fruit de vos entrailles et, d'un autre côté, vous élevez des poussins; vous préférez des animaux à des êtres doués de raison. » Ailleurs (3), il parle des hommes débauchés qui veulent le célibat ou bien encore : « Si, après être marié, on ne veut pas avoir d'enfants, on prépare, autant qu'il est en soi, la décadence de la population, la ruine des cités et la ruine même du monde. Ceux qui agissent ainsi commettent une impiété, et contreviennent à l'ordre

(1) Philosophe platonicien; se fit chrétien et composa une apologie chrétienne.

(2) *Pédagog.*, III, 3 et 4.

(3) *Strom.*, II, 10.

Le même auteur a dit encore : « Orphée adoucit les tigres par ses chants; mais le Dieu des chrétiens fait plus en appelant les hommes à la vraie religion, puisqu'il adoucit les plus féroces des animaux, les hommes eux-mêmes. »

divin; c'est le trait d'un cœur faible et lâche de ne pas vouloir unir sa vie à une femme et à des enfants. » Notre société actuelle ne marche-t-elle pas sur les traces de l'empire romain?

La simplicité était le caractère de la nouvelle société qui allait triompher de l'ancienne. L'art des catacombes va nous montrer cette vertu par un grand nombre de figures. Clément d'Alexandrie, dans son charmant *Carmen au Christ, roi des enfants*, épanche l'enthousiasme qu'inspirait à son disciple cette paix, fruit de la simplicité humble du chrétien. On voit le Christ bénissant un enfant, d'après une fresque de la voie Latine (fig. 110). (Appendice I.)

Nous trouvons à cette époque les mêmes opinions dans Minutius Felix (1), qui composa à Rome son *Octave* (2).

« C'est vous qui, devenant parricides avant d'être pères, les étouffez dans le sein de leurs mères par des breuvages empoisonnés ou qui les écrasez vivants. Quelle est la source de ces

(1) Fin du deuxième siècle ou au commencement du troisième.

(2) *Octave*, pp. 30-31.

crimes? L'exemple même de vos dieux : Saturne n'expose pas seulement ses enfants, il les dévore. Si vous *exposez votre enfant*, il vous arrive d'être poussé par une passion aveugle, de pécher sans le savoir envers vos fils; ainsi vous préparez, sans en avoir conscience, des péripéties d'une tragédie incestueuse... »

Au deuxième siècle, dans les rues et sur les places de Rome, on trouvait le matin des enfants mourant de faim, quelquefois dévorés par les animaux.

Origène (185-253) ordonnait de conserver la vie aux enfants que la Providence nous envoie (1), car cet ordre donné aux chrétiens les oblige de ne pas *imiter les païens*.

« Vous n'immolerez pas le nouveau-né, car tout être formé dans le sein de sa mère a reçu de Dieu une âme et sera vengé si on le fait périr injustement (2).

L'Église, comme l'enseignait saint Cyprien (martyrisé en 258), s'était beaucoup préoccupée de l'enfance. La raison en était prise dans la di-

(1) *Contra Celsum*, VIII, 55.

(2) *Constt. apost.*, VIII, 3.

gnité humaine, qui est la même dans l'enfant aussi bien que dans l'adulte. « Nous les voyons croître depuis leur naissance, etc. »

Il considérait de plus l'avortement comme un infanticide (1).

Cet illustre évêque disait que les familles chrétiennes devaient se multiplier et néanmoins être très-charitables pour les pauvres (2).

« Vous avez, dites-vous, plusieurs enfants, et cela vous empêche d'être aumônier. Au contraire, c'est ce qui doit vous le rendre davantage; car plus vous avez d'enfants, plus vous avez de personnes pour qui vous devez prier Dieu, dont vous devez racheter les péchés pour sauver les âmes. Et comme, à mesure qu'ils sont en plus grand nombre, vous êtes obligé de travailler davantage pour les nourrir selon le corps, vous êtes obligé de même de faire plus de bonnes œuvres pour leur conserver la vie de l'esprit. » Il cite Job et d'autres.

Ces discours ont produit dans le monde d'alors une entière résurrection; les popula-

(1) *Ep. ad Cornel.*, 7. — Buchon, 1837.

(2) *Ibid.*, p. 405.

tions furent entraînées par de telles paroles.

Nous terminerons par une citation de Tertulien, qui vivait de 160 à 245; c'est une apostrophe qu'il adresse aux magistrats romains : « Vous avez procuré la mort de vos propres enfants! Encore, si vous les faisiez simplement mourir; mais, par un étrange excès de cruauté, vous les faites précipiter dans les eaux, vous les exposez à la rigueur du froid et de la faim, et à la voracité des chiens!... Quant à nous, chrétiens, l'homicide nous est particulièrement défendu, et il ne nous est pas même permis de nuire à ce que la mère a conçu dans ses entrailles...; c'est commettre un meurtre par avance que de détruire ce qui doit naître... L'homme qui doit venir au monde est homme, et le fruit existe déjà dans le germe qui le produit... » Quel abîme entre cet enseignement et celui des philosophes païens! (Appendice J.)

L'Église, nous le voyons, a réhabilité l'enfance : aussi, à mesure que le nombre des chrétiens augmentait, voyait-on diminuer celui des enfants voués à la mort ou à un esclavage souvent pire que la mort; les mariages des chrétiens devenaient féconds, et dès leurs premières

années, l'Église appelait les enfants à elle pour les initier aux cérémonies sacrées; on les appelait, comme aujourd'hui, *les enfants de chœur*.

Telle fut la révolution opérée par le christianisme pendant ces trois siècles où les deux sociétés païenne et chrétienne vécurent mélangées. Nous allons voir, dans la période suivante, le monde achever sa transformation, et l'autorité civile devenant chrétienne seconder les efforts de l'autorité religieuse.

CHAPITRE III

L'EMPIRE ROMAIN CHRÉTIEN DU QUATRIÈME AU SIXIÈME SIÈCLE

§ Lois. — Pendant les trois siècles que nous venons de parcourir, l'*exposition* était formellement prohibée parmi les chrétiens, tandis que, chez les païens, elle était restée, ainsi que l'infanticide, une pratique à peu près universelle. Après la conversion de Constantin, d'importantes réformes s'opérèrent : des lois, des canons de conciles furent rendus pour protéger les enfants; mais pour extirper d'aussi anti-ques usages, il fallut répéter les décrets et promulguer bien des interdictions. Le passage du paganisme au christianisme ne pouvait s'accomplir sans bien des résistances sourdes ou ouvertes qui entravèrent et ralentirent cette grande révolution.

Un des premiers points qui dut attirer la sollicitude de Constantin fut la condition légale des enfants. En 315, il adressa aux officiers d'Italie l'ordre de « procurer la nourriture et les vêtements à tout enfant apporté par un père ou une mère pressés par l'indigence; le trésor de l'empire et celui du souverain devaient y pourvoir indistinctement ». Cet ordre fut affiché dans toutes les villes et gravé sur des tables d'airain.

En 319, Constantin promulgue une loi qui condamne au supplice des parricides, c'est-à-dire, à être jeté à la mer dans un sac avec des couleuvres, le père meurtrier de ses enfants.

En 322, il rend pour l'Afrique une loi analogue aux précédentes, afin d'empêcher la vente des enfants par les parents que pressait l'indigence. (Appendice K.)

Mais se voyant entraîné trop loin par cette œuvre charitable, il est obligé de revenir sur ses premières libéralités. L'édit de 329 cherche à concilier les idées chrétiennes avec les lois de l'Empire, lesquelles, tout en défendant l'infanticide, permettaient encore l'exposition. Celui qui avait recueilli un enfant nouveau-né et l'a-

vait élevé comme son enfant, même à titre d'esclave, avait le droit de le garder nonobstant toute réclamation; telle était la loi. Deux ans plus tard, en 334, Constantin, sans détruire cette loi, recommande aux étrangers de prendre soin des enfants, et invoque l'intervention des évêques.

Pour prévenir l'infanticide et l'exposition, Constantin permet au père indigent de vendre l'enfant nouveau-né, mais il lui laisse la faculté de le racheter; l'enfant a le droit de se racheter lui-même. Enfin il condamne à mort les voleurs d'enfants, libres ou esclaves.

Malgré les lois bienfaisantes que rendit cet empereur et les secours qu'il accorda ou que les chrétiens purent donner aux mères, les expositions avaient toujours continué chez les païens et peut-être chez des chrétiens.

M. Troplong (1) dit qu'on peut s'étonner que Constantin ne prononçât pas de peine contre l'exposition; mais il rappelle, comme le pense M. Gibbon (t. VIII, p. 246), que cet abus était enraciné dans toute l'antiquité. En offrant des

(1) *De l'influence du christianisme*, p. 278.

secours, ce prince voulut agir sur le cœur des pères et des mères, et les effrayer par la perte de la puissance paternelle. Il jugea prudemment qu'entre le sacrifice de la vie et le sacrifice de la liberté il fallait choisir le moindre mal : l'exposition.

Ces premières améliorations furent suivies et développées par les successeurs de Constantin. Valentinien, Valens et Gratien, en 374, ordonnent aux parents de nourrir leurs enfants; l'infanticide est de nouveau puni de mort; la revendication est refusée au père qui a exposé son enfant, « parce qu'il lui a fait ainsi courir le danger de la mort ». C'est l'exposition qui est dès lors l'objet de la préoccupation du législateur.

Théodose, qui régna de 379 à 395, ordonne « qu'un enfant trouvé ne soit levé de terre qu'en présence de deux témoins, et que l'évêque appose sa signature avec la leur au procès-verbal ». Ce décret tout nouveau est considérable, et pendant plusieurs siècles fut exécuté. Il avait pour but d'empêcher une personne mal famée de s'emparer de l'enfant. Plus tard, l'évêque fut remplacé par le curé de la paroisse.

Dans cette même pensée, un décret de 394 abolit le droit de propriété sur l'enfant abandonné; après quelques années de service, il pouvait se racheter et devenir libre. Un peu plus tard, Honorius, complétant ces dispositions, ordonne que la prise de possession d'un enfant se fasse devant l'Eglise, et qu'il en soit dressé un acte écrit.

En 454, une nouvelle de Valentinien III, à la suite d'une famine terrible, déclare que les ventes des enfants consenties dans une misère extrême sont nulles; mais que le père est obligé de rembourser le prix d'achat augmenté d'un cinquième, afin que l'homme qui, dans de pareilles circonstances, a acheté l'enfant, ne se repente pas de son action. Les enfants recueillis étaient souvent affranchis (1). Ils portaient le nom de *collecti*.

On voit combien s'améliorait progressivement la condition des enfants. Il appartenait à Justinien d'accomplir une réforme plus capitale encore. Il fut le premier qui conféra le privilège de l'ingénuité aux enfants trouvés et aban-

(1) *Gordian*. L. II. Cod. de ing. man. instit., t. IV, 1-55.

donnés; il les plaça sous la protection de l'Église et des évêques, et déclara que celui qui a élevé l'enfant n'en est pas le propriétaire. Sa loi de 529 porte que ceux qui, par sentiment de charité, ont recueilli des enfants, ne doivent pas changer d'intention et sembler y chercher un avantage temporel; ces enfants ne peuvent donc être ni des esclaves, ni des *adscriptitii*, ni des *coloni*.

En 553, une autre loi de Justinien déclare libre tout enfant exposé, qu'il soit né d'un homme libre ou d'un esclave, déposé dans une église ou dans un carrefour ou autre lieu, quelque preuve que les réclamants puissent produire de leurs droits.

Les Pandectes ont toujours édicté des lois chrétiennes. Le Code Justinien déclare homicide celui qui refuse de nourrir l'enfant, celui ou celle qui *l'expose* dans un lieu public; il excuse cependant celui qui n'y a été entraîné que par l'extrême misère. Enfin, dans sa nouvelle 133, le même empereur met les enfants trouvés à la charge des évêques et de leur Église, lesquels devront, avec le préfet, pourvoir à leur entretien. (Appendice L.)

En finissant ce résumé de la législation civile de cette période, il est utile de rappeler que souvent la société chrétienne fut obligée, aux quatrième, cinquième et sixième siècles, eu égard aux usages et mœurs de cette époque, d'abandonner une partie de ses coutumes charitables des trois premiers siècles, et de subir des lois que les évêques, les prêtres et même les fidèles n'avaient pas acceptées auparavant.

§ ÉCRIVAINS ET PÈRES DE L'ÉGLISE. — Lactance, après avoir longtemps suivi les écoles de la philosophie païenne, se prononça, en 300, avec une grande énergie contre l'exposition des enfants; il fut précepteur de Crispus, fils de Constantin. « Exposer son enfant ou le tuer, écrit-il, est un forfait identique. Ne croyez pas qu'il soit permis de faire périr le nouveau-né; c'est une affreuse impiété. Dieu fait naître les âmes pour la vie et non pour la mort... Ceux qui, par une prétendue pitié, se contentent d'exposer leurs enfants, sont-ils innocents? N'est-ce pas offenser Dieu que de se reposer du soin qu'on doit à ses enfants sur la pitié d'autrui?... » Lactance continue : « Ne sait-on

pas que ces malheureux sont destinés à l'esclavage ou à la prostitution?... Si l'indigence est un obstacle à l'éducation des enfants, il vaut mieux s'abstenir du mariage que de porter des mains criminelles sur l'ouvrage de Dieu. » Il rappelle que le crime d'inceste peut résulter de l'abandon : « L'exemple d'Œdipe et son double crime le disent assez. » Ces paroles, aussi bien que les édits de Justinien, ne sont-elles pas la condamnation de toute espèce d'exposition, voire même du *tour*, si le *tour* avait existé alors ?

Au quatrième siècle, les Pères de l'Église et les philosophes chrétiens se plaignent de voir des parents vendre des enfants pour satisfaire aux exacteurs de l'impôt. Une mère se croyait obligée de vendre trois enfants, après que son mari avait été lui-même mis en prison. Saint Basile (de 329 à 379) s'élève contre cette coutume : « Si vous n'avez pas de richesses à léguer à ces infortunés, du moins ne leur enlevez pas la liberté! »

Saint Ambroise (de 340 à 397) a toujours soutenu les doctrines des premiers chrétiens sur l'abandon et l'exposition des enfants. Il se plaint que les femmes pauvres exposent secrètement

leurs enfants et les renient quand on les leur présente. Quand il s'agit de la vente des enfants pour payer l'impôt, il dit avec saint Basile : « Le pauvre n'a pas d'or ni un mobilier qu'il puisse vendre; il n'a à vendre que ses enfants. Mais lequel vendra-t-il le premier?.. cruelle hésitation!... Les garder tous, c'est les condamner tous à mourir. En vendre un! de quel œil me verront les autres?... Et puis, comment habiter cette demeure que moi-même j'aurai rendue vide?... » (Appendice M.)

Parmi les auteurs qui ont partagé les sentiments de saint Basile et de saint Ambroise sur les enfants, nous pouvons citer Libanius, rhéteur païen (314 à 390).

Un peu plus tard, à la fin du quatrième siècle, saint Jean Chrysostome reconnaît une grande amélioration dans les mœurs : « Ceux qui immolaient leurs enfants sont devenus maintenant les plus miséricordieux et les plus compatissants de tous. La détresse est quelquefois terrible, et cependant ce père chrétien ressemble peu à celui qui naguère exposait froidement son enfant avec l'indifférence d'un féroce égoïsme. » L'Église est venue dire au monde païen des

paroles qui ont dû l'étonner : « Rien n'est plus beau que d'arriver pur au mariage. (Saint Jean, hom. IX, 2.) La femme qu'il épouse est charmante pour celui qui n'a point péché. Un amour plus ardent, une bienveillance plus sincère, une amitié plus forte, telle est la récompense du jeune homme qui s'est ainsi préparé à ses noces. » (*De Anna sermo*, 1-6, cf. 11-6.)

Saint Jean Chrysostome s'élève contre les parents qui ne veulent marier leurs enfants que quand ils ont réalisé de grandes économies et ont fait leur carrière et leur fortune : « Vous ne pensez pas à l'âme. » (*In Thess. hom. V, 3.*) Telle était l'influence profonde de l'Église sur cette vieille société païenne ! Salvien (1) s'élève avec une énergie violente contre la philosophie de Socrate : « Si l'on eût cru Socrate, le monde entier serait devenu un monde de prostitution. Il a abandonné sa femme à un autre. Caton, le Socrate d'Italie, l'imité. Ce sont, ajoute-t-il, les modèles de la sagesse grecque et romaine. » (Appendice N.)

(1) Né vers 390 ; mourut au couvent de Lérins vers 420. — Baluze, trad. par Mareuil. Paris, 1734. In-12, p. 602.

« Saint Eusire ou Ysis (1), dit l'historiographe Châtel, vivait dans le Périgord en 465. Ses parents, réduits à la dernière extrémité, se résolurent à le vendre pour sauver le reste de la famille. L'abbé de Patrici l'acheta, le fit instruire dans les lettres et dans les principes de la religion, le mit au rang des frères et plus tard le fit entrer dans les ordres. Mais Ysis embrassa la vie la plus austère des cénobites. Il se rendit célèbre, dit-on, par ses miracles sur les bords du Cher. »

Une lettre de saint Augustin à l'évêque Boniface, en 408, rappelle ce fait considérable : quand un enfant n'était pas reconnu, ni recueilli par une personne charitable, les *diaconesses*, les vierges sacrées se chargeaient des soins à donner à ces malheureux. Il est certain, en effet, que ces œuvres charitables avaient existé depuis l'Église primitive et s'étaient continuées jusqu'à l'époque de saint Augustin. Et cependant il n'est pas moins certain aussi que le droit de vie et de mort des pères sur les enfants, le droit

(1) GRÉGOIRE DE TOURS, ch. XXXII. BAILLEY, *Vie des Saints*, 27 mars. REMACLE, p. 31.

de les vendre, étaient si profondément implantés dans les mœurs anciennes, qu'il fallut, pour les en extirper, toutes les lois des empereurs et les canons de l'Église pendant les quatrième, cinquième et sixième siècles. (Appendice O.)

§ CONCILES. — Les conciles d'Elvire, en 313, et d'Ancyre, en 315, défendirent l'entrée des églises aux femmes coupables d'avortement. Le canon 63 d'Elvire excluait à jamais de la participation aux sacrements les mères adultères convaincues d'avoir avec préméditation détruit tout enfant avant sa naissance. Un catéchumène, convaincu du même crime, ne recevait le baptême qu'à la fin de sa vie. Le concile d'Ancyre réduisit la peine à dix années de pénitence. (Appendice P.)

Les conciles des cinquième et sixième siècles s'occupèrent beaucoup de l'*exposition* des enfants. Quand elle avait lieu à la porte de l'église, l'enfant pouvait être réclamé par ses parents dans les dix jours. Le prêtre le faisait connaître le dimanche suivant à l'église. Voici ce qui fut proclamé au concile de Vaison, en 442 : « Si vous avez recueilli cet enfant par miséricorde,

n'en trafiquez pas, déposez-le au pied de l'autel. Prenez l'Église à témoin que vous le recueillez; le prêtre le proclamera. Dix jours seront donnés pour réclamer l'enfant. S'il est réclamé, cette miséricorde que vous aurez exercée envers lui pendant dix jours vous sera payée par l'homme en ce monde et par le Seigneur dans le ciel. » En 452, les conciles d'Arles et d'Agde reproduisent à peu près littéralement ce même canon.

Le concile de Mâcon, tenu en 581, dit : « Celui qui a recueilli un enfant le déclare devant l'évêque ou le prêtre, qui appose sa signature. » On voit que c'était une coutume devenue générale de recueillir les enfants à l'Église; ils étaient remis aux fidèles, ou confiés aux *vierges sacrées*, aux *diaconesses*. Il est bon d'ajouter que, chez les chrétiens, l'exposition des enfants était le fait d'une extrême misère, et non d'une spéculation barbare comme chez les païens.

Pour achever de peindre la sollicitude maternelle de l'Église, dès son origine, pour l'enfance, pour sa conservation physique aussi bien que morale, nous devons citer cette défense aux mères et aux nourrices de coucher avec les enfants avant l'âge de trois ans.

§ MOINES, MONASTÈRES, HOPITAUX, ORPHANOTROPHIA, BREPHOTROPHIA. — L'origine et la date des établissements destinés aux orphelins et aux enfants délaissés ont toujours été incertaines pendant les trois premiers siècles, période des persécutions. Pendant les quatrième et cinquième siècles, ces asiles, ces *maisons-Dieu*, en Italie et dans les Gaules, étaient établis auprès des cathédrales et des monastères; on les nommait *orphanotrophia*, *brephotrophia*, et ils étaient placés à côté des hôpitaux pour les malades et les vieillards, *nosocomia* et *xenodochia*. (Appendice Q.)

Constantin avait fondé un hospice d'orphelins. Constantinople, sa capitale, avait une école d'instruction élémentaire, dans laquelle étaient placés, aux frais de l'État, les enfants orphelins. L'*orphanotrophe*, ou *tuteur des pupilles*, était le fonctionnaire, mentionné dans le droit civil et canon, chargé de nourrir et élever les enfants sans parents.

Une des plus anciennes fondations particulières de ce genre, pour les enfants abandonnés, remonte à Galla, fille de Symmaque, qui, en 384, les recueillait dans son palais. Sous les

empereurs païens, quelques essais avaient déjà eu lieu; mais après l'établissement définitif du christianisme, les *orphanotrophia* devinrent une institution religieuse, sous la surveillance du clergé, avec le concours des laïques, les *parabolani*. Les *brephotrophia* furent créés en même temps, et ces établissements existèrent sous Justinien, qui avait le premier fixé définitivement la législation concernant les enfants.

Quant aux monastères, ils ont, dès leur origine, procuré des secours aux enfants abandonnés. Saint Benoît l'ordonne expressément dans sa règle, au sixième siècle.

§ FRANCS, ALLEMANDS, RACE MÉROVINGIENNE. — Avant d'arriver à l'époque que nous appellerons tout à fait chrétienne, c'est-à-dire au septième siècle, nous terminerons nos considérations sur la période précédente par quelques mots sur nos ancêtres que l'on se plaît toujours à traiter de barbares. Leurs lois témoignent de beaucoup plus d'humanité pour les enfants trouvés que la législation des peuples prétendus civilisés de l'antiquité. Chez les Francs, le meurtre des enfants, chez les Allemands, l'a-

vortement étaient punis d'une amende qui variait selon la condition des parents; chez les Visigoths, ces crimes étaient même punis de la peine de mort. Les parents étaient, en outre, autorisés à réclamer leur enfant exposé, à la condition de le remplacer par un esclave; celui qui avait exposé un enfant libre devenait esclave, et l'enfant restait libre. Une autre de leurs lois punissait d'un exil perpétuel ceux qui refusaient de reprendre leur enfant.

En 500, Théodoric, roi des Ostrogoths, qui était chrétien et avait épousé la sœur de Clovis, prohiba la vente des enfants libres. Chindusvinde, un des rois visigoths d'Espagne, condamna à avoir les yeux crevés toute femme coupable et tout homme complice des crimes d'avortement et d'infanticide. Mais, parmi les barbares, les Frisons, toujours païens, ne punissaient pas ces crimes.

Dans la législation des Francs sous la race mérovingienne, nous trouvons quelques lois relatives à l'enfance et qu'il est intéressant de citer. Quiconque avait tué un enfant, âgé de moins de douze ans, était condamné à une amende de 24,000 deniers, ou 600 sous d'or;

pour celui qui avait fait périr un enfant dans le sein de sa mère, ou un nouveau-né âgé de moins de huit jours, l'amende était de 4,000 deniers ou 100 sous d'or (loi ripuaire). S'il faisait périr la mère avec l'enfant, l'amende montait à 700 sous d'or. (Appendice R.)

Voilà pour la législation de ces vieilles races barbares, législation qui était même bien antérieure à leur conversion au christianisme, et qui facilita l'action charitable de l'Église en faveur des enfants que rendaient plus ardue les coutumes et les lois cruelles de l'antiquité grecque et romaine.

Quant aux fondations d'asiles et d'hospices chez ces mêmes barbares, nous voyons Childebert et Ultrogothe, sa femme, fonder l'hospice de Lyon, mentionné par le quinzième canon du concile d'Orléans, en 549; bien qu'il n'y soit question que des malades, des infirmes et des pèlerins, il n'est pas douteux que les enfants y trouvaient également un asile. Il en est de même pour un grand nombre d'autres fondations où l'on omettait de mentionner les enfants. Cependant, du temps de Childebert, une légende nous révèle l'existence d'un refuge spé-

cial pour les enfants à Trèves, dès le sixième siècle.

Nous terminons ici cet aperçu des coutumes, mœurs et lois de l'antiquité païenne et des six premiers siècles du christianisme relativement à l'enfance. Cette étude rétrospective ne semblera pas inutile, nous l'espérons, pour mieux juger d'abord de l'influence salutaire exercée par l'Église sur le monde, et ensuite de la façon dont il faut envisager l'*exposition* ou l'abandon des enfants, question toujours actuelle et qui le devient plus encore lorsqu'il s'agit du *rétablissement du tour*.

CHAPITRE IV

DU SEPTIÈME AU DOUZIÈME SIÈCLE

Nous avons établi, croyons-nous, d'une manière évidente et sans contestation possible, que l'Église de Jésus-Christ avait seule, par ses enseignements et par l'application de la doctrine évangélique, arraché l'enfance au sort épouvantable que lui assignaient la législation et les mœurs du paganisme. Nous avons vu ensuite, sous l'influence maternelle de l'Église, se former les premiers établissements charitables qui, à l'instigation des évêques et des conciles, s'ouvraient aux petits et aux faibles, et aidaient puissamment l'Église à combattre les effets de ce criminel usage de l'exposition et de l'abandon des enfants.

Nous devons continuer la revue des siècles

suivants, et, par un examen rapide, confirmer notre thèse, que jamais l'Église n'a approuvé sous une forme quelconque ces coutumes léguées par la barbarie païenne.

SEPTIÈME SIÈCLE. — A cette époque, le rôle de l'Église était immense, presque sans limite; ce fut elle qui prit la tutelle des enfants abandonnés, continuant de combattre et de détruire les coutumes tenaces de l'antiquité.

Nous voyons dans la vie du bienheureux Goar, du diocèse de Trèves, les enfants du pays déposés dans une coquille à l'entrée de l'église; ainsi fut vendu à saint Éloi, au commencement du septième siècle, saint Théau, sous le règne de Dagobert. Voici, pour combattre ces usages, qu'elle était encore impuissante à abolir partout, l'espèce de législation que l'Église créa. Sous la dynastie mérovingienne, nous trouvons dans le diocèse de Tours un modèle adopté pour la réception des enfants abandonnés. L'acte a été rédigé par le moine Marculfe, et il mérite d'être reproduit. Un prêtre ou un sacristain dressait procès-

verbal de l'exposition, et celui qui recueillait l'enfant pour en prendre soin, le *nutricarius* ou nourricier, recevait une indemnité fixée par l'acte. Voici la formule : « Nous, au nom de Dieu, matriculaire (marguillier), étant venu à l'heure matinale aux portes du lieu saint, nous y avons trouvé un nouveau-né, en danger de mort et enveloppé de langes. Nous l'avons gardé trois jours (ou plus). Nous avons cherché, auprès de plusieurs personnes, à quelle famille il pouvait appartenir, et n'ayant rien trouvé, lui avons donné un nom. La miséricorde divine ayant inspiré à la piété chrétienne d'en prendre soin, nous l'avons remis à telle personne pour le nourrir et le prendre à son service ou en faire sa consolation, c'est-à-dire l'adopter conformément aux lois. Elle a reçu le prix. »

Comparons maintenant la conformité des usages de l'Église aux lois de l'Empire. Le fidèle qui recueillait l'enfant acquérait un droit sur lui, suivant le décret du livre V de Théodose : « Si quelqu'un a reçu un enfant, s'il a voulu, comme père, comme maître, le nourrir, il s'ensuit qu'il l'emploiera dans sa maison. »

On voit qu'il n'est pas plus question d'esclavage ici que dans l'acte précité. Cet usage se continua pendant longtemps, et ce qui frappe dans ces documents ainsi que dans ceux que nous avons cités précédemment, c'est d'abord l'exposition de l'enfant annoncée dans l'église au prône du dimanche, ensuite l'enquête et la recherche de la famille, enfin la divulgation du fait et l'absence du secret. Telles étaient les lois civiles aussi bien que les canons de l'Église.

En même temps, de tous côtés dans la Gaule se multipliaient les asiles et les hospices pour les voyageurs, les malades, les vieillards et les enfants, et c'était toujours auprès de la cathédrale ou de la maison de l'évêque. Ainsi, en 634, saint Mainbeuf, évêque d'Angers, maintient les *xenodochia* pour les voyageurs, fondés par saint Lézin, son prédécesseur, les *biotrophia* pour les mendiants, et dans ce nombre figurent les asiles pour les enfants trouvés. En 644, saint Landry, à Paris, fonde ou développe l'œuvre de charité de son prédécesseur. Enfin, sainte Bathilde, épouse de Clotaire II, achetée sur le marché par le maire Archambault, est

qualifiée de nourrice des orphelins et consolatrice des enfants sans famille.

HUITIÈME SIÈCLE. — « Si un enfant exposé est accepté par un fidèle qui en donne un reçu, et si, dans les dix jours, l'enfant n'est pas réclamé, le fidèle doit le garder. » Tel est le canon promulgué dans un synode, en présence d'un légat du pape Boniface, par les évêques de la Gaule.

A côté de ce canon, nous devons mentionner un fait d'une haute importance. C'est la fondation d'un établissement privé à Milan, en 787, par Dathéux, archiprêtre de l'église de Milan; Muratori nous donne les bases de cet intéressante fondation : « Dathéux, est-il dit dans l'acte, a acheté une propriété pour y fonder un *brephotrophium* et un *æenodochium* pour les petits enfants; il veut qu'ils soient placés sous la direction de l'église de Milan. Un préposé doit prendre les enfants qui sont apportés à l'église (on voit qu'il n'est pas question de tour); des nourrices sont choisies pour les nourrir de lait, et ils sont baptisés. Ces élèves restent dans cette maison *au moins* pendant

sept ans; on leur donne la nourriture et les vêtements qui leur sont nécessaires. A sept ans, ils sont libres, ils peuvent se rendre où ils veulent. » Mais il est certain qu'on les gardait plus longtemps pour leur apprendre une profession.

Le donateur fixe l'emploi des revenus qu'il attribue à l'entretien de son établissement, à celui des pauvres enfants et du prêtre qui serait préposé à la direction et qui habiterait dans la maison. Dans le cas où il n'y aurait pas d'enfant, la part qui leur est assignée devait revenir aux indigents, aux pauvres et aux pèlerins. Il se réserve le droit de diriger l'établissement pendant sa vie, et, après sa mort, il confie l'exécution de son œuvre aux archevêques de Milan (1).

N'est-il pas remarquable de trouver dans un acte de fondation particulière, remontant à un siècle réputé encore barbare, presque toutes les prescriptions établies par l'économie sociale moderne : les soins nécessaires au premier âge,

(1) M. Desnoyers en parle avec détail dans le *Bulletin du Comité*, 1855-1856, 3^e vol., (V. appendice S.)

l'apprentissage d'un métier, puis une entière liberté? Cette fondation n'est, du reste, pas la seule, et plusieurs autres de même nature sont mentionnées en Lombardie.

Ceci se passait dans l'empire de Charlemagne, vainqueur de Didier, roi des Lombards, en 774. Parmi les actes précieux que nous fournit son règne, nous rencontrons, dans ses Capitulaires (1), une décision générale, datée de 789, et relative aux enfants trouvés et à leur adoption.

« Si un enfant, y est-il dit, est exposé devant l'église et adopté par la charité d'un fidèle, que le fidèle donne un écrit : que si, dans les dix jours écoulés, l'enfant n'est pas réclamé, il peut le conserver. Si, après ce délai, celui qui pouvait le réclamer le demande, qu'il soit condamné par les lois ecclésiastiques, selon l'autorité de nos pères. » C'est, on le voit, à peu de chose près, la formule de Marculfe.

L'ordonnance de 789, relative à l'organisation des établissements charitables, emprunte les noms et les règlements de l'Empire ro-

(1) Baluze, t. I, *Capit.*, p. 746.

main : « Il est ordonné de ne pas aliéner les propriétés qui sont destinées aux choses *vénétables*, les *œnodochia*, les *orphanotrophia*, les *brephotrophia*, etc... » Chaque établissement doit avoir un tabellion qui inscrive les actes pour les conserver perpétuellement, et ces actes doivent être soumis aux magistrats qui les confirment.

Enfin, dans une autre ordonnance (ch. xxxiii), Charlemagne recommande de protéger les pères adoptifs, et de priver de toute espèce de secours les mauvais pères, qui auraient dû élever et nourrir leurs enfants.

NEUVIÈME SIÈCLE. — Dans un concile tenu à Rouen (Bessin, p. 14), un canon place les enfants exposés sous la protection de l'Église et renouvelle contre les mères et nourrices qui auraient tué leur enfant d'abord les condamnations civiles, ensuite la privation du sacrement d'Eucharistie pendant dix ans, conformément aux canons des conciles d'Ancyre et d'Elvire.

DIXIÈME SIÈCLE. — C'est à cette époque que se fonde l'ordre du Saint-Esprit, le premier

institut qui se soit spécialement consacré au soulagement des orphelins et des enfants trouvés; il se répandit dans plusieurs provinces et surtout en Bourgogne (1).

ONZIÈME SIÈCLE. — Sous la seconde race des rois de France, l'obligation de pourvoir à la subsistance des enfants trouvés sur leur territoire était imposée aux seigneurs hauts justiciers. Par compensation, ces enfants accroissaient le nombre de leurs serfs, et ils avaient, à titre de charges féodales, les droits d'épave, de déshérence, de bâtardise, de confiscation, etc... Cette situation explique comment, au milieu de la féodalité, il n'existait que peu d'établissements consacrés à ces infortunés. Le remède se trouvait à côté du mal, et c'est un fait important qu'il ne faut pas perdre de vue pendant plusieurs siècles.

Néanmoins, nous croyons que le onzième siècle vit se fonder une maison des frères du Saint-Esprit à Montpellier, selon les uns en

(1) L'antiquité de cet ordre n'est pas douteuse, mais les pièces manquent sur ce sujet.

1040, selon les autres en 1070 (1). On attribue cette fondation à Olivier de la Crau ou de la Traie. Ce serait, dit-on, dans les hôpitaux de cet ordre que le tour aurait été pour la première fois établi en France. Nous avons tout lieu de croire que cette méthode d'exposition est d'origine italienne, et que c'est à Rome qu'elle a été pour la première fois employée à la fin du douzième ou au commencement du treizième siècle.

Il n'est pas inutile de rappeler ici ce que fut cette époque importante de notre histoire. C'est alors que s'élèvent un grand nombre de monastères en France : trois cent cinquante et un au onzième siècle et sept cent cinq au douzième ; dans les siècles suivants, il y en eut beaucoup moins. Bien que les documents écrits fissent alors complètement défaut, il ressort des documents des siècles postérieurs que les hôpitaux pour les malades et les enfants ont été créés au moins aussitôt que les couvents. Ainsi Zonare, historien grec du douzième siècle,

(1) Les guerres religieuses firent disparaître beaucoup d'archives, entre autres celles de l'hospice de Montpellier.

rapporte que les hôpitaux et les hospices existaient à cette époque tels que les empereurs chrétiens les avaient fondés bien des siècles auparavant.

C'est à la fin du douzième siècle que l'écriture se répandit; voilà pourquoi nous avons dû être bref pour les dixième, onzième et douzième siècles. Les annales de ces époques, rédigées par des moines qui passaient toute leur vie dans les couvents, ne citent le plus souvent que des événements fâcheux, surtout ceux qui concernaient les monastères.

DOUZIÈME SIÈCLE. — Ce siècle et le suivant, on n'en saurait douter, furent remarquables par le relâchement des mœurs en France et en Italie, et c'est aussi l'époque où surgirent de nombreuses hérésies, entre autres celle des Albigeois.

Nous devons encore parler de la ville de Montpellier. Parmi ses historiens, il en est qui prétendent qu'au douzième siècle, Guy, descendant de Guillaume, seigneur de Montpellier, créa dans cette ville l'hôpital du Saint-Esprit, destiné à recueillir les enfants exposés. Com-

posée uniquement de laïques, la confrérie de l'arche du Saint-Esprit était entièrement employée au service des pauvres et des enfants trouvés. On peut dire que cet hospice fut le premier de ce genre qui ait été créé en France, et qu'il servit de modèle à ceux du même ordre qui ont été établis plus tard à Rome et dans toute l'Europe.

Les pauvres femmes arrivées à un état avancé de grossesse étaient admises gratuitement dans l'hôpital du Saint-Esprit. Des berceaux et des layettes étaient préparés pour les nouveau-nés; la couleur de leurs habits était même déterminée, elle devait être bleu de ciel. Les mères de ces enfants avaient la liberté de les laisser dans la maison, où ils étaient élevés jusqu'à leur adolescence, ou de les reprendre avec elles à leur sortie de l'hôpital.

C'est à la maison des confrères du Saint-Esprit à Montpellier, avons-nous dit, qu'on attribue la création du tour; ce mode d'admission aurait remplacé, dans quelques pays, la *coquille*, la *table de marbre*, placée à l'entrée de l'église. Nous approfondirons plus loin cette question. Ce qui est certain, c'est qu'à Marseille, au dou-

zième siècle, l'hôpital du Saint-Esprit, consacré aux enfants mâles, se servait pour les admissions non pas d'un tour, mais d'une ouverture appelée fenêtre. Cet institut du Saint-Esprit, qui dura jusqu'au règne de Louis XV, joua à cette époque, dans les fondations hospitalières, un trop grand rôle en plusieurs pays pour que nous ne lui rendions pas un hommage éclatant. *L'honorable conseil* (1), ainsi qu'on l'appelait, tenait ses séances dans l'hospice général de Marseille, et, exemple bon à suivre en tout temps, commençait toujours ses délibérations par la discussion des intérêts des pauvres. C'est à lui que l'on doit les maisons d'Arles, de Beaucaire, de Poligny en Franche-Comté, de Toulouse, Toulon, Dijon, Bergerac, Troyes, et de bien d'autres villes encore. Ces hospices étaient dirigés par des administrations ecclésiastiques, aidées de servants et de laïques : plus tard les corporations hospitalières furent souvent remplacées par des autorités municipales. Dès le début on donnait, ainsi que cela a lieu de nos

(1) Voir *Statistique*, t. III, par M. de Villeneuve et M. de Férussac, t. XVI, p. 66.

jours, des secours aux enfants *au domicile de la mère.*

A côté des frères du Saint-Esprit, il convient de citer les Chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, dont la création remonte à la fin du onzième siècle. Ils devinrent plus tard, en 1340, les Chevaliers de Rhodes, puis, en 1566, les Chevaliers de Malte. Le Grand Hospitalier et les chevaliers prudhommes se chargeaient de nourrir les enfants, de les instruire, aux frais de l'Ordre, jusqu'à l'âge de huit ans.

Telle était la question des enfants abandonnés à la fin de cette période. On voit que, jusqu'ici, le tour est encore presque inconnu, et que la tradition de la primitive Église continue à régler leur sort; mais cette période se distingue de la précédente par la fondation d'établissements qui recueillent, sous la direction maternelle de l'Église, les enfants que la charité individuelle ne pouvait prendre.

CHAPITRE V

DU TREIZIÈME AU QUINZIÈME SIÈCLE

TREIZIÈME SIÈCLE. — Au commencement de ce siècle, la population s'était développée d'une façon extraordinaire, et avec elle les besoins et les infirmités s'accrurent. Deux mille léproseries avaient été créées dans les villes, dans les bourgs et même dans les villages. Le relâchement des mœurs nécessitait aussi le développement des maisons consacrées aux malades et aux enfants abandonnés. Une bulle de Nicolas IV fait la nomenclature, et elle est loin d'être complète, des maisons existantes en Italie, en Sicile, en Allemagne, en Angleterre et en France. Sans compter les fondations dues à l'Institut du Saint-Esprit, la bulle en cite trente pour quelques provinces seulement en France : onze en Bourgogne, trois en Lorraine, quatre

en Guyenne, deux dans la Narbonnaise, deux en Languedoc, quatre dans le Berry, trois dans la province d'Arles, un dans le Viennois. (Appendice T.)

Au treizième siècle, on trouve à Paris des *recommanderesses* ou nourrices. Il y avait une rue de ce nom, dont une partie a porté depuis le nom de Vannerie.

Les orphelins étaient soignés et élevés en Alsace, au commencement de ce siècle, dans une commanderie de l'ordre hospitalier du Saint-Esprit, fondée par Étienne d'Equishem, à douze kilomètres de Strasbourg. Cet établissement a subsisté jusqu'en 1823.

On lit dans les *Établissements* de saint Louis relativement aux mères dénaturées : « Si il meschiet fame qui tue son enfant par meschese, ou étrangle de jour ou de nuitz, elle ne sera pas arse du premier, ains la doit l'en rendre à sainte Eglise; mès si elle en tuoit un autre, elle en seroit arse, parce qu'il seroit accoustumée, selon le droit escrit en code de *Episcop. audient. leg. nemo* en la fine concordance. »

QUATORZIÈME SIÈCLE. — Si nous avons le loisir de parcourir l'histoire des enfants assistés

dans toute la France, nous trouverions, comme à Douai par exemple, de nombreux documents constatant « les rentes héritières dues chaque année à la bonne maison et hôpital de Saint-Jehan des Trouvés », et grand nombre d'actes concernant des établissements affectés au soulagement des malheureux, des malades et des enfants.

A Paris, un fait important se produit au milieu du quatorzième siècle : la fondation d'un hôpital spécial pour les enfants légitimes. Sous Jean le Bon, la France avait éprouvé les plus grands désastres dans ses guerres contre les Anglais. En 1360, 1361 et 1362, le peuple de Paris était plongé dans une affreuse misère. « On trouvait, dit l'ordonnance de 1362, un grand nombre d'enfants orphelins de père et de mère, *gisant en rue, sans aucune retraite*. Plusieurs bonnes personnes retirèrent en divers endroits un grand nombre d'entre eux, l'Hôtel-Dieu n'ayant moyen de les recevoir. Mais les particuliers ne pouvant plus porter longuement cette charge, de notables personnes, le 7 février 1362, allèrent vers Monseigneur de Paris lui faire connaître que de pauvres enfants

périssaient de famine et de froidure, plusieurs gâtés de galle et de teigne dont ils mouraient, et les pauvres filles violées de nuit. L'évêque permit d'ériger une Confrérie du Saint-Esprit, aux fins de bâtir un hôpital des pauvres du Saint-Esprit, de le desservir et de le soutenir; à chacun des frères on accordait quarante jours d'indulgence. Le tout avec approbation du Dauphin (1). »

Cette maison, hôpital des Grèves, était une fondation nouvelle, et non la transformation d'un ancien hospice. Le titre que nous venons de citer prouve, en outre, que tous les enfants trouvés, *gisant en rue sans aucune retraite*, y étaient admis, sans distinction entre les enfants légitimes et les enfants naturels. Cette question donna même lieu, dans le siècle suivant, à des procès entre l'hôpital des Grèves et l'Hôtel-Dieu. A la suite des guerres déplorables du quatorzième siècle, les règlements primitifs des hôpitaux ne purent être exécutés régulièrement à Paris; de là cette promiscuité des enfants

(1) Extrait des antiq. de Paris. Bibliot. Jacques Dubreuil.
V. Appendice U.

légitimes et illégitimes qui s'imposait à des établissements fondés dans des intentions différentes. (Append. V.)

Dès cette époque on peut remarquer la régularité avec laquelle s'accomplissait le service hospitalier dans d'autres pays. Ainsi, dans les archives de l'Hôtel-Dieu de Marseille, on trouve les registres des paiements faits aux nourrices des enfants en 1306, 1332, 1434 et 1630. Le registre mentionne le nom et la demeure de la mère, le nom de l'enfant, les circonstances de l'exposition, le jour du mois auquel il a été remis, les paiements effectués, la reprise ou le décès de l'enfant. Si l'enfant était mal nourri, on le plaçait ailleurs. Le mois de la nourrice était de 4 ou 6 sols de Provence.

Les ordonnances du Louvre constatent qu'en 1358 et 1359 les hôpitaux de Pontoise et de Provins recevaient les femmes en couches et de enfants qu'elles allaitaient. On y voit encore que l'hôpital du Corps de Dieu à Toulouse recevait les pauvres orphelins de la ville et même étrangers, ainsi que les pèlerins. Aux enfants nouveau-nés on donnait des nourrices; on les élevait de manière à pouvoir vivre hon-

nêtement; ils apprenaient dans la maison même divers métiers appartenant aux arts mécaniques. Cet hôpital avait été fondé et soutenu exclusivement par une Confrérie, une association privée, nommant les administrateurs qui s'appelaient *bajuli* (baillis) ou *confratres* (confrères).

QUINZIÈME SIÈCLE. — Ce siècle continue les usages des siècles antérieurs en ce qui concerne le mode d'exposition des enfants, et nous ne voyons pas encore figurer le tour, ni dans le midi ni dans le nord de la France. L'enfant était exposé devant l'église « sur un estal et assez près dudit enfant misdrent du sel, en signe de ce qu'il n'étoit pas baptisé », dit un document de 1408 concernant la Maison-Dieu d'Amiens (1). On cherchait son nom, on faisait souvent connaître les parents, et l'administration recueillait toujours ces renseignements.

Au commencement du quinzième siècle, la plus grande surveillance s'exerçait à Marseille sur le placement des enfants. En 1434, une

(1) DUCANGE. — DOISY, t. IV, p. 460.

filles fut ôtée de chez une nourrice parce que celle-ci était trop pauvre (1).

Nous constatons à cette époque de nombreuses donations faites aux enfants trouvés de Notre-Dame. En 1402, Charles VI accorde des lettres de sauvegarde royale à l'hôpital des Grèves ou de Notre-Dame, ainsi que le porte le testament d'Isabeau de Bavière (2). L'édit de 1438 nous apprend aussi que l'hôpital du Saint-Esprit, fondé par des bourgeois de Paris près de l'hôpital des Grèves, ne recevait que les pupilles et les orphelins des deux sexes nés en légitime mariage.

Néanmoins la police et le procureur au Châtelet prétendirent que cet hôpital servit aux enfants trouvés illégitimes et bâtards; les administrateurs furent assignés devant le Parlement. Ces procès ne furent terminés qu'au milieu du siècle par les lettres patentes de Charles VII du 14 août 1445. Ces documents contiennent d'intéressants détails sur la façon dont les choses se passaient dans cet hôpital du Saint-Esprit de

(1) Martin Doisy, t. IV, p. 455.

(2) M. DESNOYERS, p. 471.

Paris. On y lit d'abord que, « de toute ancienneté, on était accoutumé, pour lesdits enfants trouvés et inconnus, quester en l'église de Paris, en certain lieu étant à l'entrée de ladite église, par certaines personnes, qui, des aumônes et des charités qu'ils en reçoivent, ils les ont accoutumés gouverner et nourrir, en étant désignés aux passants par devant le lieu où eux enfants sont, ces mots : « Faites bien aux pauvres enfants trouvés. » Plus loin, il est dit : « En certain lit était placé l'enfant à l'entrée de l'église de Paris, à Notre-Dame, par certaines personnes... » Ces lettres patentes donnèrent gain de cause à l'hôpital du Saint-Esprit, reconnaissant que, fondé pour les orphelins légitimes, il formerait un double emploi s'il était souvent employé pour les enfants trouvés.

Nous trouvons dans ces mêmes documents des renseignements authentiques sur la manière dont étaient depuis longtemps dirigés ces établissements hospitaliers. C'étaient des *Confréries laïques*, ou ce que l'on a appelé plus tard les *commissions gratuites*. « Le Roi, dit un arrêt du Conseil, a reçu la supplication de quatre confrères maîtres gouverneurs de l'hôpital du Saint-

Esprit en Grève, en notre ville de Paris, contenant, comme depuis longtemps, c'est à savoir de quatre-vingt-dix à cent ans, plusieurs bons bourgeois ont fondé cet hôpital pour recevoir les femmes, les pèlerins, les enfants orphelins nés de loyal mariage; tant par l'autorité du Saint-Père et de l'Évêque de Paris : furent établis quatre bourgeois de notre ville, confrères de cette confrairie, pour le gouvernement d'iceux hôpital et confrairie, duquel on change de deux en deux ans les deux anciens, et y en met les deux nouveaux, ces quels maîtres et gouverneurs n'ont et n'eurent *aucuns gages pour ce faire.* » En ce qui touche les soins donnés aux enfants, on lit plus loin : « Les enfants orphelins et orphelines étoient non-seulement alimentés et gouvernés de toutes choses à eux nécessaires, introduits et appris à l'école, tant de musique que autrement, et après avoir mis à aucuns métiers pour pouvoir et savoir gagner leur vie honêtement au temps à venir, et encore, quand lesdites filles orphelines sont en l'âge de marier, on les marie du mieux qu'on peut selon leur état, aux dépens dudit hôpital, etc... »

Les lettres patentes portaient, en terminant, que l'hôpital dont il s'agit n'est pas destiné aux bâtards, et que, si on admettait aussi facilement des enfants nés hors du mariage, « moult de gens feroient moins de difficultés de eux abandonner à pécher quand ils verroient qu'ils n'auroient pas la charge première ni la sollicitude de leurs enfants; que de tels hôpitaux ne les sauroient et ne pourroient porter ni soutenir ».

Mais cette dernière phrase manquait d'exactitude, en ce sens que d'autres asiles existaient pour les enfants bâtards abandonnés.

Il ressort également de cet acte que, depuis longtemps, l'Église était étrangère à l'administration des hôpitaux d'enfants légitimes ou trouvés. Le Pape et l'Évêque avaient autorisé la fondation, mais le surplus concernait les Confréries de bourgeois qui composaient les commissions d'alors. Quant à l'État, son rôle est absolument nul; il n'avait rien à y voir. Enfin, constatons une fois de plus, comme mode d'exposition, la *table de marbre, l'estal* à la porte de l'église; c'est toujours la continuation de la coquille traditionnelle. Du tour,

il n'est pas question en France, bien qu'il ait été antérieurement en usage dans des hospices étrangers.

Nous ne saurions quitter le quinzième siècle sans parler du grand hôpital de la Charité de Dijon. Nous empruntons les détails suivants à *l'Histoire des hôpitaux du Saint-Esprit de Rome et de Dijon*, par Peignot, 1838. (V. Appendice W.) Les archives du grand hôpital de la Charité de Dijon possèdent un manuscrit précieux qui renferme un grand nombre de bulles concernant les origines, les statuts et l'administration des différentes maisons hospitalières de l'ordre du Saint-Esprit. Ce manuscrit est, de plus, orné de vingt-deux miniatures, dont les dessins sont pour la plupart relatifs à la fondation de l'hôpital du Saint-Esprit à Rome, par le pape Innocent III, en 1198, et à la fondation d'un hôpital du même ordre à Dijon, en 1204, par Eudes III, duc de Bourgogne. Peintes vers le milieu du quinzième siècle et probablement par les ordres du duc Philippe le Bon, ainsi qu'on en peut juger par les costumes, ces miniatures représentent cependant des personnages et des événements du douzième et du

treizième siècle. Elles fournissent la confirmation incontestable de la grande part que, dès son origine, l'Ordre hospitalier du Saint-Esprit prit aux fondations d'asiles pour les enfants abandonnés.

Bien que ces dessins et les légendes explicatives qui les accompagnent soient quelquefois empreints d'une exagération évidente, en écartant les détails introduits par l'imagination du peintre, on y reconnaît cependant des faits d'une importance capitale pour éclairer la question des secours que la charité chrétienne donnait, durant le moyen âge, aux enfants abandonnés, et entre autres l'érection, dès la fin du douzième et au commencement du treizième siècle, d'hôpitaux où une place leur était spécialement assignée.

En 1456, on fonda à Lille l'hôpital des *Bluets* en faveur des enfants rendus orphelins, surtout par la guerre de Charles-le-Téméraire.

Au quinzième siècle, Jeanne de France, première femme de Louis XII, créa à Valognes une maison de l'ordre du Saint-Esprit, pour recevoir les étrangers infirmes, les orphelins et les bâtards.

En Bretagne et en Provence, les bâtards étaient certainement à la charge de l'hôpital le plus voisin ; la commune répondait des frais et avait recours contre les parents, si on venait à les connaître.

CHAPITRE VI

SEIZIÈME SIÈCLE

Ici nous entrons dans une période d'agitations et de bouleversements. Par suite des guerres religieuses, la foi s'ébranla, et beaucoup de fondations furent, non pas anéanties, mais détournées de leur but. Un certain nombre d'institutions du moyen âge, des confréries par exemple, vouées au soin des pauvres et des enfants, disparurent ou du moins changèrent de caractère et souvent perdirent leur cachet religieux.

Cependant, dans le nord de la France, elles subsistèrent. Il résulte des recherches savantes de MM. Desnoyers (1) et de la Fons-Mélicocq

(1) Jules DESNOYERS, *Bulletin*, p. 445, 446, 447.

que, pendant le moyen âge, chaque ville et chaque village s'occupaient de la surveillance des enfants abandonnés et en supportaient toute la dépense. Dans ses travaux sur la ville de Lille, entre autres, M. Mélicocq a retrouvé les dépenses faites dans ce but par cette cité de 1420 à 1600. (V. appendice X.) Voici les points les plus intéressants que nous y relevons.

D'abord, c'est du pouvoir public qu'émanaient la surveillance et la protection des enfants; ensuite, c'est ce pouvoir qui faisait les recherches pour découvrir la famille des enfants. Dans les Flandres, c'est par *cri public* qu'on proclamait l'enfant trouvé dans les rues et carrefours, pour connaître ses parents; et pour encourager les recherches, des récompenses étaient accordées à ceux qui venaient faire une déclaration. Cette recherche se faisait avec d'autant plus de sollicitude que, si l'Église accueillait gratuitement et nourrissait par pure charité les enfants trouvés, il ne pouvait en être de même avec le régime du pouvoir civil.

Soit que la paternité fût découverte, soit que l'autorité eût pitié de l'indigence, l'administration hospitalière prenait les enfants et les faisait

baptiser. En Flandre, comme en Provence, ils étaient confiés à des nourrices ou à des gardes demeurant à la campagne. Le prix annuel était de 9 à 12 livres; en 1420, on voit payer 60 sols pour six mois; en 1482, 62 sols pour trois mois; en 1495, 10 à 12 livres pour l'année. En 1503, on accorde de 9 à 12 livres avec l'obligation d'envoyer l'enfant à l'école; en 1526, de 26 à 28 livres; en 1533, de 12 à 19 livres; en 1576, de 30 à 36 livres; en 1588, de 50 à 70 livres; à cette dernière date, la garde d'un enfant *innocent* (insensé) est fixé à la somme énorme à cette époque de 100 livres par an.

Les vêtements et les objets de literie étaient fournis gratuitement et avec abondance. Pour les soins en cas de maladie, la ville s'adressait aux médecins et chirurgiens les plus en renom. Des pèlerinages fréquents s'accomplissaient aussi, aux frais de la ville, pour les enfants trouvés malades, et certains de ces voyages coûtaient jusqu'à 70 livres. Enfin, dans ces registres de dépenses figurent jusqu'aux bouquets de violettes qui étaient déposés sur le cercueil du pauvre petit mort.

On voit par ces détails, que nous sommes obligé d'abréger, que, parallèlement à l'Église, les autorités civiles et municipales de France prenaient une part active, dévouée et intelligente aux œuvres qui concernaient les enfants trouvés. Pendant cette période des guerres religieuses, beaucoup de bien et beaucoup de mal peuvent se constater à la fois.

Dans la statistique de Marseille, analysée par M. de Villeneuve (1), on trouve l'exécution de règlements très-utiles pour les enfants; par exemple, les notes de mois de nourrices payés depuis 1306 jusqu'à la fin du seizième siècle, pour des orphelins, des bâtards et pour des enfants trouvés (*enfants gitats*). Il n'est pas question du tour. En 1504, les enfants étaient le plus souvent exposés devant la porte de l'église Saint-Martin, de Marseille.

Les lettres patentes de François I^{er}, du 25 février 1530, reconnaissent à l'Hôtel-Dieu de Notre-Dame de Pitié, de Lyon, le droit de tutelle sur les enfants; les recteurs recevaient tous les enfants qui se présentaient.

(1) 4 vol. in-4^o, t. III, p. 408.

En 1536, le mauvais air qui régnait dans la Cité, auprès de Notre-Dame, causant la mort de beaucoup d'enfants, l'hôpital des Enfants-Dieu, nommés depuis Enfants rouges, fut fondé par Marguerite de Navarre, sœur de François I^{er}, rue Portefoin au Marais. Une quête fut autorisée dans toutes les églises de Paris, en 1538, pour les Enfants-Dieu. Un autre hôpital pour les orphelins était situé rue Saint-Denis; il fut destiné par un arrêt du Roi, du 1^{er} juillet 1545, « à la retraite des enfants pauvres estans en l'aumône et mendians ».

En 1540 (1), furent fondés l'hôpital de la Trinité et celui des Orphelines de la Miséricorde ou des Cent Filles, auxquelles la déclaration du 30 mai 1656 attribuait ce privilège, très-grand alors, « d'apporter une dot à leur époux, simple compagnon. »

Dans le règlement de 1545, voici ce que nous remarquons de plus intéressant : Les six administrateurs de la Trinité étaient élus par le Parlement. On choisissait trois hommes d'Église de bonne vie et capacité pour instruire les

(1) Commission, 1851, t. I, p. 3.

garçons. Quant aux filles, les maîtresses d'école étaient surveillées par des femmes notables, nommées en même temps que les six gouverneurs. Les garçons étaient séparés des filles à l'infirmerie aussi bien qu'à la chapelle. Pour ce qui est de l'éducation professionnelle des enfants de cet hôpital, après les avoir instruits de la foi chrétienne, on leur apprenait un métier ou on les plaçait en ville. L'enseignement professionnel était combiné avec l'instruction primaire. Divers métiers étaient établis dans la maison. L'apprentissage durait trois ans et plus, à partir de l'âge de sept ans. Il était défendu aux parents de soustraire leurs enfants à l'apprentissage du métier; car il arrivait alors, comme aujourd'hui encore parmi nos enfants assistés, que les parents voulaient souvent les reprendre pour les faire mendier. L'hôpital faisait venir du dehors et même de l'étranger des ouvriers pour apprendre aux enfants certains travaux spéciaux, et cette dépense ne montait pas à moins de 2,000 à 2,500 livres par an.

Dans les diverses provinces de France les coutumes étaient souvent différentes; mais,

pour les enfants abandonnés, on trouve à peu près partout les mêmes usages et la même législation. Voici quelques exemples des coutumes de certaines provinces.

La coutume de la Touraine admet comme peine le feu pour les mères qui tuaient volontairement leur enfant ; si c'était par hasard, la peine canonique seule les frappait.

A Aix, chaque enfant trouvé était à la charge de la maison religieuse la plus voisine ; il en était de même dans le reste de la Provence (1). La commune répondait de la nourriture de l'enfant, sauf recours contre le père si on pouvait le connaître. En Bretagne, même coutume, même jurisprudence. Nous trouvons des hôpitaux pour les enfants dans la ville de Mortagne, en 1530, à peu près à la même époque que ceux de Marseille et de Troyes.

A Orléans, les enfants exposés étaient encore, au seizième siècle, envoyés au grand Hôtel-Dieu, mais sous l'inspection et aux frais de l'autorité civile. « On les nourrissait en *enfants de l'aumône* ou *orphelins de la ville* ; ceux qui

(1) CORIOLIS, *De l'administration de Provence.*

étaient mis en apprentissage, puis en état de passer maîtres, étaient reçus *sans dépenses, sans banquets, sans chef-d'œuvre*; de même, si aucun artisan, ayant fait son apprentissage, épousait une fille de l'aumône, il était reçu maître de son métier sans avoir fait un chef-d'œuvre (1). » (Jugement du présidial en 1555, confirmé par Henri III et par Henri IV.

Un arrêt des grands jours de Poitiers, en date du 15 septembre 1579, obligea les religieux à nourrir les enfants exposés devant leur porte, et les chapitres à contribuer à leur nourriture. Pour la Normandie, un arrêt du Parlement de Rouen (2), du 13 mars 1597, imposa aux seigneurs l'obligation de nourrir l'enfant trouvé sur leurs terres conjointement avec les habitants de la paroisse. Du reste, cette coutume était conforme à toute la tradition, et les Parlements du seizième siècle, en imposant cette charge aux seigneurs hauts justiciers en échange de leurs privilèges, ne faisaient que rappeler et confirmer la coutume antique ainsi

(1) LEMAIRE, *Histoire d'Orléans*, 1645, in-4°, p. 506.

(2) C'était conforme à la coutume de Normandie. *Dictionnaire* HOUARD.

que les ordonnances de nos rois. Saint Louis, dans ses *Établissements*, avait reconnu ce principe, et plusieurs siècles auparavant, Charlemagne, dans ses Capitulaires, avait proclamé ce devoir pour les possesseurs de bénéfices et de fiefs.

Les jurisconsultes et les parlements exercèrent dans ce siècle une influence sans égale. Nous allons rappeler ici le droit ancien concernant les enfants.

Un arrêt de 1546, confirmé par celui de 1552, « permet aux lieutenants civil et criminel, à l'avocat du roi au Châtellet, et aussi à tous ceux qui prétendent avoir droit de justice, » de poursuivre les exposants.

Les hauts justiciers étaient tenus de nourrir les enfants exposés dans leur terre ; en compensation, ils avaient droit de déshérence quand on ne leur connaissait pas de parent.

Nous ne pouvons rien faire de mieux, pour établir les droits des enfants trouvés à l'assistance publique au seizième siècle, que de donner un extrait de l'arrêt du Parlement de Paris en date du 15 septembre 1546. Il nous fera en même temps connaître combien il y avait d'in-

stitutions religieuses et de couvents qui, en leur qualité de hauts justiciers, s'occupaient et devaient s'occuper des enfants abandonnés; l'arrêt fut provoqué par les plaintes que soulevait la négligence de plusieurs à remplir leurs obligations.

« Du samedi 11 décembre, entre le procureur général du roi, demandeur, pour raison de la nourriture et éducation des enfants trouvés et exposés en cette ville de Paris, d'une part; et les doyen, chanoines et chapitre de l'église Notre-Dame, défendeurs en ladite matière, d'autre; et encore entre ledit procureur général, demandeur en ladite matière, et l'évêque de Paris, les religieux, abbé et couvent de Saint-Denys de France, de Saint-Magloire à Paris, de Sainte-Geneviève, de Saint-Victor-lez-Paris, de Saint-Germain des Prés à Paris, les religieux, prieur et couvent de Saint-Martin des Champs, le grand prieur de France, commandeur du Temple de cette ville, et autres, appelés pour contribuer à la nourriture et entretienement desdits enfants... ouï le rapport dudit commissaire de la Cour... Il sera dit avant faire droit, sur les demandes que lesdits

évêque, abbés, couvents ci-dessus nommés, appelés pour ladite contribution, informeront dans les six mois par lettres et témoins sur certain fait par eux proposé et articulé en leurs dites défenses... A savoir que lesdits doyen, chanoines et chapitre de Paris ont fondation spéciale pour nourriture et éducation des enfants trouvés et exposés et que, de tout temps et ancienneté, ils en ont usé, et seront lesdits doyen, chanoines et chapitre purgés par serment s'ils ont aucune chose de ladite fondation ou autrement, vu et entendu d'icelle, et mettront par devers l'exécuteur dudit arrêt leurs papiers de recette et dépense de revenu de ladite église faite dès et depuis trente ans auparavant l'an 1490, et ceux depuis l'an 1530 jusqu'à présent seront mis par devers ladite Cour les papiers de recette et de dépense de l'Hôtel-Dieu de cette ville du temps dessus dit; et aura ledit demandeur commission pour faire adjourner les maîtres et gouverneurs du Saint-Esprit, du Sépulcre et autres hôpitaux et gens d'Église fondés en cette ville de Paris pour la contribution de ladite nourriture et éducation; et seront lesdits maîtres et gouverneurs tenus

montrer et exhiber la fondation de leur dite église et hôtel pour le tout de ce que dessus fait, etc... Enjoint ladite Cour aux lieutenants civil et criminel, procureur et avocat du Roi, à tous ceux qui prétendent avoir droit de haute justice en la ville de Paris, que quand il se trouvera quelque enfant exposé en leur territoire, s'enquérir faire procès contre ceux ou celles qui *exposent* ou *font exposer* leur enfant... et pouvoir avoir recours par ledit chapitre de Notre-Dame contre les négligents... ordonne que les *berceau et boîte* étant en ladite église de Paris pour recevoir les enfants exposés, d'aumônes à eux faites, demeureront en cette église, et que la femme qui ci-devant a eu la charge de recevoir les enfants exposés en ladite église, aura les salaires... Et en tant que touche les enfants exposés et trouvés en chastellenies de la prévôté de Paris, enjoint la Cour aux officiers du Roi, les faire pourvoir de nourrices et aliments, et les envoyer aux Hôtels-Dieu étant ès dits chastellenies et bailliages, s'il y a lieu. Et enjoint aux maîtres desdits hôpitaux de pourvoir de nourrices, aliments et nourriture auxdits enfants exposés,

sous peine d'amende arbitraire et de punition corporelle, quant aux lais selon l'exigence des cas, et quant aux gens d'Église, enjoint de faire leur devoir. Et où ne se trouverait lieu commode et sain auxdits Hôtels-Dieu, ces maîtres pourvoient ailleurs auxdits enfants exposés et à ce faire seront contraints par lesdits juges desdits bailliages et chastellenies, nonobstant opposition, etc... »

Cet arrêt et d'autres qui suivirent démontrent que le ministère public exerçait dès lors les actions des enfants trouvés, faisait valoir leurs droits à l'assistance, et que l'obligation de l'entretien était imposée à l'évêque, au chapitre, à divers monastères de Paris, et que l'hospice du Saint-Esprit et d'autres encore étaient tenus d'y contribuer (1).

C'est ici le moment de parler de la *couche*. Les enfants, dits *enfants de Notre-Dame*, étaient reçus dans une maison située sur le parvis de la cathédrale et nommée pour ce motif *la couche*

(1) L'arrêt du Parlement de Paris du 15 décembre 1547 décharge une fille de qualité de l'accusation intentée contre elle pour avoir exposé son enfant. Elle était accouchée clandestinement et voulait se soustraire à l'infamie.

ou *la crèche*. La maison de la couche de la Cité était dirigée par une dame pieuse.

Un jurisconsulte du commencement du dix-septième siècle, Laurent Bouchel, a retracé, dans sa *Bibliothèque ou Trésor du droit français*, un tableau des usages relatifs à la couche de Notre-Dame au seizième siècle et au commencement du dix-septième. Ce tableau est d'autant plus intéressant qu'il peint l'état de choses que le dévouement de saint Vincent de Paul eut la gloire de réformer quelques années plus tard.

« Quand il se trouve, dit-il, par les rues de Paris quelque enfant exposé, il n'est loisible à personne de le lever, fors au commissaire du quartier (1) ou à quelque autre passant son chemin, et le doit porter aux Enfants trouvés, à Notre-Dame, en la maison destinée pour les nourrir et allaiter, qui est auprès la maison épiscopale et fait le bas d'une ruelle descendant à la rivière.

« Tous les hauts justiciers sont taxés et con-

(1) Nous savons que les commissaires de police étaient chargés de lever les enfants et de les porter à la couche. Voir DELAMARE, *De la police*, t. III, p. 194.

tribuent au payement des gages que l'on donne aux nourrices qui élèvent lesdits enfants et aussi à la dame qui reçoit au premier abord ces enfants et tient la susdite maison. Messieurs de Notre-Dame sont députés pour avoir égard tant sur icelle que sur lesdites nourrices. Et quant à lever l'enfant trouvé, si le commissaire ou autre ne s'en entremet, craignant la dérision et soupçon l'enfant être de son fait, on envoie querir la dame des Enfants trouvés, qui ne fait difficulté de l'enlever, en lui payant cinq sols par le domicilier, à la porte ou estau duquel ledit enfant aura été trouvé.

« Il y a beaucoup de hauts justiciers à Paris et aux environs, et la somme n'est pas petite qui se recueille pour les Enfants trouvés; car la maison de Saint-Germain des Prés en paie tous les ans pour sa cotte 450 livres. Des autres je ne sais pas la liste.

« Dedans la grande église de Notre-Dame, à main gauche, il y a un bois de lit qui tient au pavé, sur lequel, pendant les jours solennels, on met lesdits enfants trouvés, afin d'exciter le peuple à leur faire charité, auprès duquel sont deux ou trois nourrices et un bassin

pour recevoir les aumônes des gens de bien. Lesdits enfants trouvés sont quelquefois demandés et pris par bonnes personnes qui n'ont point d'enfant, en s'obligeant de les nourrir et élever comme leurs propres enfants. »

C'était, dès l'origine, l'évêque de Paris qui, suivant les traditions, avait créé la *couche*, dont l'arrêt suivant va encore nous entretenir.

Le samedi 13 août 1552, fut rendu l'arrêt définitif sur l'entretien, la subsistance et l'éducation des enfants. Le procès fut terminé entre le procureur général du Roi et les doyen, chanoines et chapitre de Notre-Dame, l'évêque de Paris, les religieux de Saint-Germain des Prés et beaucoup d'autres couvents indiqués dans l'arrêt. Bien qu'il soit de mode de ne vouloir examiner que ce qui s'est fait depuis saint Vincent de Paul au sujet des enfants trouvés, nous pensons qu'il est utile de connaître le passé.

L'arrêt de 1552 établit et décide les points généraux suivants : 1° la quote-part contributive des revenus appartenant à l'évêque, au chapitre et aux couvents ; 2° la liste des enfants nourris et élevés, et celle des nourrices à

qui on les a confiés; 3^o l'ordre aux gouverneurs de la Trinité de recevoir les enfants orphelins; 4^o la prescription de visiter les mères de certains enfants eux-mêmes, pour s'assurer s'ils sont nourris, entretenus comme ils doivent l'être, si les mois de nourrice ont été payés exactement, si le prix convenu est suffisant et raisonnable pour la nourriture des enfants, etc.; 5^o l'enquête sur la qualité des enfants, s'il n'y a pas d'abus, etc.

L'arrêt a surtout en vue l'exposition des enfants légitimes; il n'y est pas question du tour qui implique avant tout l'intention du secret; il est parlé du berceau ou de la *boîte*, dans laquelle était déposé l'enfant.

En juin 1554, des lettres patentes de Henri II confirmèrent les statuts ou règlements de la Trinité, rue Saint-Denis. Seulement le Parlement voulut conserver ou même accroître l'autorité de son intervention et de son contrôle. L'élection des administrateurs lui fut confiée sur la présentation d'une liste de dix candidats, « sans que Mgr l'évêque de Paris, le grand aumônier, le prévôt de Paris et autres pussent prétendre aucune superintendance, connais-

sance, etc... » Ces prétentions du Parlement trouvaient leur origine et leur prétexte, assez légitimes du reste, dans les abus qu'avaient engendrés et la diminution de la foi et les bouleversements de la guerre civile et religieuse.

En 1566 (1), les administrateurs de l'hospice du Saint-Esprit exposent à Charles IX que souvent il leur revient beaucoup d'enfants de la ville et des faubourgs, que les charges sont très-lourdes; alors le roi décide qu'ils ont au moins quelque droit à ce qui appartient à tous les enfants légitimes ou bâtards.

Il n'est pas sans intérêt, en quittant le seizième siècle, d'examiner ce qu'était alors la législation relative à l'abandon et à l'exposition des enfants. On verra que, malgré le relâchement des mœurs de la Renaissance, nos pères condamnaient encore à cette époque de décadence, avec une rigueur inconnue de nos jours, les crimes des parents dénaturés contre leurs enfants; et dans cette sévérité on retrouvera le souvenir et l'influence de la sollicitude maternelle de l'Église pour les petits et les faibles.

(1) Martin Doisy, t. IV, p. 456. Commission, t. II, p. 21.

Nous voyons, le 24 octobre 1576, le Châtelet condamner une fille, qui avait exposé pendant la nuit son enfant à la porte d'une maison voisine, à être fouettée devant la maison des *recommanderesses*. Un édit antérieur, de février 1556, sous Henri II, avait statué que « toute femme qui se trouvera duement atteinte et convaincue d'avoir *celle, couvert et occulté* dans sa grossesse et son enfantement, sans avoir déclaré l'un et l'autre et avoir prins témoignage de la vie et de la mort de son enfant, et après se trouve l'enfant avoir été privé tant du Saint-Sacrement de baptême que sépulture publique et accoutumée, soit tellement tenue et réputée avoir *homicidé* son enfant, et pour réparation sera punie de mort, etc... » Cet édit fut enregistré au Parlement le 4 mars 1556. Cependant, selon M. Doisy, la mère qui, n'ayant pas déclaré sa grossesse, aurait été trouver le prêtre et lui aurait donné son enfant à baptiser en secret, n'aurait pas encouru de condamnation. Henri III confirma, en 1586, l'édit de son père. Du reste, cette législation n'était pas nouvelle; elle n'était que la continuation de celle jadis en vigueur dans l'empire romain, et elle subsista jusqu'à

la Révolution, ainsi qu'on le reconnaît par les ordonnances de 1708 et de 1784.

En 1593, les recteurs de l'Hôtel-Dieu de Lyon demandèrent l'exécution d'une sentence qu'ils avaient obtenue et qui prononçait des peines sévères contre des personnes convaincues d'avoir exposé des enfants nouveau-nés à la porte de l'hôpital (1). La jurisprudence n'était donc pas douteuse sur ce point de l'abandon des enfants; et il ressort également de ces faits et de ces édits du seizième siècle que l'exposition au tour n'existait à cette époque ni à Paris, ni en France; elle devait, par conséquent, être défendue, car le tour a toujours pour but le secret, lequel est précisément interdit par les édits de 1556 et de 1586.

Les guerres de religion détruisirent presque entièrement l'hôpital de Montpellier. L'ordre du Saint-Esprit était comme anéanti en France (2).

(1) Nous avons peu parlé de la ville de Lyon, cependant nous remarquons qu'elle fut toujours l'une des plus charitables pour les pauvres et pour les enfants, depuis le cinquième siècle jusqu'à aujourd'hui. Les histoires de ses hôpitaux, qui sont très-répandus, le prouvent. Rien n'est plus complet que les anciens règlements de l'Hôtel-Dieu et de l'aumônerie générale de Lyon réimprimés au dernier siècle.

(2) *Histoire du Languedoc*, t. III, p. 46.

Le tour, qui peut-être y avait été fondé vers la fin du douzième siècle, n'y a certainement pas subsisté.

Une dernière remarque au sujet de la législation concernant l'administration hospitalière. Ce fut surtout pendant le seizième siècle que, à la faveur des événements politiques, s'accusa la tendance à réglementer cette administration. Dès le quatorzième siècle une tentative avait été faite au Concile de Vienne, mais ce ne fut véritablement qu'au seizième qu'on vit le gouvernement et la direction des hôpitaux de plus en plus soustraits aux corporations hospitalières et soumis aux représentants du pouvoir civil et communal ; tel fut l'objet des édits de François I^{er} en 1543 et 1545, de Charles IX en 1564 et 1571, et de Henri III en 1576. L'administration hospitalière fut d'abord confiée aux baillis et sénéchaux, puis à des conseils principalement composés d'échevins et de bourgeois que désignaient les communes, en tenant compte cependant des droits des patrons ecclésiastiques ou laïques. On voit combien à la faveur des troubles qui agitèrent le royaume à cette époque et des abus de tous genres enfantés par les

guerres de religion, les Parlements et le pouvoir civil arrivèrent à dominer presque complètement l'administration hospitalière, naguère aux mains de corporations indépendantes. Cette transformation, d'ailleurs, ne réussit guère, et nous verrons que ces nouvelles commissions administratives ne remplirent nullement envers l'enfance les obligations prescrites par les arrêts du Parlement de 1546 et de 1552, que nous avons relatés plus haut (1).

(1) Voir dans l'ouvrage de M. Monteil sur les *Français des divers états*, t. III, section LIV: Enfants orphelins, p. 283. Enfants trouvés, p. 284, seizième siècle. Notes, p. 81 et 82.

CHAPITRE VII

LE DIX-SEPTIÈME SIÈCLE ET SAINT VINCENT DE PAUL

Avant d'arriver à saint Vincent de Paul et à ses œuvres, il est bon de jeter un rapide coup d'œil sur l'état de la question des enfants abandonnés et la législation de cette époque pendant la première moitié du dix-septième siècle.

Ce siècle parut commencer sous d'heureux auspices. En juin 1606, Henri IV avait conçu d'utiles projets qu'il ne put exécuter qu'en partie. Il rendit un édit pour réformer les hôpitaux. Il fonda le premier hôpital militaire, et en 1607 posa la première pierre de l'hôpital de Saint-Louis, un des plus beaux de l'Europe, bâti par Claude de Châtillon. En lisant attentivement l'édit de 1606, on voit qu'il s'agissait d'opérer dans toute la France une réforme financière dans l'administration hospitalière,

et si ce grand roi eût vécu plus longtemps, les pauvres et les enfants eussent profité de cette réforme aussi bien que le budget général de l'État.

Quoi qu'il en soit, la situation des enfants abandonnés était toujours la même. Nous rencontrons, à ce sujet, de nombreux faits d'exposition sur divers points de la France, qui ressemblent fort à ceux des siècles précédents. « Du 5 novembre 1626 », lisons-nous dans les archives de Marseille, « Gaspart — qui nous a été porté ce matin à minuit, à la fenêtre accoustumée avec son billet sur lui, escrit sur un tros de carte, disant : Cest enfant est baptisé et s'appelle Gaspart de la Siottat; donné à nourrir à Jeanne Ferrande, etc.....; remis à l'hôpital par ladite Ferrande, le 10 décembre 1626. » (Appendice Y.) Nous trouvons dans le Nord d'autres témoignages analogues.

Quant à la législation, elle était également la même. Toute exposition était toujours défendue. Ainsi en 1634 à Dijon, on informe contre une femme « qui portait les enfants la nuit à la *fenestre* du Saint-Esprit et les exposait aux injures du temps »; ce qui prouve que la *fenêtre*

n'était pas considérée comme un *tour*. En 1638, le même Parlement enjoignait au vicomte d'informer contre ceux qui exposaient dans les rues; plus tard, à Dijon encore, des procès-verbaux étaient dressés contre un médecin qui avait exposé des enfants. Néanmoins, on ne peut douter qu'à cette époque la plupart des lois, ordonnances et règlements restaient inexécutés, et qu'une grande décadence n'ait précédé la rénovation dont saint Vincent de Paul fut le plus glorieux instrument.

Sauf les dernières années du règne trop court de Henri IV, la France avait été bouleversée et profondément malheureuse. Les guerres civiles et religieuses de la seconde moitié du seizième siècle, sous Charles IX, Henri III et Henri IV, les guerres étrangères dans la première partie du dix-septième siècle, sous Louis XIII et pendant la minorité de Louis XIV et la Fronde, avaient plongé la France dans une anarchie et une misère dont on retrouve difficilement le spectacle à aucune autre époque; toutes les histoires en portent témoignage.

Pendant cette longue période de troubles, de guerres intestines et étrangères, s'occupa-

t-on du sort des enfants trouvés et abandonnés ? Les donations que les siècles précédents avaient affectées à ce but recevaient-elles alors leur exécution ? Il n'est pas douteux que, jusqu'au milieu du dix-septième siècle, la situation des enfants abandonnés ne fût plus fâcheuse encore qu'auparavant. Les seigneurs, les hospices, les couvents, les chapitres et les autres établissements chargés du service des enfants oublièrent leurs obligations, comme ils l'avaient fait en 1546 et 1552, à l'époque où furent rendus les édits dont nous avons donné précédemment le texte.

La *couche* (la crèche) établie près la cathédrale et l'Hôtel-Dieu de Paris, et dont nous avons parlé, existait-elle encore en 1638, et comment fonctionnait-elle ? Nous avons dit qu'elle devait recevoir un subside assez important de l'Hôtel-Dieu et de l'Assistance publique. Cette antique fondation était certainement respectée, ainsi que l'avait ordonné le Parlement dans ses arrêts de 1546 et 1552 ; mais comment et dans quelles proportions était-elle secourue ? Dans quelle mesure les seigneurs, chapitres et couvents, chargés de payer les

rentes qui y étaient affectées, accomplissaient-ils leurs obligations légales? On plaidait alors souvent à Paris pour en être déchargé. « Au temps de saint Vincent de Paul, dit l'abbé Gail- lard dans ses *Recherches sur les enfants trou- vés*, on jetait les enfants *aval les rues* jusqu'à quatre cents par année. Aucun asile public n'é- tait alors offert à Paris pour les enfants natu- rels; il n'existait plus que pour les enfants légi- times. » Quel que fût le désordre, l'erreur de l'auteur est grande; nous avons déjà examiné cette question; indépendamment de la Sainte- Trinité, la maison des *Enfants rouges* subsis- tait toujours pour les enfants de toute condi- tion, ainsi que la *couche*, l'hôpital lui-même et d'autres maisons encore. En réalité, ce qui se passait alors à Paris, nous le trouvons dans toutes les biographies de saint Vincent de Paul, avec le récit de ce que fit cet homme incompa- rable. C'est dans l'histoire d'Abelly, un de ses disciples, écrite quatre ans après la mort du saint, avec une simplicité et une vérité dont l'accent frappe le lecteur, que nous puiserons nos renseignements sur les projets et les actes de saint Vincent de Paul et sur la condition

des enfants trouvés à l'époque où il fonda ses œuvres.

« La ville de Paris, dit Abelly, étant d'une étendue excessive, et le nombre de ses habitants presque innombrable, il se trouve beaucoup de dérèglements en la vie de quelques personnes particulières, auxquelles il n'est pas possible d'apporter un tel remède qu'il ne reste toujours plusieurs désordres, entre lesquels un des plus pernicieux est l'exposition et l'abandon des enfants nouvellement nés. (On voit qu'il n'est pas question du *tour*.)

« On a remarqué qu'il ne se passe aucune année qu'il ne s'en trouve au moins trois ou quatre cents exposés tant en la ville qu'aux faubourgs; et, selon l'ordre de la police, il appartient à l'office des commissaires du Châtelet de lever ces enfants ainsi exposés et de faire procès-verbaux du lieu et de l'état où ils les ont trouvés.

« Ils les faisaient porter ci-devant en une maison qu'on appelait la *couche* en la rue Saint-Landry, où ils étaient reçus par une certaine veuve qui y demeurait avec une ou deux servantes, et se chargeait du soin de leur nourri-

ture. Mais ne pouvant suffire pour un si grand nombre, ni entretenir des nourrices pour les allaiter, ni nourrir et élever ceux qui étaient sevrés, faute d'un revenu suffisant... et, ce qui est encore plus déplorable, plusieurs mouraient sans baptême, cette veuve ayant déclaré qu'elle n'en avait jamais baptisé, ni fait baptiser aucun.

« Ce désordre si étrange, dans une ville si riche, si bien policée et si chrétienne, comme est celle de Paris, toucha sensiblement le cœur de M. Vincent, lorsqu'il en eut connaissance. Mais ne sachant comment y pourvoir, il en parla à quelques-unes des Dames de Charité et les convia à aller quelquefois dans cette maison, non tant pour y découvrir le mal qui était assez connu, que pour voir s'il n'y avait point quelque moyen d'y remédier. Ce qu'ayant fait, elles furent excitées à un très-grand sentiment de compassion envers ces pauvres petits innocents; mais ne pouvant se charger de tous, elles eurent la pensée d'en prendre quelques-uns pour leur sauver la vie. Elles se résolurent d'abord d'en nourrir douze; et pour honorer la Providence divine, ne sachant pas ses des-

seins sur ces petites créatures, elles les tirèrent au sort. Ils furent mis dans une maison de louage hors la porte Saint-Victor, en l'année 1638, sous le soin de mademoiselle Legras (nièce de M. de Marillac, garde des sceaux sous Louis XIII) et de quelques Filles de Charité que M. Vincent y envoya.

« Enfin, elles tinrent une assemblée générale, au commencement de l'année 1640, dans laquelle M. Vincent leur représenta, avec des paroles animées de son zèle, l'importance et la nécessité de cette bonne œuvre. Elles prirent une généreuse résolution d'embrasser le soin de la nourriture et de l'éducation de ces petits enfants. Pour ne s'engager toutefois inconsidérément dans une telle entreprise, suivant l'avis de ce sage directeur, elles ne le firent que par manière d'essai, sans dessein de s'en charger par aucune sorte d'obligation, vu que, pour lors, il n'y avait que douze ou quatorze cents livres de revenu assuré. Mais quoique, depuis, le Roi leur ait assigné douze mille livres pour cela, sollicité par la piété de la Reine Mère, néanmoins, comme la dépense allait tous les ans à près de quarante mille livres, les Dames

se sont trouvées de temps en temps fort en peine de soutenir une si grande charge, et dans l'appréhension de succomber sous le faix d'une telle entreprise. Cela obligea M. Vincent de faire une autre assemblée générale, environ l'an 1648, où il mit en délibération si la Compagnie devait cesser ou bien continuer à prendre soin de la nourriture de ces enfants, estant en sa liberté de s'en décharger... Il leur proposa les raisons qui pouvaient les dissuader ou persuader; il leur fit voir que, jusqu'alors, par leurs charitables soins, elles en avaient fait vivre jusqu'à cinq ou six cents, qui fussent morts sans leur assistance, dont plusieurs apprenaient métier, et d'autres estaient en estat d'en apprendre; que, par leur moyen, tous ces pauvres enfants, en apprenant à parler, avaient appris à connaître et à servir Dieu; que, de ces commencements, elles pouvaient inférer quel serait à l'avenir le fruit de leur charité. Et puis, élevant un peu la voix, il conclut avec ces paroles : « Or sus, mesdames, la compassion
« et la charité vous a fait adopter ces petites
« créatures pour vos enfants; vous avez été
« leurs mères selon la grâce, depuis que leur»

« mères selon la nature les ont abandonnées.
« Voyez maintenant si vous voulez aussi les
« abandonner ! Cessez d'être leurs mères, pour
« devenir à présent leurs juges ; leur vie et leur
« mort sont entre vos mains. Je m'en vais pren-
« dre les voix et les suffrages ; il est temps de
« prononcer leur arrêt, et de savoir si vous ne
« voulez plus avoir de miséricorde pour eux.
« Ils vivront, si vous continuez d'en prendre
« un charitable soin ; ils mourront et périront
« infailliblement, si vous les abandonnez. L'ex-
« périence ne vous permet pas d'en douter. »

« M. Vincent ayant prononcé ces paroles...,
ces dames en furent si touchées que toutes una-
nimement conclurent qu'il fallait soutenir, à
quelque prix que ce fût, cette entreprise de
charité... »

Cette longue et intéressante citation prouve
que saint Vincent de Paul ne fut pas, comme
certains auteurs ont pu le dire, et comme tant
de personnes le croient encore, l'initiateur de
l'assistance des enfants trouvés et abandonnés.
Nous avons prouvé, en reproduisant la législa-
tion en vigueur au seizième siècle, que les en-
fants *avaient droit* à l'assistance légale. Quant

à saint Vincent de Paul, c'est à la restauration, à la rénovation des antiques œuvres de l'Eglise, dont nous avons donné un rapide résumé dans les chapitres précédents, qu'il consacra toute sa charitable ardeur. Un autre résultat de son dévouement fut de modifier le caractère des secours donnés aux enfants trouvés : autrefois, les faits charitables n'étaient pas généraux, c'étaient des faits particuliers, spéciaux, existant dans la plupart des villes; ses efforts tendirent à une centralisation générale de la bienfaisance. Il réussit sous bien des rapports, d'abord en faisant intervenir l'autorité royale, mais ensuite et surtout en instituant les Sœurs de Saint-Vincent de Paul, *vierges sacrées, diaconesses de saint Augustin*, que l'on connaît, que l'on admire aujourd'hui dans le monde entier.

Le charitable apôtre des enfants trouvés ne se contenta pas de remporter auprès des Dames de Charité le succès dont nous avons emprunté le récit à Abelly. Il voulut décider le roi lui-même à accorder à son œuvre sa protection et d'importants subsides. Jusqu'alors les rois, tout en approuvant les fondations charitables, y avaient peu contribué de leur trésor. A l'épo-

que où nous sommes arrivés, au contraire, sous l'inspiration de saint Vincent de Paul, apparurent les lettres patentes de 1642 et 1644. Nous venons de voir dans Abelly que les Dames de Charité recevaient du roi une somme de douze mille livres. Cette subvention provient d'abord de l'édit de 1642 qui accordait sur la ferme de Gonesse trois mille livres pour les enfants et mille pour les *Filles servantes de la Charité*, consacrées au soin des enfants; ensuite de l'édit de 1644 qui, en présence des dépenses considérables de la nouvelle maison des Sœurs de Saint-Vincent de Paul et de l'insuffisance des aumônes particulières, ajouta huit mille livres à prendre sur le revenu des cinq fermes du roi, ce qui compléta les douze mille livres.

Quatre années après, l'assemblée de 1648, que nous avons racontée, eut pour résultat d'établir les Sœurs de Saint-Vincent de Paul dans le faubourg Saint-Antoine, à Bicêtre et enfin à Saint-Lazare, où elles restèrent jusqu'à la Révolution.

Saint Vincent de Paul mourut en 1660; personne n'ignore que ses œuvres lui survécurent.

Mais avant de venir aux résultats considérables qui, depuis, en découlèrent, il nous faut dire quelques mots de ce système de charité, auquel nous avons déjà fait allusion, et dont il est si souvent question aujourd'hui, nous voulons dire le *Tour*.

L'Église, ne pouvant excuser la faiblesse, a souvent cherché, néanmoins, à mettre la victime de la faute à l'abri du scandale; mais ce qu'elle a entendu préserver avant tout, dès les premiers siècles, c'est la vie de l'enfant, fruit de la faute. Telle fut également la pensée dominante de saint Vincent de Paul. Aussi créa-t-il un grand nombre d'hôpitaux pour les enfants, engageant bien des villes à en fonder, et chargeant les Sœurs d'y soigner les enfants, de les élever et de les instruire; partout, dans sa vie, nous trouvons l'indication de toutes ses œuvres, mais nulle part nous ne rencontrons le nom de *Tour*. Abelly, dans sa longue histoire en trois volumes, pleine de minutieux détails, ne le mentionne pas une seule fois. Le savant M. Remacle affirme qu'il n'existait qu'à Rome et dans un petit nombre de pays. D'ailleurs, ce qui rend l'existence du *Tour* en France absolu-

ment improbable, c'est que l'édit de 1556 exigeait la déclaration de la grossesse, et par là même interdisait le secret et par conséquent le Tour. Or si l'exécution de cet édit avait contrarié saint Vincent de Paul dans ses œuvres, il n'eût pas manqué d'adresser au roi ses plaintes, et ses historiens en eussent fait mention.

Il n'est pas hors de propos de parler ici d'un détail qui touche à notre sujet, à savoir de la légitimation des enfants, et de rappeler les antiques coutumes de l'Église, très-favorables toujours, nous l'avons vu, à la réforme des mœurs et à la réhabilitation des familles.

Quand, hors du mariage, des enfants étaient nés d'un commerce entre deux personnes, lesquelles finissaient par légitimer leur union, le jour où la bénédiction nuptiale leur était donnée, les enfants étaient placés sous le poêle, après que le père avait déclaré comme siens les fruits issus de lui et de la femme à laquelle il s'unissait au pied de l'autel. Les anciens registres de paroisses sont pleins de ces actes de mariage mentionnant la légitimation d'enfants nés antérieurement et placés *sous le poêle* pendant la cérémonie. Et, contrairement à l'opi-

nion de quelques auteurs, il est certain que cet usage dura jusqu'à la Révolution ; les archives des fabriques le témoignent en beaucoup d'endroits. (Appendice Z.)

Nous devons constater encore qu'après saint Vincent de Paul, l'ancienne législation relative aux obligations pécuniaires pour l'assistance des enfants trouvés, continuait à subsister. Les seigneurs auxquels appartenaient les *épaves actives* étaient chargés par les arrêts de la nourriture des enfants exposés dans leur justice ; s'il y avait des hôpitaux, les seigneurs devaient les y faire porter et payer aux administrateurs les frais de nourriture et d'entretien ; cette obligation restait une des charges de la haute justice ; cela ne faisait plus question. Des arrêts nouveaux ne firent que la confirmer. (Appendice AA.)

En 1664, un arrêt du Parlement l'appliqua à tout le ressort de Paris. Un *homme-épave* (ou enfant) appartenait au roi.

Un autre arrêt de 1667, rendu le 3 septembre en faveur des hospices, portait : « Les hauts justiciers appartenant au clergé sont tenus de payer la dépense des enfants aux hôpitaux ;

pour cet effet, on doit tenir un état séparé des enfants, sur lequel on est obligé de délivrer, à la diligence du substitut, de trois mois en trois mois, contre les seigneurs, un exécutoire de la somme due pour la nourriture des enfants. »

Telle était la jurisprudence constante, et, sans insister davantage sur ce point qui nous paraît hors de conteste, nous reprenons le cours de notre histoire dans le dix-septième siècle.

En 1664 fut fondé l'établissement des Gobelins, dont les ateliers si importants se recrutèrent en ouvriers choisis pour la plupart parmi les enfants trouvés.

En 1663, le directeur de l'hôpital général de Paris faisait connaître au Parlement que « les messagers par terre et par eau amenaient tous les jours des enfants que les archers préposés à cet effet leur remettaient sans prendre le nom ni le surnom ». Défense leur fut faite d'amener à l'avenir aucun enfant, sans avoir écrit les nom et surnom des personnes qui les en avaient chargés. Nous pourrions citer les arrêts de 1667 et 1668, qui confirment à ce

sujet les précédents, et qui témoignent que le Tour n'existait pas.

En juin 1670, Louis XIV opéra d'importants changements. Le Parlement étendit son pouvoir et décida que la direction de l'hôpital des Enfants trouvés serait confiée aux directeurs de l'hôpital général. Le premier président et le procureur général devaient prendre soin des enfants, avec quatre directeurs dudit hôpital général; ils étaient nommés par le bureau de l'hôpital, ainsi que les commissaires des autres maisons qui en dépendaient; leurs fonctions duraient trois ans; ils devaient choisir un receveur. On pria les dames qui voulaient bien s'occuper des enfants de continuer leurs soins.

C'est dans ce sens que fut rédigé le règlement rendu, le 21 juillet 1670, sur les Enfants trouvés, sur leur direction et leur administration; en voici le résumé :

« Art. 1^{er}. — Les administrateurs et receveurs de l'hôpital feront les poursuites et diligences nécessaires pour les recettes, etc.;

« Art. 2. — Feront les marchés des bâtiments neufs et réparations des anciens;

« Art. 3. — La dépense des enfants et des personnes qui les servent ;

« Art. 4. — Visiteront toutes les semaines les registres où l'on écrit les noms des enfants, après avoir vérifié les procès-verbaux des commissaires du Châtelet et des officiers qui en doivent connaître, et les paraferont, etc. ; feront les procès-verbaux dans le lieu qui sera destiné pour les garder ;

« Art. 5. — Examineront tous les mois la recette et la dépense, et en arrêteront les comptes.

« Art. 6. — Les Dames, qui seront choisies parmi celles de la Charité, pour avoir soin desdits enfants pendant quatre ans, iront les visiter le plus souvent possible ;

« Art. 7. — Prendront garde que les Sœurs de la Charité les servent bien et leur administreront toutes les choses nécessaires ;

« Art. 8. — Auront soin que les Sœurs de la Charité aillent visiter les enfants en nourrice, dans le temps qu'elles jugeront nécessaire, et se feront rendre compte de l'état auquel elles les auront trouvés, des nécessités dont ils pourraient avoir besoin ;

« Art. 9. — Feront les marchés pour leur nourriture à Paris et à la campagne ;

« Art. 10. — Achèteront tout ce qui est nécessaire pour l'habillement, et de l'argent qui leur sera remis par le receveur, par ordre des administrateurs, elles lui donneront un reçu et feront un état de l'emploi qu'elles feront ;

« Art. 11. — Pourront recevoir les charités qui seront faites audit hôpital par les personnes qui ne voudront pas être nommées, et les remettront au receveur qui en rendra compte.

« *Signé* : COLBERT. »

On voit qu'entre l'administration d'alors et celle d'aujourd'hui il existe bien peu de différence. Nous appelons surtout l'attention sur l'inspection des enfants en nourrice. Elle a toujours existé à Paris et dans les villes principales de France, à Marseille, Lyon, et ailleurs. Les administrateurs se chargeaient de les visiter une ou deux fois par an ; l'histoire des villes de province, de Lyon en particulier, en fournit la preuve et donne les renseignements les plus complets. Une innovation introduite par le rè-

glement de Colbert (art. 8), c'est la mission d'inspectrices confiée aux Sœurs de Saint-Vincent de Paul; elles remplirent cette fonction pendant le dix-septième et le dix-huitième siècle. Néanmoins, les administrateurs et les Dames qui voulaient bien s'occuper des enfants (art. 6) ne se dispensaient pas de la surveillance. (Appendice BB.)

En 1680, des déclarations royales décidèrent successivement que les hôpitaux du Saint-Esprit, des Enfants-Rouges et de Saint-Jacques seraient réunis à l'hôpital général, parce que les revenus séparés étaient insuffisants. En 1676 le revenu de la Confrérie de la Passion et de la Résurrection avait déjà été réuni à celui de l'Hôpital général.

Le 24 mars 1680, un règlement nouveau ordonna de recevoir à l'hôpital les pauvres enfants et les vieillards de l'un et l'autre sexe. Ces divers édits étaient destinés à remédier aux inconvénients assez graves qui se produisaient auparavant : rivalités entre les hospices, insuffisance de quelques-uns; puis on ne savait pas toujours dans quel hospice devaient entrer les enfants.

C'est aux efforts de saint Vincent de Paul, à ses rapports avec l'autorité supérieure, que sont dues les réformes considérables introduites, quelques années après sa mort, par Colbert, et qui ressortent des arrêts que nous venons de mentionner.

Colbert contribua grandement à ces œuvres. Il prit, en outre, à cette époque, une mesure capitale qui n'a pas été assez remarquée. Cependant elle ne fut pas générale et ne reçut que plus tard son exécution dans les provinces. En février 1674, les hautes justices de Paris furent supprimées. Elles perdirent leurs privilèges, mais elles cessèrent de devoir les treize mille livres auxquelles elles avaient été taxées pour l'assistance des enfants. Le 1^{er} décembre de cette année, on dut prélever sur le domaine du roi une somme de vingt mille livres pour remplacer la quote-part due jusque-là par les justiciers.

Ces subventions restant insuffisantes, un droit d'entrée d'environ vingt mille livres fut attribué, par arrêt du conseil du 7 juin 1695, à l'hôpital des Enfants trouvés, à l'hôpital général et à l'Hôtel-Dieu. (Appendice CC.)

En regard de ces utiles réformes et des admirables créations de saint Vincent de Paul, on est étonné et attristé de voir l'accroissement effrayant du nombre des enfants abandonnés à Paris. Au commencement du dix-septième siècle, le nombre des enfants admis à la *couche*, c'est-à-dire à l'hôpital général de Paris, était de 322; il s'éleva, quelques années après, à 450 ou 500; en 1680, il était de 890; en 1700, il montait au chiffre énorme de 1738; et il convient d'ajouter que bien d'autres enfants, légitimes ou orphelins, devaient être déposés dans les autres établissements, à la Sainte-Trinité et ailleurs. Peut-être néanmoins serait-il juste d'attribuer cette rapide progression à la création des routes et autres voies de communication, et aussi certainement aux facilités et aux garanties qu'offraient les maisons nouvelles, où les Sœurs de Saint-Vincent de Paul soignaient les enfants beaucoup mieux qu'ils n'étaient autrefois soignés dans les hôpitaux. Par un édit de 1700, il avait été, en outre, établi que tous les enfants qui n'avaient pas de parents devaient être élevés et instruits, jusqu'à ce qu'ils fussent en état de gagner leur vie,

suivant leurs forces. Les mères indigentes, sortant de l'Hôpital général, après avoir allaité leurs enfants, pouvaient les y laisser, et ils y étaient également élevés et instruits. (Appendice DD.)

Pour résumer l'histoire de l'assistance publique des Enfants trouvés pendant le dix-septième siècle, on peut dire que si l'essai d'une administration générale et centralisée fut encore incomplet, les réformes inaugurées eurent, pour l'avenir surtout, des résultats considérables. Ces réformes, provoquées et commencées par saint Vincent de Paul, sous Louis XIII et Louis XIV, trouvèrent un puissant continuateur dans Colbert, un des plus grands ministres qu'eut la France. Dans leur application, la plus grande part du succès revient, nous le croyons, aux Sœurs de Saint-Vincent de Paul qui, les premières, se consacrèrent à la mission la plus utile et la plus féconde : la visite des enfants à la campagne, et dont l'admirable dévouement contribua à l'amélioration du sort des enfants recueillis dans les hôpitaux.

CHAPITRE VIII

LE DIX-HUITIÈME SIÈCLE

Ce qui caractérise le dix-huitième siècle, c'est l'influence décisive qu'exerce l'administration civile dans la direction des enfants trouvés, et la succession d'ordonnances et de règlements où le régime actuel a pris son origine. Nous y rencontrons à chaque pas les instructions fréquemment renouvelées à notre époque. Ces instructions sont trop nombreuses pour être toutes reproduites ici; nous nous contenterons d'en citer quelques-unes. On verra surtout l'importance que prirent l'envoi et la visite des enfants à la campagne. (Appendice EE.)

Le 21 juillet 1703, le bureau de l'Hospice général, réuni à l'archevêché, émit l'avis que la visite des enfants de la *couche* à la campagne ait lieu de temps en temps. Un règlement com-

pléta l'édit de 1670 à ce sujet : deux Sœurs de Saint-Vincent de Paul sont chargées de la direction et de la surveillance des enfants à la campagne; elles doivent s'assurer de l'état de santé des enfants, des soins que les nourrices en prennent et si elles ont suffisamment de lait. Les sœurs sont accompagnées de *meneurs* et de *meneuses* dans les villes et les hameaux; elles vérifient si les enfants ont toujours les vêtements qui leur appartiennent; enfin, elles accomplissent les fonctions aujourd'hui confiées aux inspecteurs des enfants assistés. Comme aujourd'hui encore, les curés et les maires sont priés de prêter leur concours aux Sœurs pour l'accomplissement de leur mission.

Le 9 janvier 1704, le dégel et la mauvaise saison empêchèrent les nourrices de venir à Paris; le jour auquel elles devaient arriver, cinquante-sept enfants se trouvèrent sans nourrices. On chercha à les placer dans la ville et dans la banlieue, et les dames charitables voulurent bien s'en occuper et payer pour eux.

L'ordonnance de novembre 1706, qui crée les officiers de police (art. 19), charge le pro-

cureur fiscal de faire la levée du corps de l'enfant abandonné, d'en dresser le procès-verbal et d'y insérer toutes les circonstances; il doit « requérir qu'il soit pourvu à la nourriture de l'enfant et à son baptême, s'il paraît n'avoir pas été baptisé ». Aux termes de cet édit, s'il n'y a pas d'hôpital chargé de recevoir les enfants, le juge de police doit, après publication, adjuger la nourriture de l'enfant au rabais.

L'édit de Henri II, en 1556, avait exigé que les femmes enceintes déclarassent leur grossesse et leur accouchement. Cette prescription, paraît-il, ne s'exécutait pas régulièrement. Le 25 février 1708, Louis XIV, en présence du relâchement des mœurs et du progrès de la licence, jugea nécessaire la publication d'un nouvel édit à ce sujet : « Il tend, y est-il dit, à assurer non-seulement la vie, mais le salut éternel des enfants conçus dans le crime; les mères sacrifient à un faux honneur pour commettre un crime plus grand que celui qui a donné la vie à l'enfant. » En conséquence, le roi, voulant les retenir par la connaissance des rigueurs de la loi et par la crainte des châtiements, ordonnait que l'édit fût « publié de trois

mois en trois mois par tous les curé ou vicaires, aux prônes des messes paroissiales ».

A Paris, dans une délibération du 3 mai 1612, M. Delessart expliqua l'ordre qui se passait à la *couche*, où les enfants étaient reçus d'abord, et où ils n'étaient pas gardés; on les envoyait à la campagne en nourrice, et quelques-uns dans les orphelinats de Paris : c'était toujours l'ancien système. La maison Saint-Antoine était destinée aux enfants infirmes, ramenés de la campagne (1).

Un procès-verbal du bureau de l'hôpital de Paris nous apprend qu'en 1712 il y avait 3,506 enfants placés à la campagne, à savoir 2,254 au-dessous de trois ans et 802 au-dessus. Les Sœurs de Charité, dans leur tournée, avaient constaté ce chiffre. Il était dû aux nourrices 110,000 livres; mais, malgré les réclamations des Sœurs, le bureau leur en envoya seulement 75,000. Le défaut de paiement rendit les nourrices beaucoup plus négligentes. Aussi le cardinal de Noailles, archevêque de Paris,

(1) En 1714, les directeurs de l'Hôpital général achetèrent un terrain important, rue de Charonne, pour agrandir l'hôpital des Enfants au faubourg Saint-Antoine.

et le premier président Demêmes, frappés également du nombre des enfants placés dans les campagnes et de l'élévation des dépenses qui ne pouvaient être payées par l'Hôpital général, demandèrent au duc d'Orléans, régent, d'émettre des billets de loterie pour faire les fonds nécessaires. En même temps, les commissaires du bureau prièrent les Dames de Charité, qui avaient des terres en Normandie ou en Picardie, de prendre part à l'administration des enfants et de veiller sur les nourrices; aujourd'hui c'est dans ce même but que sont créés les comités de patronage. Dès lors les visites de la campagne parurent si utiles qu'on prescrivit qu'elles auraient lieu dans l'avenir chaque année.

La ville de Bordeaux entretenait toujours les enfants trouvés. On y fonda, en 1714, un hôpital, qui porta le nom de Saint-Louis.

Rappelons à ce sujet que d'Alembert était un enfant naturel. Il ne fut pas, comme on l'a dit à tort, déposé au *Tour*, qui n'existait pas à Paris; il fut exposé sur les marches d'une église, celle de Saint-Jean le Rond, près Notre-Dame. Attiré par ses cris, le bedeau le recueillit et le

fit baptiser sous le nom de Jean Lerond. Les auteurs de l'*Encyclopediana* racontent que c'est le sieur Destouches, l'amant de madame de Tencin, qui réclama l'enfant et chargea la femme d'un vitrier établi rue Michel-Lecomte, de le nourrir et de l'élever.

Le 12 décembre 1736, fut publié un règlement pour l'hôpital de la Trinité, et applicable aux filles; en voici les principales dispositions, qui rappellent beaucoup celles du règlement de 1545 pour les garçons : on se levait à six heures; à huit heures se tenait l'école pour enseigner la lecture, l'écriture et l'arithmétique. La classe commençait par le chant du *Veni Creator* et finissait par une courte prière à la Sainte Vierge. Cette première étude durait une heure. Les filles qui savaient lire et écrire pouvaient travailler à l'aiguille. L'école recommençait à une heure et durait jusqu'à trois heures. Puis venaient le travail manuel et la leçon de catéchisme. Les grandes filles remplaçaient souvent les maîtresses pour les leçons de lecture et d'écriture. Les récréations avaient lieu après les repas. Les vacances, pendant lesquelles les exercices ordinaires étaient suspen-

dus, ne pouvaient se passer hors de l'hôpital. On procurait seulement aux enfants des promenades plus fréquentes selon la saison, et, à titre de récompense, on les conduisait dans la campagne.

Ce règlement entraînait dans des détails très-utiles pour les maîtresses d'ouvrage. Le but principal était d'apprendre un métier. On s'occupait surtout de la coupure des draps et des toiles. Les filles travaillaient aussi à la tapisserie. Enfin, inutile d'ajouter qu'elles apprenaient également tout ce qui concerne le ménage : la cuisine, l'infirmierie et la propreté des enfants.

En 1739, le défaut d'air et d'emplacement causa dans la maison du parvis Notre-Dame une épidémie qui enleva beaucoup d'enfants. On démolit les mesures qui l'entouraient, et on éleva en 1747 l'édifice occupé par l'administration.

Le 6 juin 1739 (1), sur les conclusions de M. Daguesseau, avocat général, la Cour de Paris rendit un arrêt qui condamnait un parti-

(1) FRÉMINVILLE, p. 801.

culier à 100 francs d'amende au profit des Enfants trouvés, pour avoir exposé un enfant dans une allée. Il n'est pas douteux que c'était une jurisprudence générale.

Nous ne pouvons nous dispenser de donner ici *in extenso* une lettre fort intéressante, écrite en 1740 par M. Orry, ministre des finances, à l'intendant de Normandie, et sans doute adressée aussi à tous ses collègues de France. Ses prescriptions et ses conseils pour le placement et la conservation des enfants à la campagne ont un rapport frappant avec les nécessités actuelles. On croirait cette circulaire écrite d'hier.

Il n'y a personne qui ne sait combien doit être précieuse à l'Etat la conservation des enfants qui sont exposés, soit pour cacher leur naissance illégitime, soit à cause de la misère de leurs parents; les seigneurs hauts justiciers, les engagistes et le roi lui-même doivent les faire nourrir et entretenir jusqu'à l'âge de sept ans, suivant la jurisprudence qui s'est établie dans plusieurs départements; dans d'autres provinces, ce sont les hôpitaux ou les communautés qui en sont tenus; mais lorsqu'ils sont parvenus à l'âge de sept ans, on tombe ordinairement dans un nouvel embarras sur la manière de les nourrir et entretenir et de les élever jusqu'à ce que l'on puisse les abandonner à eux-mêmes. Il y a bien des endroits où on les met dans les hospices, où il arrive souvent qu'ils sont mal soignés et qu'il en périt en grand nombre; ceux qui survivent y sont élevés dans une

habitude de paresse et d'éloignement du travail, qui les rend inutiles à tout et incapables de gagner leur vie; je sais qu'il y a quelques endroits où on les emploie à des manufactures, c'est le meilleur usage que l'on puisse en faire dans la situation actuelle des choses; mais il n'y a que trop peu de gens dans le royaume qui s'adonnent aux travaux de manufactures : il serait beaucoup plus utile d'augmenter le nombre de ceux qui s'appliquent aux travaux de la campagne; ces réflexions m'ont fait désirer que l'on pût y destiner les enfants exposés; et j'ai pensé que l'on trouverait des fermiers, métayers ou autres gens de la campagne qui voudront s'en charger pour s'en servir, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt ou de vingt-cinq ans.

L'obligation de l'habitant de la campagne est de les nourrir et entretenir, et de la part de l'enfant de bien servir le maître auquel on le donnerait, et de ne pouvoir le quitter jusqu'au temps qui serait fixé, sous des peines que l'on pourrait établir.

Un enfant de sept ans commence à rendre quelques services dans un bien de campagne; et quand il aurait atteint un âge plus avancé, ce serait un serviteur auquel on ne payerait point de gages et qui serait d'autant plus utile qu'on le tiendrait dans une dépendance entière de son maître. Si les habitants de la campagne ne pouvaient pas être déterminés à se charger de ces enfants, par la seule considération des services qu'ils pourraient en espérer, on pourrait peut-être leur accorder quelque privilège en cette considération.

Je vous prie de faire vos réflexions sur cette ouverture et de me mander ce que deviennent les enfants exposés dans votre généralité, quand ils ont atteint l'âge de sept ans, et l'usage que vous pensez que l'on pourrait en faire pour les rendre plus utiles à l'État et à eux-mêmes.

ORRY, COMTE DE VIGNORY.

Ce ministre, un des meilleurs du long règne

de Louis XV, avait été appelé aux finances par le cardinal Fleury, en 1730; il y resta jusqu'en 1743. Si ses sages prescriptions avaient été exactement suivies, on aurait obtenu immédiatement les meilleurs résultats. Mais, sur ce point comme sur bien d'autres, l'administration royale n'avait pas la puissance qu'on lui suppose communément à tort sous l'ancienne monarchie; bien souvent le Parlement et l'hospice firent une opposition qui entrava le développement et paralysa les résultats de cette sage réglementation. On en retrouve cependant l'influence longtemps après la disparition de M. Orry; en 1764, le bureau de l'hôpital des enfants, réuni à l'archevêché de Paris, après avoir rappelé l'édit de 1670, prit une délibération qui reproduisait presque textuellement les instructions envoyées en 1740 par ce ministre. (*Arch. de la Seine-Inf.*, par M. de Beaurepaire.)

Il n'est pas inutile d'indiquer en passant ce que coûtaient les enfants assistés au milieu du dix-huitième siècle. Le revenu des Enfants trouvés de Paris, en 1756, était de 317,000 livres; mais les dépenses montaient à près de 600,000 livres. C'était dans des subsides de

l'État et dans des loteries que l'on cherchait à équilibrer le budget. Le nombre des enfants assistés étant environ de 6,000, c'est à 100 livres que s'élevaient la dépense et la pension annuelle d'un enfant; on les augmentait de 7 livres pour la première année; ce chiffre représente au moins de 300 à 400 francs de notre monnaie actuelle. (Appendice FF.)

Nous constatons qu'en 1765 les *meneurs*, chargés de chercher les nourrices, exigeaient qu'aucune n'allaitât plus d'un seul enfant; usage suivi aujourd'hui par l'administration hospitalière. Les administrateurs de cette époque se plaignaient sans cesse qu'un grand nombre d'enfants mouraient faute de secours à domicile, et de plus qu'une trop grande agglomération existât dans les hôpitaux. Suivant eux, le seul remède consistait à les répandre dans les campagnes, au sortir du sevrage, chez les cultivateurs, et pour cela ils demandaient que les mois de nourrice fussent portés à un prix acceptable pour les laboureurs et artisans.

Cet état de choses commença à s'améliorer en 1772, à la suite d'une épidémie qui enleva à Paris 2,650 enfants assistés sur 7,676. La

réunion des biens de l'hôpital des Enfants-Rouges avec ceux de l'hôpital des Enfants trouvés fut décidée. Ensuite, en présence de l'accroissement prodigieux des enfants déposés dans l'hôpital parisien, le bureau ayant constaté qu'un tiers venait des provinces, et notamment d'Auvergne, de Bretagne, de Flandre, de Lorraine et des Trois-Évêchés, une circulaire des secrétaires généraux, en date du 6 février 1773, recommanda aux intendants la stricte exécution de l'arrêt du Parlement du 8 août 1663, portant défense d'amener aucun enfant à l'hôpital de Paris. Chaque enfant devait rester dans sa paroisse ou être porté à l'hospice le plus voisin (1).

(1) Le 10 mars 1773, dans une réunion du bureau à l'archevêché, on fixa les mois de nourrice à 6 livres la deuxième année, 5 livres la troisième année et les suivantes jusqu'à la septième.

- « La diminution du nombre des nourrices avait quatre causes :
- « 1^o Le modique salaire ;
 - « 2^o L'éloignement de l'hôpital pour le paiement ;
 - « 3^o Le refus constant et persévérant d'un grand nombre de curés de donner aux nourrices de leurs paroisses des certificats pour nourrir, élever les enfants trouvés, n'en voulant point dans leurs paroisses ;
 - « 4^o L'établissement fait en 1770 d'un bureau de direction pour les nourrices des bourgeois, celles-ci préférant les enfants des bourgeois aux enfants trouvés, à cause du salaire et du profit qu'elles retiraient du baptême. »

En même temps, une réforme importante fut introduite dans la surveillance des enfants. Nous avons vu que, depuis 1670, les Sœurs de Charité étaient chargées de la visite dans les campagnes. Cette surveillance paraissant insuffisante, une assemblée solennelle du bureau de l'Hôpital général fut convoquée le 7 juin 1773; à cette réunion assistaient l'archevêque, le premier président, le procureur général, le lieutenant général de police, le prévôt des marchands, deux secrétaires du roi, un auditeur des Comptes, un contrôleur de la Chambre des comptes, un ancien échevin et un payeur des rentes. Il fut décidé qu'il était nécessaire de faire des tournées pour visiter les enfants, nourrissons et pensionnaires. Une déclaration royale avait déjà, dès le mois de juillet 1769, institué des inspecteurs chargés de visiter « les enfants des bourgeois de Paris »; en 1773, on voulut que ces inspecteurs visitassent en même temps, dans les mêmes paroisses, les enfants trouvés, et on prescrivit aussi d'augmenter, dans la mesure du possible, le nombre des Sœurs de Charité chargées de ce service. Parmi les dispositions insérées au règlement, nous

remarquons que les inspecteurs doivent s'assurer s'il y a, chez les nourrices, des berceaux et des garde-feu ; ils doivent appeler le médecin aussitôt que cela est utile, etc... La principale plainte émise, en 1773, par les inspecteurs, au cours de leur tournée, est que les enfants n'avaient « qu'une seule vêtue », pendant toute l'année, et qu'au bout de quelques mois, ils n'étaient plus couverts que de « quelques mauvaises hardes ».

Le 17 janvier 1774, le bureau de l'Hôpital général avait donné des instructions à quatre inspecteurs, constatant qu'il y avait au moins dix mille enfants placés dans les provinces, notamment en Normandie et en Picardie. Dans l'espace de quatre mois, ces inspecteurs n'avaient pu visiter que 2,305 enfants, tant en nourrice qu'en pension chez des laboureurs ; ce qui faisait douter de la possibilité d'accomplir une visite générale en moins de quatre années. A côté d'eux, les Sœurs de Charité rendirent un compte détaillé de leurs visites en 1774. Elles signalent dans leur rapport la répugnance marquée des curés à avoir des enfants trouvés dans leurs paroisses, et leur refus

de délivrer des certificats aux nourrices. Enfin elles insistent sur la nécessité d'augmenter les frais de voyage des nourrices.

A la suite de ces rapports, le bureau décida, le 28 mars 1774 : 1° que les tournées commenceraient le 1^{er} mai, que les Sœurs visiteraient la Picardie et les inspecteurs la Normandie ; 2° qu'à partir du 1^{er} avril on payerait aux *meneurs* un sol par livre, au lieu de six deniers, sur le montant de la pension ; 3° qu'on payerait aux curés trois livres pour l'inhumation d'un enfant trouvé ; 4° que, sans avoir égard à l'échéance de la vêtture, elle serait à l'avenir délivrée à l'entrée de l'hiver.

Cette même année, les Sœurs de Charité s'offrirent à faire seules les visites, disant qu'elles étaient plus respectées et mieux obéies que les inspecteurs. Ceux-ci ne furent plus, à l'avenir, chargés de ce service dans toute la France ; on ne les obligea qu'à visiter certaines provinces désignées. Dans les commissions que, selon le règlement de 1774, inspecteurs et inspectrices devaient recevoir du bureau, on ne nomme que les Sœurs de Charité et autres personnes commises par l'administra-

tion; les inspecteurs n'y sont pas mentionnés. Les curés étaient aussi priés de surveiller les enfants et de donner avis des contraventions et abus qui parviendraient à leur connaissance.

Tel était l'état des choses à la fin du règne de Louis XV; nous arrivons au règne de Louis XVI, sous lequel nous verrons encore se produire quelques améliorations.

En mai 1775, en raison de la mortalité des enfants, laquelle provenait du manque de nourrices, on déchargea ces dernières de l'obligation de payer à la *meneuse* une somme de quarante sols; de plus, on exigea d'elles une caution (1).

Pendant cette année, les loteries des Enfants trouvés furent réunies à la loterie royale. L'administration de l'hôpital se plaignit, car les hospices y perdirent beaucoup, tandis que le trésor y gagnait considérablement. Une loterie des Enfants trouvés fut fixée le 2 août 1776 (2).

(1) Le 5 mars 1777, la veuve Barbier fut condamnée à Rouen, pour avoir eu chez elle jusqu'à sept ou huit enfants à nourrir, qu'elle laissait manquer du nécessaire et qu'elle tenait malproprement; il fut défendu à toutes les femmes d'avoir plus de deux enfants.

(2) ISAMBERT, t. XXV, p. 28. Note à l'arrêt du 30 juin 1776.

En 1779, Louis XVI prit une décision importante : le sujet n'en était pas nouveau; mais la déclaration royale rappela avec une grande énergie les ordonnances antérieures; en voici l'objet : L'arrêt constate que, tous les ans, il venait à la maison des Enfants trouvés de Paris plus de deux mille enfants nés dans des provinces éloignées. Ces petits malheureux, remis à des voituriers, souffraient tellement d'un pareil transport que près des neuf dixièmes périssaient en route ou, une fois arrivés, avant l'âge de trois mois. Le ministre prescrivit des mesures destinées à détruire cet abus et ordonna, ainsi que l'avaient déjà ordonné les secrétaires généraux en 1773, de remettre les enfants à l'hôpital le plus proche (1). Rien n'est plus intéressant que cet arrêt ainsi que la lettre royale qui le motivait. En voici le texte :

« 1° A commencer du 1^{er} octobre prochain, Sa Majesté fait très-expressé inhibition et défense à tous voituriers, messagers et autres personnes, de se charger d'enfants qui viennent de naître, ou autres abandonnés, si ce n'est pour être remis à des nourrices, ou pour être portés à l'hôpital d'enfants trouvés le plus voisin, à peine de 4000 livres

(1) Voir les *Réformes sous Louis XVI*, p. 131, et *Appendice*, p. 420.

d'amende au profit de tout autre hôpital, auquel ils porteraient ces enfants ; ou, si ces voituriers sont saisis en route, au profit de l'hôpital d'enfants trouvés le plus près du lieu de ladite saisie, auquel hôpital par conséquent ces enfants devront être portés. Ordonne Sa Majesté aux officiers et cavaliers de la maréchaussée, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

« 2^o Si les dispositions de l'article ci-dessus occasionnent une dépense extraordinaire à quelques hôpitaux de province, et si cette dépense excède leurs revenus, Sa Majesté veut qu'en attendant qu'il y soit pourvu d'une manière stable et d'après le compte qui lui sera rendu à cet effet, le fond nécessaire soit payé de son trésor la première année, soit par assignation sur le domaine, soit autrement.

« Enjoint Sa Majesté aux sieurs commissaires, etc. »

Notons ici, en passant, qu'il ne s'agit nullement encore du *Tour*.

Dès l'année même 1779, M. de Crosne rendit compte au directeur général des finances des mesures qu'il avait prises dans l'intendance de Rouen, pour l'exécution de l'arrêt ci-dessus, et il ordonna que les enfants fussent reçus dans l'hôpital le plus voisin. Trois hôpitaux étaient affectés aux enfants dans la généralité de Rouen : ceux de Rouen, de Dieppe et du Havre. Depuis la Révolution jusqu'à nos jours il en a été de même ; mais, sous Louis XVI, on y avait ajouté les hôpitaux d'Eu, de Criel et de Blangy, dans lesquels les enfants n'étaient

admis que du consentement du duc de Penthièvre, dont les bienfaits faisaient subsister ces maisons.

Néanmoins il paraît que, même en Normandie, l'arrêt de 1779 n'était qu'imparfaitement exécuté. M. Necker se plaint de ce que le rapport qu'il reçoit lui cause une véritable peine. Il dit qu'on expédie de province des enfants comme des marchandises. « On s'est accoutumé, ajoute-t-il, à envisager les hôpitaux des enfants trouvés comme des maisons publiques. Le souverain trouve juste de nourrir et d'entretenir les enfants les plus pauvres de ses sujets; mais cette idée, en s'étendant, a relâché parmi les peuples les liens du devoir et de l'amour paternel. » Il est probable que l'arrêt de 1779 ne fut pas mieux exécuté dans plusieurs autres provinces qu'en Normandie; le Berry notamment donna lieu aux mêmes plaintes. Ce qui, de plus, est certain, c'est que le Parlement de Paris refusa de l'enregistrer en 1782.

En mai 1781, on réunit à l'hôpital des Enfants trouvés les biens et revenus de celui de Saint-Jacques.

Sous Louis XVI, un prix était décerné à la

meilleure nourrice. Le lieutenant de police Lenoir se transportait au bureau des nourrices et remettait à celle jugée digne une médaille d'or, portant d'un côté l'effigie de la reine et sur le revers ces mots : *A la bonne nourrice* (1785).

Constatons, en arrivant aux dernières années du règne de Louis XVI, quelle était la loi en vigueur jusqu'en 1789 relativement aux enfants. Une délibération du bureau de l'hôpital, du 4 mai 1788, va encore la rappeler. On poursuivait les mères qui exposaient leurs enfants; quand la mère était connue, on tentait de lui remettre l'enfant; si elle refusait, on la dénonçait au procureur du roi. On voit que la législation primitive subsistait toujours, et l'on peut affirmer que, jusqu'aux derniers jours de l'ancien régime, exposer les enfants et les abandonner était un crime dans toute la France. Du *Tour*, il n'était pas question (1).

Voici maintenant quels étaient, en 1789, les

(1) Un arrêt du Conseil souverain du 7 septembre 1784 ordonne que l'on poursuive les femmes et les filles qui cèlent leurs grossesses et leurs enfants. (Code de la Martinique, t. III, p. 397.) Voir édit de Henri II, de 1566; déclaration fév. 1703.

hôpitaux de Paris consacrés aux enfants assistés, légitimes ou naturels; il y en avait dix ou onze, soumis à la direction et à la surveillance de l'Hôpital général :

1° L'Hôtel-Dieu; 2° la *Couche*; 3° les Enfants trouvés, du faubourg Saint-Antoine; 4° l'hôpital du Saint-Esprit; 5° la maison des Enfants-Rouges; 6° la Salpêtrière; 7° Bicêtre; 8° la Pitié; 9° Sainte-Pélagie (spécialement affectée aux filles de mauvaise vie); 10° l'hospice de Vaugirard; enfin 11° la maison du Mont-de-Piété; bien qu'on n'y logeât ni pauvre ni enfant, cette maison dépendait de l'administration hospitalière et servait aux bureaux et aux ventes : le bénéfice qu'en retirait l'administration montait chaque année à environ cinquante mille écus. (Appendice GG.)

Il convient d'ajouter que toutes ces maisons ne renfermaient qu'une partie des enfants trouvés de Paris; il s'en trouvait de treize à quatorze mille dans les campagnes où ils avaient été élevés, et où ils étaient, jusqu'à leur majorité, confiés à des fermiers, à des artisans ou autres personnes sûres, auxquelles l'administration payait pour chaque enfant, jusqu'à

l'âge de seize ans, une pension annuelle de 40 livres.

En dernier lieu, voici quel était le nombre des enfants assistés dans les hospices de Paris, à diverses époques du dix-huitième siècle :

En 1700, de 1,500 à 1,600;

En 1740, de 3,160;

En 1750, de 3,789;

En 1760, de 5,032;

En 1770, de 6,918;

En 1772, de 8,000;

En 1788, de 5,822.

La diminution notable constatée dans la dernière période provient de l'exécution rigoureuse de l'ordonnance de 1779.

Quant au nombre des enfants assistés dans toute la France, en 1789, on n'a que des chiffres variables et très-douteux; en outre, les enfants illégitimes sont partout confondus avec les enfants légitimes; les statistiques n'indiquent ni les orphelins, ni les enfants de mendiantes, de prisonnières, etc...; aussi est-il sage d'augmenter les chiffres donnés, plutôt que de

les diminuer, et nous croyons que Necker est resté bien au-dessous de la vérité en n'indiquant que quarante mille enfants trouvés en 1789 pour toute la France. (Appendice HH.)

Nous voici à la fin du dix-huitième siècle. En résumé, nous pouvons dire que, depuis le milieu de ce siècle, on avait presque suivi les enseignements et les conseils donnés par le ministre Orry, sous Louis XV. C'était, certes, un grand progrès; mais des améliorations étaient encore nécessaires. Ce qui manquait le plus, ce n'étaient pas les sages ordonnances, les utiles règlements, c'était leur accomplissement soutenu et exact, surtout en province; un défaut, en un mot, de centralisation efficace et d'autorité respectée. Singulier reproche à faire, aux yeux de beaucoup de personnes, au prétendu absolutisme de l'ancienne monarchie française!

Avant d'arriver à la Révolution, nous allons constater le sort des enfants abandonnés dans les pays étrangers à différentes époques.

CHAPITRE IX

ÉTRANGER

Nous examinerons brièvement la situation des enfants abandonnés et orphelins, d'abord dans les royaumes catholiques, puis dans les pays protestants, enfin dans les contrées qui ne sont pas chrétiennes.

EUROPE

ITALIE

ROME. — On sait que les papes se sont toujours préoccupés des enfants; le trafic de ces infortunés a été le principal objet de la mission apostolique de Grégoire le Grand à la fin du sixième siècle. Les hôpitaux des enfants

assistés sont en grand nombre dans les pays catholiques; examinons d'abord ce qui les concerne à Rome.

L'hôpital du Saint-Esprit en Saxe des enfants abandonnés est le plus ancien des établissements de Rome. « Ce nom de Saxe lui fut donné parce qu'il reçut les Saxons qui descendirent en Italie avec Karl le Grand, ou plutôt parce qu'Ina, leur roi, bâtit en cet endroit pour ses soldats, en 717, un hospice que l'on nomme encore aujourd'hui *École des Saxons* (1). » Il est situé entre le Tibre et le Vatican.

A cette époque, on n'écrivait pas beaucoup plus en Italie qu'en France; il faut que plusieurs siècles se passent avant que nous trouvions dans des actes les fondations des hôpitaux.

Au commencement du douzième siècle, il y avait certainement des hospices où l'on recevait les enfants trouvés, car nous lisons dans les décrétales du pape Grégoire IX une décision qu'il rendit en 1136 (2) en leur faveur.

(1) BAZELAIRE, *Institutions de bienfaisance à Rome*, 1841.

(2) *Décrétales*, PITHOU, t. II, liv. V, tit. XI, 1705, p. 241.

Nous nous souvenons qu'en France, à la fin du douzième siècle, la restauration de l'hospice de Montpellier fut faite par Guy, seigneur de la ville. Le pape Innocent III, qui prenait un grand intérêt à l'œuvre des enfants abandonnés, confirma cet acte en 1198. Il cite des maisons existant déjà : deux à Rome, une à Marseille, une à Bergerac, une à Troyes, et bien d'autres encore.

En 1204, il appela (1) à Rome Guy, que nous avons nommé, chef des chevaliers du Saint-Esprit (2), pour diriger l'hôpital du Saint-Esprit en Saxe, et améliorer le sort des enfants nouveau-nés, dont beaucoup mouraient. On raconte qu'il le fit après que des pêcheurs eurent retiré du Tibre dans leurs filets une grande quantité d'enfants nouvellement nés. Innocent III n'avait pas indiqué ce fait dans sa bulle; ses successeurs, Nicolas II et Sixte IV, en ont parlé les premiers. On voit

(1) BALUZE, *Lettres d'Innocent III*, liv. I, lettres 95 et 97. — GABRIEL, *Series præsulum Megalonensium*, p. 178. — *Commission*, t. II, p. 5 et 9.

(2) Nous croyons que cet ordre a été fondé à Montpellier, en 1070, par Olivier de la Traie : nous l'avons indiqué au chapitre IV.

encore dans cet hôpital une peinture à fresque qui représente des pêcheurs portant à Innocent III des enfants qu'ils avaient trouvés : une inscription au bas mentionne que ce pontife fut averti par un ange de remédier à ces affreux malheurs. (Bulle de Sixte IV, *Bullarium Romanum*, t. I, p. 316.)

Les hospitaliers du Saint-Esprit desservaient, en 1294, un nombre considérable de maisons en Europe, même ailleurs, à Jérusalem. La bulle de Nicolas IV en contient la longue énumération.

Nous venons de parler de Sixte IV ; en 1476, il rétablit avec magnificence l'hôpital des Enfants trouvés (1). Il fit construire de vastes salles à l'hospice pour les nourrices internes qui devaient donner les premiers soins aux enfants ; on en recevait six cents. Il ordonna qu'on plaçât à la campagne tous ceux qui pourraient y être envoyés. Cette disposition diminua considérablement la mortalité des nouveau-nés. Ce pontife voulut que les enfants des deux sexes rentrés dans l'hôpital fussent

(1) HÉLYOT, t. II, 195 à 202. — *Bullar. Rom.*, t. I, p. 316, an. 1478.

séparés à l'âge de quatre ans; des dames du Saint-Esprit les dirigeaient.

Nous ne savons pas positivement à quelle époque le Tour a été créé. Il est à peu près certain que ce n'est pas à Sixte IV (1471-1484) que nous devons les *tours d'exposition*; mais c'est sous son règne qu'on les voit mentionnés pour la première fois. Le Père Hélyot (t. II, ch. xxx et suiv.), rendant compte de l'agrandissement de l'hospice de Rome, ajoute : « Au dehors de cet hôpital, il y a un *Tour* avec un petit matelas dedans pour recevoir les petits enfants exposés; on peut hardiment les mettre en plein jour, car il est défendu, sous de bien grosses peines et même de punition corporelle, de s'informer qui sont ceux qui les apportent, ni de les suivre. C'est de ce *Tour* que l'établissement paraît avoir pris son nom de *Conservatoire de la Ruota*. » (Appendice II.)

Nous avons vu qu'il y avait à Rome, dès Innocent III, deux hôpitaux consacrés aux enfants. Sans entrer dans des détails qui nous entraîneraient trop loin, nous devons citer seulement les œuvres qui existent en faveur de l'enfance et de la jeunesse : 1° la

pieuse maison des Enfants exposés au Saint-Esprit en Saxe; — 2° l'hospice apostolique de Saint-Michel; — 3° l'hospice de Sainte-Marie des Anges aux Thermes de Dioclétien; — 4° l'hospice de Tata Giovanni; — 5° établissements destinés aux pauvres orphelins Saint-Maria in Aquivo; la *Pia Società degli artigianelli Bonanni*; — 6° l'institut agricole de la Vigna Pia; — 7° les conservatoires; — 8° les institutions dotales; — 9° les aveugles et les sourds-muets; — 10° l'instruction primaire à Rome; les écoles pontificales (1).

Nous parlerons plus brièvement du reste de l'Italie.

NAPLES. — Pontanus dit avoir vu, au seizième siècle, dans un hôpital du Saint-Esprit, à Naples, neuf cents filles; et il témoigne son admiration de l'éducation honnête et libérale qu'elles recevaient et du soin des administrateurs (2) : ils les dotaient et les mariaient convenablement.

Naples a maintenant quatre cent mille habitants. L'hôpital de l'Annunziata, auquel est

(1) *La Charité à Rome*, LÉON LALLEMAND, 1878.

(2) PONTANI, *Opera Basil.*, 1566, t. I, ch. XIX.

annexée la riche maison des Enfants trouvés, est situé dans le quartier de Forcella (1); il a été élevé en 1750 par le roi Charles III (2). Le nombre des garçons excédait de sept cents celui des filles. On y admet les enfants des deux sexes quand ils ont atteint l'âge de sept ans. En 1840, le nombre annuel des admissions d'enfants trouvés était évalué à deux mille. On enseigne dans cet établissement : la lecture, l'écriture, le dessin linéaire et tous les métiers.

Dans les provinces de l'ancien royaume de Naples, les enfants trouvés ou abandonnés sont recueillis, sans informations, par l'administration municipale et mis en nourrice chez des particuliers. Au chef-lieu de chaque province se trouve un hospice d'enfants trouvés. Il est très-rare, dans cette partie de l'Italie, qu'une mère garde son enfant; aussi les abandons sont-ils très-fréquents. Très-peu d'enfants légitimes sont portés aux hospices. A l'âge de sept ans, les garçons sont placés dans des maisons spé-

(1) Il a été fondé en 1515 pour les enfants trouvés de Naples et des environs. Il ne faut pas confondre cet hospice avec l'*Albergo dei poveri*, l'un des plus beaux établissements de ce genre.

(2) En 1820, il renfermait une population de 2,600 individus.

ciales d'enfants pauvres; on remarque que les filles trouvent très-facilement à se marier; beaucoup de jeunes gens de la classe ouvrière vont par dévotion chercher une épouse parmi elles.

DUCHÉ DE PARME. — L'hospice des Enfants trouvés, établi à Rome dès l'an 1200, a été transféré en 1805 au couvent delle Grazie. On y reçoit dans un établissement séparé les femmes qui recherchent le secret; les nouveau-nés sont déposés dans un Tour (1); il en existe presque partout en Italie.

MODÈNE. — Reggio possède un établissement pour les enfants assistés.

BOLOGNE contient aussi un hospice de même nature; les salles sont larges et bien tenues. On y avait fondé, en 1528, un conservatoire désigné sous le nom de *Putei del Paracano*, dans lequel on continue à élever des jeunes filles.

TOSCANE. — Cet État a douze établissements pour les enfants trouvés. Dès 1420, on créa un magnifique hôpital à Florence; il est appelé

(1) Le gouvernement actuel en désire la suppression.

Degli Innocenti. On y reçoit chaque année environ douze cents enfants, jusqu'à l'âge de douze ans, qui sont plus tard placés à la campagne ou chez des artisans; l'hospice de la Maternité occupe une partie de l'établissement, le lit de la nourrice est auprès de celui de son nourrisson. On prend dans cet hospice une mesure très-utile pour prévenir les conséquences si graves des chutes de l'enfant pendant son sommeil; les lits sont entourés d'un filet.

Toutes les villes importantes de la Toscane possèdent des hospices d'enfants trouvés. Les enfants légitimes ne sont reçus dans les hospices d'enfants assistés que dans les cas de nécessité absolue et dûment constatée. Les enfants illégitimes ne peuvent être rendus à leurs parents qu'après le remboursement de toutes les dépenses qu'ils ont occasionnées. Les enfants abandonnés sont placés à la campagne; ils ne peuvent être ramenés à l'hospice qu'en cas d'infirmités ou de maladies. Les garçons restent à la charge de l'hospice jusqu'à l'âge de quatorze ans, les filles jusqu'à dix-huit ans.

MILAN. — Un historien de l'église de Milan, Landulphe le Vieux, cite au onzième siècle

plusieurs *œnodochia* de cette ville, dont l'un était destiné à recevoir les enfants abandonnés par les parents devant les portes de l'église, et avait succédé à la maison fondée par Datheux trois siècles auparavant.

Au onzième siècle, à Milan, des frères convers réunissaient des malades et des enfants abandonnés (1).

L'hôpital de Sainte-Catherine (*Santa-Caterina alla Ruota*) est destiné aux femmes enceintes et aux enfants trouvés. Il est situé derrière le grand hôpital dont il dépend et dont un canal le sépare ; il a un médecin particulier. On y recevait annuellement, vers 1820, environ quatre mille enfants, dont dix-huit cents à deux mille avaient été exposés. Les deux tiers au moins des enfants sont envoyés à la campagne.

VENISE. — L'hospice des orphelins, qui porte le nom de Grand Hôpital Saint-Jean et Saint-Paul, existait dès avant 1380. Il est soumis à peu

(1) MURATORI, t. III, p. 599. — L'acte qui le prouve émanait de l'archevêque saint Guédin ; on y voit le nom de Galdinus, légat du Saint-Siège en 1168. (*Ad conquentium pauperum et nutritionem pupillarum.*)

près aux mêmes règles que celui de Milan. Les filles en se mariant reçoivent une couverture de laine et 75 livres 75 centimes d'Italie. On y donne l'instruction aux enfants. (Appendice JJ.)

Le tour existait encore en 1872 à l'hospice des Enfants trouvés de Venise; mais, d'après une délibération récente, il devait être bientôt supprimé. Le nombre des enfants exposés était de trois cent quarante-six environ chaque année. Cet hôpital a un patrimoine assez important, mais insuffisant; il reçoit une subvention de la province.

Le dernier doge de Venise, Louis Manin, laissa un legs important pour la fondation d'une institution destinée à recevoir les enfants pauvres, légitimes et illégitimes, et à en faire de bons artisans. On y compte environ soixante garçons et plus de cent filles, dans deux sections séparées.

VÉRONE a une maison pour les enfants abandonnés; elle se nomme *Ricovero*.

A Bergame, à Brescia, à Lodi, les hospices destinés aux enfants exposés sont réunis aux hôpitaux de malades.

GÈNES. — Il existe dans cette ville un ma-

gnifique établissement, qui est justement admiré par les étrangers : l'*Albergo dei Poveri*, destiné aux orphelins et aux enfants de parents pauvres ; c'est un vaste atelier bien dirigé. On reçoit les enfants trouvés dans une salle du bel hôpital appelé *Pammatone*.

TURIN, l'ancien chef-lieu des États sardes, possède un hospice d'enfants trouvés et d'accouchements ; chaque année, mille enfants environ étaient à la charge de cet établissement. Vers 1840, cinq cents étaient apportés des contrées voisines. Cet hospice est très-bien dirigé par une bonne administration. Dès l'arrivée des enfants, ils sont mis en nourrice, puis en pension et en service à la campagne.

On leur fait suivre, selon leurs aptitudes, des cours scientifiques et littéraires. Les jeunes filles sont habituées aux travaux du ménage ; elles apprennent en même temps les éléments de l'instruction primaire et les ouvrages d'aiguille.

SICILE. — Palerme a un hospice d'enfants trouvés ; la moyenne annuelle des exposés dans cette ville est de six cents.

D'après un rapport sur l'assistance publique

en Italie, publié en Angleterre et présenté à la Chambre des lords (1), le nombre des hôpitaux d'enfants trouvés était, en 1864-1867, de : 18 en Piémont, 11 en Vénétie, 13 en Lombardie, 6 en Ligurie, 1 en Sardaigne, 15 en Émilie, 22 en Ombrie et dans les Marches, 1 en Campanie, et 1 dans les Abruzzes.

Le système du Tour continue à être en vigueur dans presque toute l'Italie. Toutefois, le ministre de l'Intérieur, M. Nicotera, a présenté, au mois de novembre 1877, un projet de loi tendant à supprimer les Tours. Ce projet de loi ne paraît pas avoir été mis en délibération jusqu'à ce jour.

BELGIQUE

Sous la domination autrichienne, l'entretien des enfants trouvés, suivant la tradition féodale, était à la charge des seigneurs hauts justiciers et des communes. Pendant la réunion à la France, les enfants trouvés furent

(1) *Poor Laws in foreign countries.* — Sessional papers. — House of lords, 1875, vol. XIV.

placés sous la protection immédiate de l'État. Plus tard, le régime établi par le décret du 19 janvier 1811 y reçut son application. Vers 1823, un règlement fit retomber la charge de l'entretien des enfants trouvés sur les communes et sur les maisons hospitalières fondées dans ce but. Les provinces ne devaient contribuer à cette dépense qu'en cas d'insuffisance.

Une loi de 1834 a partagé par moitié, entre les provinces et les communes sur le territoire desquelles les enfants ont été exposés, l'obligation de pourvoir à l'entretien et à l'éducation des enfants trouvés nés de pères et de mères inconnus. « Les établissements de bienfaisance dotés pour cette destination spéciale devront aider les communes à soutenir cette charge. Il sera alloué au budget de l'État un subside annuel pour l'entretien des enfants trouvés. Les enfants trouvés nés de pères et de mères connus sont assimilés aux indigents ordinaires et mis exclusivement à la charge de leur domicile de secours. » Quant aux dispositions de détail, le décret de 1811 était toujours en vigueur en Belgique.

Maintenant, il y a peu de différence entre les établissements de bienfaisance de la Belgique et ceux de la France. On trouve dans toutes les villes de quelque importance des établissements spéciaux pour les enfants, savoir : Anvers, Malines, Bruxelles, Louvain, Bruges, Ostende, Courtrai, Poperinghe, Menin, Nieuport, Gand, Audemarde, Termonde, Mons, Tournai, Asselt, Tongres, Saint-Trond et Namur.

Les Tours existaient dans presque tous les hôpitaux en Belgique, mais ils furent successivement fermés après 1850, et le dernier, celui d'Anvers, disparut en 1860 (1). (Appendice KK.)

Le nombre des enfants trouvés a diminué considérablement depuis la suppression des Tours : de 7,703 en 1849, à 5,754 en 1860.

La province du Brabant en compte, à elle seule, presque autant que les huit autres réunies.

La province du Luxembourg, au contraire, est exempte de cette plaie sociale (2).

(1) Un rapport très-intéressant a été adressé en 1847 à S. M. le roi des Belges, par M. d'Anethan, ministre de la justice, à la suite duquel la suppression des Tours a été votée.

(2) *Poor Laws in foreign countries.* — Sessional papers. — House of lords, 1875, vol. XIV.

ESPAGNE

Dans le seizième siècle, il y eut beaucoup de bien et de mal. Garcias, connu sous le nom de saint Thomas de Villeneuve, s'occupa avec un dévouement incomparable des enfants abandonnés. Il les visitait lui-même dans son diocèse, invitait dans toutes les églises les mères qui ne pouvaient élever leurs enfants, à les lui envoyer; il les adoptait, les élevait, et se chargeait de leur éducation. Sur les 16,000 ducats de son revenu, il leur consacrait tout ce qui ne lui était pas absolument nécessaire pour vivre; son palais était devenu un hospice pour les enfants trouvés. Le premier jour de chaque mois, des nourrices y arrivaient; il leur donnait un salaire, accordait une récompense à celles dont le zèle s'était le plus signalé. Ce saint prélat avait à sa charge quatre-vingts enfants trouvés (1).

Avant 1810, on comptait en Espagne, suivant M. de Villeneuve-Bargemont, soixante-

(1) Né en 1487, il mourut à Valence en 1555. *Acta sanctorum*, septembre. T. V, p. 833-956. On le fête le 18.

neuf hospices d'enfants trouvés : il est probable que ces hospices ont survécu à toutes les révolutions. L'institution hospitalière de Madrid, en faveur des enfants trouvés, se compose de trois établissements distincts : l'un porte le nom de *la Inclusa* ou *Casa de niños expositos*, et reçoit les enfants au moment de l'exposition ; il pourvoit à leurs besoins pendant les premières années ; les deux autres, le *Collège de la Paix* et le *Collège de los Desamparados* (abandonnés), recueillent à l'âge de sept ans, l'un les filles, l'autre les garçons, et en continuent l'éducation. Les enfants qui sont déposés au Tour sont admis.

Une ordonnance de Charles IV, en date du 5 janvier 1794 (1), veut que les enfants exposés, sans pères connus, soient considérés comme légitimes, et admissibles à tous les emplois civils. « Les tribunaux puniront comme coupables les personnes qui auront donné à un enfant trouvé les noms de bâtard, d'adultérin ou autres. Les individus sortis de la classe des enfants trouvés, dans le cas d'une condamnation

(1) DE GÉRANDO, t II, p. 183.

judiciaire, ne doivent subir aucune peine infamante, mais seulement celles qui pourraient être imposées aux personnes privilégiées. » C'est cette loi qui a fait supposer que les enfants trouvés étaient anoblis de plein droit. La plupart des établissements d'enfants abandonnés paraissent être d'une haute antiquité en Espagne; car nous savons que, dès le septième siècle, l'église de Séville entretenait un grand nombre de nourrices pour les enfants (1).

PORTUGAL

Une même institution réunit en Portugal : les orphelins, les mendiants, les enfants trouvés et les pèlerins. Les maisons affectées à cet usage ont des revenus établis sur des immeubles ou sur des rentes. Il existe de grands hôpitaux appelés *albergarias*. On a compté à Lisbonne de 1815 à 1819 13,088 enfants trouvés; à Santarem, à Lamego 216; à Bragança 1,039. La proportion des naissances illé-

(1) CARRANZA, cap. IV, art. 133, *De partu exposit.*

gitimes est considérable à Lisbonne; elle est à Bragance de 10 sur 130; à Santarem de 10 sur 280; à Alcobaca de 10 sur 930. L'exposition des nouveau-nés paraît commune en Portugal; dans une seule partie du royaume, en 1819, il y a eu 5,600 enfants trouvés; leur nombre avait été plus grand encore en 1815. L'administration de ce pays est peu connue, en ce qui concerne les enfants : cependant on trouve à cet égard des renseignements intéressants dans un rapport publié en Angleterre (1).

Les dépenses des enfants abandonnés sont à la charge des communes et des districts. Le code civil ordonne que tous les enfants trouvés et les mineurs abandonnés par leurs parents, quand ces derniers ne peuvent être connus, soient mis jusqu'à l'âge de sept ans sous la garde et l'administration de leurs municipalités respectives, et qu'après cet âge, ils soient remis aux bureaux charitables chargés de pourvoir à leur éducation et de veiller sur leurs intérêts jusqu'à l'époque de leur émancipation.

(1) *Poor Laws in foreign countries* — House of lords. — Sessional papers, 1875, vol. XIV.

Le total des dépenses pour l'admission des enfants trouvés, suivant le système établi par cette législation, s'est élevé dans l'année 1868-1869 à 428,107,430 reis (environ 2,398,000 francs).

AUTRICHE

L'exposition des nouveau-nés est moins fréquente en Autriche que dans les autres pays catholiques; il y a moins d'enfants trouvés à Vienne que dans les villes d'une population égale. L'enfant trouvé est à la charge du seigneur et de la commune où il a été exposé. La recherche de la paternité est autorisée par les lois, quoique modifiée par la jurisprudence. Le législateur a pris soin de protéger le sort de l'enfant illégitime. La fille-mère est tenue d'élever son enfant; elle est assistée, si ses ressources sont insuffisantes; elle épouse souvent le père de son enfant. L'opinion publique ne la séquestre pas de la société; aussi l'infanticide est peu connu dans cette contrée.

On loue avec raison l'administration toute paternelle des hospices d'enfants trouvés et l'excellente tenue de ses établissements. Vienne a un grand hospice d'enfants trouvés, érigé sous Joseph II en 1784, et situé dans l'*Alstervorstadt*; on y admet les enfants des malades traités à l'hôpital et ceux qui sont nés hors mariage; il recueille environ deux mille enfants par année et en entretient à peu près 3,000. Le règlement qui distingue cet établissement doit être cité. L'hospice n'a point de Tour. L'enfant n'est admis gratuitement que dans les trois cas suivant : 1° s'il est né dans la maison d'accouchement, et si sa mère consent à servir quatre mois comme nourrice dans celle des Enfants trouvés; 2° s'il a été trouvé exposé dans la rue, ou si sa mère a été surprise par le travail de l'enfantement, et s'il apporte un certificat d'indigence délivré par les autorités compétentes; 3° si sa mère, quoique non reçue à la maison d'accouchement, consent à servir trois mois comme nourrice dans celle des Enfants trouvés.

L'hospice de la Maternité dans cette capitale est ouvert à toutes les femmes qui s'y présen-

tent, riches ou pauvres, mariées ou non. Elles sont admises à toutes les heures du jour ou de la nuit, sous le nom qu'il leur convient de prendre. Seulement on veut que le véritable nom soit inscrit dans un billet cacheté qu'elles déposent en entrant, et qu'on leur rend intact à leur sortie. Ce n'est qu'en cas de mort qu'il en est fait usage, dans l'intérêt de la famille ou de l'enfant. Des femmes joignent à ces précautions celle de venir à l'hospice couverte d'un voile qu'elles gardent pendant tout le temps de leur séjour dans la maison. Ainsi, en proscrivant les Tours d'exposition, on prend tous les moyens possibles d'empêcher le scandale.

Les chambres destinées à recevoir les enfants trouvés et les nourrices internes sont bien éclairées et vastes.

Des établissements de même nature existent dans beaucoup de villes d'Allemagne; nous citerons seulement ceux de Prague, de Nuremberg, de Munich, de Mayence, de Cologne, de Trèves et de Coblenz. Dans quelques pays, on a créé le Tour, d'après le décret de 1811, mais on l'a peu employé; après l'empire de Napoléon I^{er}, il n'a pas subsisté dans ces contrées.

BAVIÈRE

A une époque très-reculée du moyen âge, il existait dans l'hôpital du Saint-Esprit de Munich une salle réservée aux enfants trouvés. En 1870, fut fondé dans cette ville l'établissement hospitalier qui porte le nom de *Maison des enfants*. Les enfants placés dans cette maison doivent être remis à des cultivateurs, sous la surveillance des curés et des magistrats civils.

Nous rappelons ici quelques faits anciens.

Un bourgeois de Nuremberg, en Bavière, Conrad Fleinz, a fondé en 1331 le grand hospice (Saint-Esprit), pour les femmes enceintes et les enfants trouvés.

La ville d'Eimbeck (Hanovre) possédait en 1275 un hôpital du Saint-Esprit d'enfants à la mamelle (1).

Une règle particulière y était suivie. On notait l'époque de la réception des enfants, afin de calculer ce qu'aurait coûté leur éducation,

(1) BECKMANN, *Hist. des inventions et des découvertes*.

et de leur en faire rembourser les frais lorsqu'ils le pourraient (1).

D'après la loi du 29 avril 1869, les bureaux de charité de districts, en Bavière, sont chargés d'établir des hôpitaux et des asiles pour les enfants abandonnés.

RUSSIE

Jusqu'au dix-neuvième siècle, les enfants trouvés devenaient les paysans, les serfs des nobles qui les élevaient; les enfants recueillis par des roturiers étaient paysans de la couronne. Cette législation, semblable à celle qui pesait sur les enfants abandonnés dans l'antiquité, a cessé d'être en vigueur depuis quelques années.

Il y a eu, au commencement du siècle dernier, à Novogorod, un hospice d'enfants trouvés fondé par le métropolitain Job. Pierre I^{er} ordonna d'établir auprès des églises des hôpitaux, auxquels était annexé une sorte de Tour, et d'y avoir des femmes pour soigner les en-

(1) MARC, *Dict. des sciences médicales.*

fants trouvés. On leur procurait non-seulement une éducation convenable, mais aussi une situation ou une carrière pour le reste de leur vie. Pendant les trente années qui suivirent, les fondations de Pierre I^{er} furent à peu près oubliées. L'impératrice Élisabeth remit en vigueur la loi romaine.

Catherine II érigea le magnifique hospice de Moscou et celui de Saint-Pétersbourg. Ces deux établissements portent le nom de Maisons Impériales d'éducation. L'hospice de Moscou fut ouvert en 1766, celui de Saint-Pétersbourg en 1770. Une ère nouvelle commença en 1797. Paul I^{er} plaça ces établissements sous la direction immédiate de l'impératrice Marie Féodorowna, dont la première pensée fut de diminuer la mortalité chez les nouveau-nés abandonnés.

On acheta des hôtels voisins de celui de Saint-Pétersbourg pour l'agrandir. Les hospices des enfants trouvés sont dirigés par un conseil de tutelle nommé par l'Impératrice.

Il y a une succursale des enfants trouvés à Gatchina, petite ville située à quarante verstes de Saint-Pétersbourg. Rarement les enfants sont retirés de l'hospice par leurs parents : sur

104,050 enfants exposés à Moscou et à Saint-Pétersbourg de 1800 à 1819, 999 seulement ont été réclamés; mais il faut observer que beaucoup de ceux qui auraient pu l'être avaient péri probablement. On expose et l'on réclame plus de filles que de garçons.

Treize hospices d'enfants trouvés, y compris ceux de Saint-Pétersbourg et de Moscou, existent dans les quarante gouvernements de Russie. Nous pouvons citer ceux de Tulo, de Jaroslaw, de Kazan; à Odessa, on a trouvé, en 1870, un établissement sous la surveillance de la municipalité, contenant 94 enfants des deux sexes et occasionnant une dépense de 1,830 roubles

POLOGNE

L'hospice de Varsovie semble être une imitation de ceux de la Russie; il a été fondé dans le siècle dernier. Quelques hôpitaux de Pologne reçoivent les enfants trouvés en même temps que des orphelins et des enfants infirmes. L'établissement est soumis à l'autorité du con-

seil général de surveillance, et d'un conseil spécial institué par le gouvernement.

ANGLETERRE

Nous avons déjà dit que saint Grégoire le Grand avait créé la mission apostolique, au commencement du septième siècle; l'usage de vendre les enfants en Angleterre est constaté à cette époque.

Giraldus de Cambrai raconte qu'avant la conquête des Normands, en 1066, les Anglais avaient également la coutume de vendre leurs enfants pour être enlevés en Irlande, sans même alléguer le prétexte de la misère et de l'infamie (1).

Un concile tenu à Londres, en 1102, contient le canon suivant : « Qu'à l'avenir personne ne se permette d'exercer ce criminel trafic, à l'aide duquel les enfants ont été jusqu'ici vendus comme des bêtes brutes. » (WILKINS'S *Concilia*.) Ce devait être alors une exception,

(1) HALLAM, *Journal des savants*, 1756, t. IV, p.156, 471, *Europe au moyen âge*.

car l'Angleterre suivait tout à fait les usages du moyen âge, mais Henri VIII a opéré des changements bien regrettables. Les monastères disparurent; beaucoup d'hospices eurent sans doute le même sort; par ce motif, on a cru que les hospices d'enfants trouvés furent créés très-tard dans ce royaume.

Au commencement du dix-huitième siècle, en 1713, Addisson en réclamait le rétablissement. Coram, après avoir triomphé de grands obstacles, fonda une maison d'enfants trouvés; le nombre des enfants abandonnés augmenta d'une manière effrayante : six mille étaient à sa charge. De là vint la nécessité de créer des maisons nouvelles. Malgré l'existence de l'hospice entretenu à grands frais, on ne remarqua aucune diminution dans la mortalité des nouveau-nés et dans le nombre des infanticides; la dépense occasionnée par cette institution ne parut être autre chose qu'une taxe pesante au profit des naissances illégitimes. L'hospice fut considéré alors par les hommes les plus éclairés de la Grande-Bretagne comme un encouragement à la paresse donné au peuple.

Le parlement d'Angleterre, alarmé de l'augmentation rapide du nombre des enfants trouvés et de la dépense, modifia, en 1774, la destination des établissements, et les convertit en maisons d'orphelins. Il n'y eut plus à Londres d'hospice destiné à recevoir les nouveau-nés qu'ont abandonnés leurs mères, et le *Foundling Hospital* n'admettait aucun enfant trouvé, pas même ceux qu'on exposait quelquefois à la porte. Les enfants étaient exposés ordinairement à la porte des personnes riches et bienfaisantes, qui les plaçaient chez des particuliers. L'enfant que l'on trouvait sur la voie publique demeurait comme aujourd'hui à la charge des paroisses.

Maintenant l'hospice des enfants trouvés est un établissement local; les administrateurs apprécient avec beaucoup d'attention les circonstances qui déterminent la mère à se séparer de son enfant. Le secret est, d'ailleurs, scrupuleusement observé, toutes les fois que l'intérêt de la mère le commande. Les enfants sont reçus jusqu'à l'âge de douze ans. Envoyés d'abord en nourrice au dehors, à l'âge de cinq ans ils sont ramenés à l'hospice où ils reçoivent

une éducation très-soignée; à quatorze ou quinze ans ils sont placés en apprentissage.

Au surplus, les enfants exposés sont, en Angleterre, assimilés aux enfants illégitimes nés dans l'indigence. La législation anglaise garde le silence sur eux.

On regarde les hospices d'enfants trouvés comme une calamité publique et comme un encouragement à la licence des mœurs et à l'infanticide. Si les hospices ont toujours été, en France comme en Angleterre, une des causes influentes des expositions des enfants nouveau-nés, le système de bienfaisance en pratique dans la Grande-Bretagne, la taxe, multiplie le nombre des indigents, par conséquent la quantité des enfants abandonnés. L'augmentation des dépenses pour le service des enfants trouvés semble beaucoup plus considérable en Angleterre qu'en France; il y a, d'ailleurs, peu d'économie dans l'administration des secours distribués à Londres. (Appendice LL.)

L'IRLANDE compte un grand nombre d'enfants trouvés. L'hospice de Dublin reçoit sans exception tous les nouveau-nés qu'on lui présente. C'est le seul hospice dépositaire qui

existe en Irlande. Autrefois, les enfants qu'on apportait dans cette maison venaient souvent de lieux fort éloignés et couraient de grands dangers; car les messagères qui faisaient ce métier jetaient, chemin faisant, les nouveau-nés dans les houillères, et se délivraient par un meurtre de leur fardeau. Les mêmes faits se produisaient quand le Tour existait en France. Nous espérons qu'il n'en est plus de même aujourd'hui.

Dans l'hospice des enfants trouvés de Dublin, l'admission a longtemps été, comme dans celui de Londres et dans ceux de France avant la Révolution, illimitée et sans aucune condition. En 1814, l'autorité crut devoir introduire quelques réserves dans ce mode de procéder; en 1823, le Parlement ordonna de ne recevoir que les enfants porteurs d'un certificat attestant qu'ils sont abandonnés et en danger. Il ne faut pas oublier qu'en Angleterre la recherche de la paternité est admise.

ALLEMAGNE DU NORD

Dans les pays protestants, les enfants trouvés

II.

sont confondus avec les indigents. Il n'existe que très-peu de maisons spéciales pour eux; ils sont placés dans les maisons d'orphelins. L'autorité du lieu fait toutes les recherches possibles pour découvrir les parents, qui, si on les trouve, sont punis. Les enfants trouvés, dans les orphelinats et autres établissements, y demeurent jusqu'à leur treizième et quatorzième année. On les y occupe à toutes sortes d'ouvrages; ils y reçoivent une instruction primaire.

Dans un village tout près de Berlin, à Rummelsburg, se trouve un établissement où l'on admet cinq cents orphelins.

Les dépenses et les frais concernant les enfants sont à la charge des communes; le gouvernement n'y contribue en rien. La recherche de la paternité est autorisée, et faite par le tribunal, dès qu'une demande a été déposée.

Il y a à Berlin un établissement d'enfants trouvés fondé et entretenu par les loges de francs-maçons; cette maison a exclusivement le caractère d'établissement privé.

Dans plusieurs États de cette partie de l'Allemagne, notamment dans le grand-duché de

Bade, les filles-mères abandonnées par le père de leur enfant reçoivent des secours, en partie sur la caisse de la province, en partie sur celle de la commune; les enfants trouvés sont entretenus sur le produit de fondations spéciales et, en cas d'insuffisance, aux frais du seigneur ou de l'État.

On trouve des hospices d'enfants trouvés à Hambourg, à Danzig et à Dresde. Ceux qui étaient établis dans les provinces prussiennes de la rive gauche du Rhin, pendant l'occupation française, ont été supprimés depuis. L'exposition des enfants est très-rare dans ces provinces. (Appendice MM.)

SAXE

Au commencement du dix-septième siècle, le conseil de ville avait établi l'hôpital des enfants trouvés, primitivement destiné à la réception des enfants exposés et des orphelins pauvres; au contraire, il ne reçoit aujourd'hui que les enfants orphelins jusqu'à l'âge de six ou sept ans; on secoure ailleurs les enfants trouvés.

SUISSE

Plusieurs cantons frappent de peines très-sévères l'exposition des enfants. Il n'existe pas en Suisse d'hôpitaux d'enfants trouvés. Les enfants trouvés, assimilés aux orphelins et aux enfants nés de parents indigents, sont placés sous l'autorité et sous la tutelle des magistrats chargés de pourvoir à leurs besoins; ils sont entretenus dans les hospices ordinaires ou envoyés à la campagne, aux frais des communes sur lesquelles ils ont été trouvés. La recherche de la paternité est permise en Suisse.

Genève, qui avait un hospice d'enfants trouvés pendant sa réunion à la France, l'a supprimé depuis, ainsi que le Tour.

Dans les pays protestants, l'organisation est souvent plus régulière que dans les pays catholiques; il y a des règlements, mais quelquefois on les oublie.

La Hollande, la Suède, la Norvège et le Danemark ont probablement conservé la même législation que les contrées dont nous venons de parler.

Il y a peu de naissances naturelles et peu d'expositions de nouveau-nés. Des associations charitables sont formées dans ces États pour l'administration des maisons destinées à recueillir les enfants abandonnés : les gouvernements les soutiennent. (Appendice NN.)

Amsterdam offrait en 1596 un asile pour les enfants.

Nous citerons deux bienfaiteurs de l'enfance dans ces pays au moment de leur conversion : saint Amand était né à Herbage, près de Nantes, l'an 589; il fut évêque de Maestricht et missionnaire apostolique, prêcha aux extrémités des Flandres et du Brabant, et racheta un grand nombre d'enfants qu'il instruisit dans la foi chrétienne (1). L'apôtre de la Suède et du Danemark, le Franc saint Aulaire (2), remplit une mission auprès de Harold, prince danois, en 846, mit tous ses soins à recueillir le plus d'enfants qu'il put. Il les achetait lui-même et les instruisait (3).

(1) MABILLON, *inter Acta SS ordin. S. Benedicti*, sæc. II, p. 712.

(2) *Inter Acta sancti Benedicti*, part. II, sæc. IV.

(3) Voir à l'Appendice, ch. IX, des renseignements par rapport aux royaumes de Suède et de Norvège.

AMÉRIQUE

ÉTATS-UNIS

Les expositions y sont rares. Tous les enfants que leurs parents sont hors d'état d'élever, ainsi que les enfants trouvés et abandonnés, sont entretenus par l'assistance publique. La charité y est pratiquée envers les enfants trouvés de la même manière qu'en Angleterre.

BRÉSIL

Le nombre des enfants abandonnés y est très-considérable. Il existe des établissements dits *de la Miséricorde* richement dotés; on y reçoit avec la plus grande facilité tous les enfants abandonnés, noirs, mulâtres ou blancs; les expositions sont communes au Brésil; elles n'ont pas lieu seulement dans les établissements publics, mais elles se font même à la porte des particuliers, qui se croient obligés, par les mœurs du pays, de conserver l'en-

fant exposé et de le faire élever avec leur famille. Dans les maisons de la Miséricorde, on élève avec soin les enfants trouvés, et souvent on leur donne une dot. Malgré les encouragements donnés à l'exposition, il n'est peut-être aucun pays où l'infanticide soit plus fréquent.

Nous pensons que l'on suit à peu près dans toute l'Amérique du Sud les mêmes habitudes qu'au Brésil. Dans le Nord, les usages de l'Angleterre persistent.

ASIE

Nous voici arrivé à l'Asie. Disons d'abord en passant qu'un hospice fut fondé pour les enfants trouvés, en 1210, à Jérusalem, par les frères du Saint-Esprit.

Ils furent plus tard chevaliers de Rhodes, en 1310; puis de Malte, en 1566. Le grand hospitalier et les chevaliers prud'hommes se chargeaient de nourrir les enfants et de les instruire aux frais de l'ordre, jusqu'à l'âge de huit ans.

On trouve aujourd'hui un orphelinat pour

les enfants à Bethléem, près Jérusalem. Il y a aussi un orphelinat à Beyrouth.

Nous devons d'abord entretenir nos lecteurs de l'islamisme, et dire quelle est la loi concernant les enfants.

Le bien et le mal se rencontrent dans le Koran.

On y lit ce qui suit (p. 915) :

ORGANISATION SOCIALE

« XIV. 141. Ils sont perdus ceux qui tuent leurs enfants par folie ou par ignorance... »

« XVII. 33. Ne tuez pas vos enfants par crainte de pauvreté... »

« VIII. 28. (*O croyants!*) songez que vos richesses et vos enfants sont un sujet de tentation, et que la récompense que Dieu vous prépare est magnifique. »

« LVII. 19. ... L'accroissement de biens et un grand nombre d'enfants sont comme la pluie; les plantes qu'elle anime plaisent aux infidèles, mais bientôt elles se fanent, et tu les verras jaunir et devenir des fœtus desséchés... »

§ 10. — NOURRICES (1 verset).

« II. 233. ... Si vous préférez mettre vos enfants en nourrice, il n'y aura aucun mal à cela, pourvu que vous payiez ce que vous avez promis. Craignez Dieu, et sachez qu'il voit tout. »

Mais nous trouvons des enseignements différents (p. 96) (1).

§ 22. — SOURDS-MUETS.

« VIII. 22. Les plus mauvaises des bêtes de la terre auprès de Dieu, ce sont les sourds et les muets qui n'entendent rien.

« 23. Si Dieu leur eût connu quelque bonne disposition, il leur aurait donné l'ouïe; mais s'ils l'avaient, ils se détourneraient et s'éloigneraient de lui. »

LA TURQUIE ACTUELLE

On dit que la législation a pris, en Turquie,

(1) *Le Koran analysé*, par Jules LA BAUME. Paris, Maison-neuve, 1878.

les enfants trouvés sous sa protection; voici quelle est la loi :

« ... C'est un devoir sacré de recueillir les enfants chez soi, et de ne rien négliger pour les sauver.

« Tout enfant trouvé est réputé musulman, pourvu, toutefois, que sa naissance de parents esclaves ne vienne pas à être constatée juridiquement.

« Si celui qui recueille un enfant se charge de son entretien, il est considéré dès lors comme son père putatif; tout, de sa part, doit être gratuit, et il n'a droit ni à la restitution, ni à indemnité, à moins qu'il ne se le soit réservé par acte exprès. Il est obligé de faire apprendre un état à l'enfant. Si personne ne prend la charge de l'enfant trouvé, il appartient à l'État, et c'est avec les deniers publics qu'il est nourri et élevé. » Mais cette loi ne reçoit pas d'exécution; car M. Michaud dit qu'on ne s'occupe nullement des enfants trouvés à Constantinople; ou, si parfois on les élève, c'est souvent pour les vendre: « Dans un pays où la débauche, non permise, est punie de mort, dit avec raison le savant voyageur, et

où le concubinage est autorisé, et produit des enfants légitimes, comment y aurait-il des bâtards? Il n'y a point de grande ville où les enfants trouvés soient moins nombreux qu'à Stamboul (1). »

A Constantinople, un conseil de fabrique est attaché à chaque paroisse grecque orthodoxe. Il n'y a point d'hôpital pour les enfants trouvés, mais les enfants abandonnés par leurs parents sont apportés à l'église et y sont, pour ainsi dire, adoptés officiellement par la fabrique, qui les place dans les familles nécessiteuses auxquelles elle paye une faible somme pour leur entretien.

Quand ces enfants sont assez âgés pour travailler, la plupart d'entre eux ne veulent pas quitter leurs familles adoptives (2).

PERSE

En 1294, un roi de Perse fit bâtir à Tauris un

(1) *La Dominicale*, recueil périodique, t. I, p. 125 et 133.

(2) *Poor Laws in foreign countries*. — Sessional papers. — House of lords, 1873, vol. XIV.

hôpital pour les enfants abandonnés; ils y étaient allaités par des nourrices gagées (1). On cherchait à imiter le christianisme. M. Michaud fait les observations suivantes, qu'il trouve applicables à la Perse comme à la Turquie : « J'ai remarqué, en général, que les lois ne veillent pas sur la naissance de l'homme et sur le berceau de l'enfant, comme celles de nos sociétés policées. L'infanticide n'est puni que d'une peine correctionnelle; l'avortement, s'il est autorisé par le maître de la famille, ne peut être poursuivi en justice; aussi ce crime est-il fréquent dans les harems. »

INDEX

Dans les encyclopédies, on trouve des notions très-intéressantes sur la religion et la philosophie des Indiens; on y traite du brahmanisme et du bouddhisme, mais on ne donne presque pas de renseignements sur les enfants. Dans l'Inde anglaise, ils vont à l'école, apprennent la lecture, l'écriture, les éléments de l'arithmétique. On parle peu des enfants illégi-

(1) GOUROFF, p. 174.

times ; pour les enfants trouvés, il n'en est pas question (1).

C'est dans les *Annales de la Sainte-Enfance* que l'on peut recueillir des détails sur l'enfance dans les Indes. On y lit que, spécialement vers la fin de 1877 et 1878, la famine fut épouvantable ; elle y règne encore. Les parents allaient jusqu'à vendre leurs enfants pour les soustraire à une mort affreuse (2).

Depuis quinze ans, un grand nombre d'orphelinats sont établis (3). Bien qu'on en crée chaque jour de nouveaux, ils sont remplis au delà de ce qu'ils peuvent contenir. On y fait peu de distinction entre les enfants légitimes ou illégitimes. Ainsi, une femme de haute caste est signalée pour avoir apporté à l'orphelinat de Trichinopoly (Maduré) deux enfants illégitimes. (*Annales*, déc. 1877, p. 393 et suiv.)

La mission du Maduré est intéressante pour les orphelinats. Les populations de la classe

(1) *Univers pittoresque*, t. III, p. 250 et suiv.

(2) *Annales de la Sainte-Enfance*, n° 188, juin 1879, p. 167, 172, à Bangalore (Maïssour).

(3) Les religieuses qui les ont créés sont de toute nation : Françaises, Anglaises, Irlandaises, Prussiennes, Suisses, créoles de l'Inde. (*Annales*, n° 136, oct. 1870.)

inférieure sont, nous le croyons, de la religion du brahmanisme, et celles de la classe supérieure appartiennent au bouddhisme (1).

Les missions catholiques nous apprennent que des orphelinats existent dans les Indes orientales à Vizagapatam, Coïmbatour. (*Ann.*, n° 165, p. 319 et 328.)

Il y a beaucoup d'établissements pour les enfants dans les Indes françaises, à Pondichéry et à Chandernagor.

Dans la mission de Malaisie, d'après le récit des *Annales*, on distingue peu dans les orphelinats les enfants légitimes et illégitimes.

JAPON

Au Japon, on permet la vente des enfants et le meurtre de ceux qui sont difformes; l'avortement y est commun, et les prêtres païens font, dit-on, commerce des drogues qui le procurent (2).

(1) Dans le *Polybiblion* (p. 175, avril 1880) on parle du bouddhisme, et l'on cite des lettres curieuses de M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

(2) *Golownim's Recollections of Japon*. London, 1819, p. 22, 93 et 97.

CHINE

Les *Annales* (1) citent les trois sectes païennes qui existent en Chine : Tao-kiao, secte de la raison, qui a pour fondateur le philosophe Lao-tse; Jou-kiao, secte des lettrés, qui a pour fondateur Confucius; et Fo-kiao, secte du dieu Fo, ou bouddhisme, venu de l'Inde.

La doctrine de Lao-tse est toute dogmatique; celle des lettrés est composée de maximes purement morales; celle des bouddhistes consiste surtout en pratique du culte extérieur. Ces trois religions se firent longtemps la guerre, mais les empereurs ont cherché à établir un accord entre elles.

Nous sommes obligé de parler plus en détail de la Chine, pour convaincre les personnes qui doutent encore du sort des enfants dans ce pays. Les quelques faits que nous allons citer prouvent quel est le mode de civilisation qui existe dans la plupart des provinces. Nous pu-

(1) *Annales de la Sainte-Enfance*, fév. 1874, p. 54.

blions d'abord l'opinion d'un fonctionnaire principal de l'empire chinois. Voici une proclamation faite par le trésorier provincial du Hou-pé, condamnant l'infanticide des enfants du sexe féminin (1) :

« On considère, dès leur naissance, les filles comme ennemies, et à peine entrées dans le monde, elles sont destinées au trou d'eau le plus proche. Il y a certainement des parents qui ont de l'affection pour leurs filles et qui les élèvent, mais le nombre de ces parents honnêtes ne dépasse pas *vingt ou trente pour cent*. On donne pour raison : 1° que l'enfant est jeté avec dédain, parce que les parents ont déjà trop d'enfants; 2° qu'on noie l'enfant, parce qu'on a le chagrin de n'avoir que des filles... »

Voici quelle est la décision : « Les parents qui négligeront de sauver les enfants, ou qui de propos délibéré exciteront les pères et mères à les noyer, seront punis sévèrement... »

Les faits contenus dans la proclamation que nous venons de citer sont certains, malgré les affirmations de quelques livres composés par

(1) Correspondant du *Times*. — *Annales de la Saintc-Enfance*, fév. 1874, p. 50.

des voyageurs, qui n'ont visité que les ports ; la plupart des enfants estropiés ou appartenant à des familles pauvres et nombreuses sont abandonnés et jetés à la voirie.

« ... A Pékin, chaque jour avant l'aurore, cinq tombereaux, traînés chacun par un bœuf, parcourent les cinq quartiers de cette capitale pour recueillir les enfants vivants ou morts, déposés pendant la nuit sur la voie publique... Il a plu à quelques touristes de nier ce fait ; il n'en reste pas moins dans toute sa déplorable et incontestable réalité (1). »

M. le comte de Beauvoir constate les mêmes faits à Canton : « Chaque matin, les Chinoises chrétiennes élevées par les sœurs sortent avec une hotte, et, *chiffonniers d'enfants*, elles vont par les ruelles, dans les faubourgs, près des buissons, des murailles, des terrains déserts, et elles rapportent les pauvres petits êtres, qu'elles trouvent les moins meurtris. »

Après avoir loué l'œuvre de la Sainte-En-

(1) GIARD, membre de la Société asiatique de Paris, dans son ouvrage *France et Chine*, Paris, Hachette, 1869, t. II. p. 167 et suivantes. — *Annales de la Sainte-Enfance*, t. XXVII, août 1876, p. 251, 252.

fance, M. de Beauvoir ajoute : « Maintenant que j'en puis parler *de visu*, je voudrais faire voir à ceux qui nient l'*exposition des petits Chinois* la modeste demeure qu'a bâtie Mgr Guillemin, etc., etc. (1). »

L'infanticide en Chine est attesté encore par un grand nombre de voyageurs.

Le célèbre navigateur Dumont d'Urville dit dans son *Voyage pittoresque autour du monde* (Tome I, page 340. Paris, 1834) :

« L'humanité, l'amour paternel, la charité, sont des vertus ignorées chez les Chinois, qui ne s'occupent que d'eux. » Pierre Dorel, conseiller de collège au service de Russie, traduisant du russe le prince Emmanuel Galitzin, (Paris, 1842), s'exprime ainsi : « Beaucoup d'habitants pauvres de Canton sont contraints, par excès de misère, à abandonner leurs nouveau-nés. *Ces malheureuses créatures apaisent souvent la voracité des chiens* (2). »

(1) M. DE BEAUVOIR, *Voyage autour du monde*. Paris, Henri Plon, 1870, p. 423 et suivantes. — *Annales de la Sainte-Enfance*, t. XXVII, p. 258, 259 et suiv.

(2) Tout le monde connaît les ouvrages de M. Huc sur la Chine. — Voir l'*Empire chinois*, t. II, p. 402, 403. Paris, Gaume frères, 1857. — Nous pouvons indiquer encore l'ouvrage

Les lettres du R. P. Ferrand sont évidemment empreintes d'une entière vérité (n° 165, pages 273 à 274) : « Certains Européens, qui ont abordé sur les côtes de la Chine, ont nié l'infanticide, parce qu'ils n'ont pas vu d'enfants exposés sur leur route; ils viendraient à Tsomming, et ils pourraient dire la même chose; mais l'infanticide en serait-il moins réel? Le Tsominnois se défait de son enfant, sans le publier sur les toits, ni en avertir le passant, surtout un Européen. Moi-même, qui suis en Chine depuis treize ans et qui ai habité dans plusieurs parties de cette province, c'est à peine si j'ai rencontré quelque enfant exposé, vivant, sur les routes; mais pour connaître l'infanticide, il ne s'agit pas de voyager beaucoup, il faut prendre des informations auprès des bourreaux eux-mêmes, c'est-à-dire auprès des parents et des sages-femmes... Eh bien, que vous diront les parents? La mère avouera qu'elle a étouffé le fruit de ses entrailles, dès qu'elle l'a mis au

intitulé : *Promenades autour du monde*, par le baron de Habner, ambassadeur d'Autriche à Rome et à Paris (Paris, Hachette, t. II, p. 245 à 249); les *Annales*, de M. Anot, p. 102 à 106; M. Blétri, n° 155, p. 383 à 384; Mgr Le Pley, n° 165, p. 252 et 253.

monde... Le père reconnaîtra qu'il a tué son enfant d'une manière ou d'une autre; ainsi répondra la sage-femme... Mais s'ils ne tuent pas immédiatement l'enfant, ils le jettent dans un coin de la maison...; le soir ou la nuit arrivée, on le jette à l'eau dans une hotte de paille, ou on l'enterre dans un trou... Les moins barbares, pour un peu d'argent, les vendront à nos orphelinats ou à nos chrétiens (1). »

Les infanticides se sont tellement multipliés, pendant les dernières années, dans la province du Fo-kien, que les magistrats s'en sont émus. Les deux proclamations publiées par le *Foochow-Herald* du 10 août 1876 démontrent d'une façon péremptoire l'existence de cette abominable pratique, que naguère les journaux irréligieux révoquaient en route. Nous en citerons seulement deux paragraphes :

« La perverse coutume de tuer les petites filles, dans la province de Fo-kien, provient de la perte de la conscience. »

« ... Les grands parents ou parents qui ont mis volontairement à mort leurs petits-enfants

(1) *Annales*, t. XXVII, août 1876, p. 267, 268.

ou leurs enfants seront punis de soixante-dix coups de bambou, et seront bannis pendant un an et demi. » Mille proclamations semblables n'ont produit aucun résultat.

Aussi on est amené à croire, comme le pense le rédacteur du *Foochow-Herald*, « que l'infanticide des filles, si commun au sud de la Chine, est devenu tout aussi fréquent à Foutcheou et aux environs, de telle sorte que la destruction complète de la race humaine dans ce pays n'est plus qu'une question de temps (1) ». Oui, si la société de la *Sainte-Enfance* n'existait pas.

Nous pouvons affirmer que dans notre époque et jusqu'au dernier jour, les Chinois sont cruels envers les enfants nouveau-nés. Les faits nouveaux sont identiques avec ceux du passé.

Nous terminons par l'opinion d'un plénipotentiaire français, qui a passé dix ans en Chine, et dans le témoignage duquel on doit avoir toute confiance. Son ouvrage est l'un des derniers qui aient paru sur ce pays (2).

(1) *Annales de la Sainte-Enfance*, t. XXVIII, avril 1877, p. 110, 111, 113.

(2) ROCHECHOUART, *Pékin et l'intérieur de la Chine*, in-12. Plon, 1878. — *Correspondant*, 25 août 1878, p. 742.

« Les maisons de la Sainte-Enfance, répandues dans toutes les provinces de la Chine, sont constituées sur le même pied à peu près que nos orphelinats libres de France. Les enfants recueillis restent dans l'établissement jusqu'à l'âge de dix-huit ans, époque où, leur apprentissage étant fini (car on leur enseigne à chacun un état), on les renvoie munis d'un bon viatique... Tout dans cette organisation est combiné avec une sagesse, une prévoyance qui ne laissent rien à désirer », dit M. de Rochouart.

On peut lire cet incident de chasse, raconté par le même auteur : « Un coup de fusil avait été tiré sur un oiseau de proie. Lorsque nous approchâmes pour examiner le plumage de notre victime, nous vîmes que la mort l'avait surpris au milieu de son repas ; il était occupé à dévorer les restes d'un enfant nouveau-né, abandonné sans doute par ses parents. » Un autre fait rapporté par l'auteur serait de nature à faire penser que cependant le cœur n'est pas entièrement éteint, au moins chez les femmes, et que le christianisme pourra le ranimer.

Dans les endroits où il y a des établissements de la Sainte-Enfance, souvent les mères qui abandonnent leurs enfants vont les déposer dans le voisinage de ces maisons, ou sur les chemins par où l'on sait que passent les chrétiens. Mais en admettant que le christianisme ravive le sentiment de la maternité, pourra-t-il éveiller jamais celui de la charité? C'est à en douter, quand on lit ce que M. de Rochechouart raconte de la dureté des Chinois envers les pauvres et de leur impassibilité en face de la misère. Il y a des détails à soulever d'indignation.

Néanmoins, dit M. de Rochechouart, « le Chinois est satisfait de ce qui se passe chez lui; il considère sa civilisation comme parfaite, et ses usages comme seuls bons; il veut à tout prix se débarrasser d'une ingérence étrangère et préfère manquer de tout que de rien demander à ses voisins ».

AFRIQUE

IDOLATRES. — Parmi les peuples barbares de l'Asie et de l'Afrique, rien n'est si commun

que de voir les nouveau-nés victimes de la misère, des caprices ou des superstitions de leurs parents. Chez les païens, même les plus doux, le principe de la société était la communauté des femmes et le meurtre des enfants.

Nous avons déjà parlé de l'islamisme; nous n'y revenons pas pour l'Afrique. On sait que la législation du Koran règne toujours dans diverses parties du monde.

Des voyageurs affirment que dans l'Afrique les Maures gardent avec soin leurs enfants, et que les mères les élèvent et les conservent. (*Algérie. Voir l'appendice OO.*)

Notre excursion à l'étranger est terminée; et cependant elle n'a pu être qu'incomplète. Il est temps maintenant de revenir à la France pour remonter à l'Assemblée nationale et à la Révolution.

CHAPITRE X

DE 1789 A 1814

La Révolution a voulu tout refaire, en administration comme en politique. Elle commença par tout détruire, et ne laisser debout aucune des institutions du passé. Ainsi qu'elle l'avait fait notamment pour l'instruction publique, elle forma, en matière de bienfaisance, des projets sans nombre, rendit décrets sur décrets, qui, pour la plupart, sont restés sans exécution et souvent inexécutables. Nous allons examiner rapidement les lois, décrets et arrêtés rendus pendant la période révolutionnaire par l'Assemblée nationale, la Législative, la Convention et par le Directoire, sur la question des enfants abandonnés (1).

En 1790 et 1791, la Constituante reçut les

(1) Voir DALLOZ, *Secours publics*, p. 151 à 161.

rapports de M. de la Rochefoucauld-Liancourt sur les hospices et les enfants assistés, rédigés en termes touchants, sentimentaux, dans le style particulier de l'époque (1). Le 10 septembre 1790, elle décréta : « 1° que les rentes et indemnités de terrains et droits réels, qui étaient ci-devant payés à divers évêchés, abbayes et communautés religieuses, étaient supprimés; 2° que les secours accordés à des paroisses particulières, hôpitaux, hospices, hôtels-Dieu, hôpitaux d'enfants trouvés, ne seraient plus fournis par le Trésor public à partir du 1^{er} janvier 1791, et qu'il serait pourvu à leurs besoins par les municipalités et les départements respectifs ». Le 10 décembre 1790, une loi déchargea les ci-devant justiciers de l'obligation de secourir les enfants abandonnés, et, pour subvenir à leur existence, on fut obligé de modifier la loi votée trois mois à peine auparavant, en mettant leur subsistance à la charge de l'État.

Dans la Constitution décrétée le 3 septembre 1791 par la Constituante figure, parmi les dispositions fondamentales, l'article suivant : « Il

(1) Nous en donnons un spécimen dans l'appendice PP.

sera créé et organisé un établissement général de secours public pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pu s'en procurer. »

Voilà toute l'œuvre de la Constituante : des phrases, des décrets, des lois, rien pour la pratique.

L'Assemblée législative, préoccupée de bien d'autres mesures, laisse à ses successeurs le soin d'organiser les secours votés par la Constituante. En fait de résolution qui, cette fois, fut exécutée sur l'heure, elle décréta, le 17 août 1792, la suppression de toutes les congrégations, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades. La Législative voulut cependant, avant de se dissoudre, rendre aussi un décret sur les enfants assistés. Ce décret du 20 septembre, qui règle les formalités à accomplir pour dresser leur état civil, n'est que la répétition des ordonnances royales du dernier siècle que nous avons mentionnées.

La Convention se réunit le 22 septembre 1792 et dura jusqu'au 25 octobre 1795. Sur le chapitre des enfants assistés elle ne fut pas

moins libérale en phrases et en décrets que sur tant d'autres sujets qu'elle aborda sous prétexte de réformes. Mais avant de commencer les citations, il est bon de reproduire le passage du ministre Roland relatif aux enfants trouvés qu'il appelle les *Enfants de la patrie* : « Les maisons des vieillards et des infirmes pourraient sans inconvénient se charger des enfants trouvés, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent... La dépense des enfants trouvés à la charge de l'Etat, pour la dernière année, a coûté 3 millions à peu près; cet objet ne paraît pas susceptible d'une grande variation. » Et il propose, pour subvenir à cette dépense, une addition à l'impôt principal, sous le titre de *Taxe des pauvres*; mais cette proposition ne fut pas acceptée.

L'année suivante, les 19 et 24 mars 1793, un décret ordonne une nouvelle organisation des secours publics. Il était attribué à chaque département une somme annuelle pour être employée en secours; cette somme était fixée au cinquième des secours, le surplus devant être supporté par le département, les établissements, etc. L'assistance était déclarée dette nationale. Les biens des hôpitaux devaient être vendus.

Une agence de secours était chargée de la distribution aux valides et aux non valides qui seront inscrits. Des travaux seront ouverts chaque jour. Des officiers de santé et des accoucheuses seront établis. Une caisse de prévoyance sera créée pour fournir des ressources. La mendicité sera réprimée, etc. Cette loi, on le voit, embrassait tout, réglait tout : secours, budget, vente de biens, administration, etc. ; mais, comme toutes les élucubrations théoriques et incohérentes de l'époque révolutionnaire, elle exigea bientôt des modifications, entre autres l'ajournement de la vente des biens des hospices affectés aux enfants.

Le plus important décret édicté par la Convention, relativement à l'organisation des secours annuels à accorder aux enfants, vieillards et indigents, est celui des 28 juin-8 juillet 1793. Voici la partie qui concerne spécialement les enfants :

TITRE PREMIER

Des secours à accorder aux enfants.

§ 1. — SECOURS AUX ENFANTS APPARTENANT A DES FAMILLES INDIGENTES

ARTICLE PREMIER. — Les pères et mères qui n'ont pour toute ressource que le produit de leurs travaux ont droit au

secours de la nation, toutes les fois que le produit de ce travail n'est plus en proportion avec les besoins de leur famille.

ART. 2. — Le rapprochement des contributions de chaque famille et du nombre d'enfants dont elle est composée servira, sauf la modification énoncée au paragraphe du titre III, à constater le degré d'aisance ou de détresse où elle se trouvera.

ART. 3. — Celui qui, vivant du produit de son travail, a déjà deux enfants à sa charge pourra réclamer les secours de la nation pour le troisième enfant qui lui naîtra.

ART. 4. — Celui qui, déjà chargé de trois enfants en bas âge, n'a également pour toutes ressources que le produit de son travail, et qui n'est pas compris dans le rôle des contributions à une somme excédant cinq journées de travail, pourra réclamer ces mêmes secours pour le quatrième enfant.

ART. 12. — En cas de mort du mari, la mère de famille qui ne pourrait fournir par le travail à ses besoins, aura également droit au secours de la nation.

ART. 13. — Les secours seront fournis à domicile.

ART. 24. — Les enfants secourus par la nation étant parvenus à l'âge de douze ans, et qui auront montré du goût ou de l'aptitude pour une profession mécanique, seront mis en apprentissage aux frais de la nation.

ART. 22. — La nation fournira pendant deux ans aux frais de l'apprentissage et à l'entretien desdits enfants, si besoin est.

ART. 23. — Cette nouvelle pension sera également, tous les deux ans, fixée par les corps administratifs; elle ne pourra excéder dans aucun lieu la somme de 400 livres pour chaque année.

ART. 26. — Ceux qui se présenteront pour réclamer au nom de l'enfant qui va naître les secours qui leur sont dus, seront tenus de se soumettre à faire allaiter l'enfant par sa mère.

ART. 27. — La mère ne pourra se dispenser de remplir

ce devoir, qu'en apportant un certificat de l'officier de santé, établi près l'agence, par lequel il sera constaté qu'il y a impossibilité ou danger dans cet allaitement, soit pour la mère, soit pour l'enfant.

ART. 29. — Les mères qui ne pourront remplir ce devoir seront tenues de faire connaître, au membre de l'agence pris dans leur commune, le lieu où est placé leur enfant, et d'indiquer le nom de la nourrice à qui elles l'ont confié.

§ 2. — SECOURS A ACCORDER AUX ENFANTS ABANDONNÉS

ARTICLE PREMIER. — La nation se charge de l'éducation physique et morale des enfants connus sous le nom d'enfants abandonnés.

ART. 2. — Ces enfants seront désormais désignés sous la dénomination d'orphelins. Toutes autres qualifications sont absolument prohibées.

ART. 3. — Il sera établi, dans chaque district, une maison où la fille enceinte pourra se retirer pour y faire ses couches; elle pourra y entrer à telle époque de sa grossesse qu'elle voudra.

ART. 4. — Toute fille qui déclarera vouloir allaiter elle-même l'enfant dont elle sera enceinte, et qui aura besoin des secours de la nation, aura le droit de les réclamer.

ART. 5. — Pour les obtenir, elle ne sera tenue à d'autres formalités qu'à celles prescrites pour les mères de famille, c'est-à-dire, à faire connaître à la municipalité de son domicile ses intentions et ses besoins.

ART. 6. — S'il y avait dans quelques-unes des époques où ces enfants seront à la charge de la nation, des dangers, soit pour leurs mœurs, soit pour leur santé, à les laisser auprès de leur mère, l'agence, après en avoir référé aux corps administratifs supérieurs, et d'après leur arrêté, les retirera et les placera, suivant leur âge, soit dans l'hospice, soit chez une autre nourrice.

ART. 13. — Les personnes qui se présenteront seront tenues de se soumettre aux conditions suivantes : 4° de ne

pouvoir renvoyer ces enfants sans en avoir prévenu le membre de l'agence de leur commune au moins quinze jours d'avance; 2^o de faire fréquenter assidûment par les enfants les écoles nationales; 3^o de les mettre en apprentissage aux époques indiquées, si ces enfants ne préfèrent s'adonner à l'agriculture.

ART. 44. — Il sera toujours libre à l'agence de retirer ces enfants aussitôt qu'elle aura reconnu qu'il y a du danger à les laisser plus longtemps au pouvoir de ces personnes.

ART. 45. — Ces enfants retirés seront mis en nourrice s'ils sont trop jeunes pour être portés dans l'hospice; dans le cas contraire, ils seront placés dans ledit hospice (1).

TITRE II

Moyens d'exécution.

§ 1. — FORMATION DES RÔLES DE SECOURS

ARTICLE PREMIER. — Il sera formé annuellement, deux mois avant la session des corps administratifs, par le conseil général de la commune, deux rôles de secours : dans l'un seront compris les enfants, dans l'autre les vieillards qu'il croira devoir être secourus par la nation.

ART. 4. — Ces rôles seront publiés et affichés pendant deux mois; chaque citoyen de l'arrondissement aura le droit de faire toutes les observations qu'il croira convenables.

§ 2. — DES AGENCES DE SECOURS

ARTICLE PREMIER. — Les agences de secours qui seront formées dans l'arrondissement de chaque assemblée pri-

(1) Le premier titre est rédigé sous une forme qui parut parfaite, mais il faut avant tout songer à l'exécution, et les moyens indiqués au titre II semblent au moins singuliers, sinon inexécutables. Nous verrons plus loin comment les pauvres et surtout les enfants abandonnés furent secourus pendant le règne de la Terreur.

mairie seront composées d'un citoyen et d'une citoyenne pris dans chaque commune.

ART. 2. — S'il existait dans l'arrondissement une ville ayant six mille individus, il y aurait deux agences, l'une pour la ville et l'autre pour la campagne.

ART. 3. — Cette agence sera composée de huit citoyens et de huit citoyennes pris dans la ville.

ART. 9. — Si dans le cours de leurs visites les membres des agences apprenaient que les secours sont détournés de leur véritable destination, ils en avertiront la municipalité où est domicilié l'individu secouru, et la mettront en état de prendre les précautions nécessaires pour remédier à l'abus.

ART. 13. — Il sera établi près de chaque agence un officier de santé, chargé du soin de visiter à domicile et gratuitement tous les individus secourus par la nation, d'après la liste qui lui sera remise annuellement par l'agence.

ART. 14. — L'officier de santé sera tenu de se présenter, sur le premier avis qui lui en sera donné par l'agence, chez le citoyen indigent qui aura besoin de ses secours.

ART. 15. — Il sera en outre tenu de faire tous les mois une visite générale chez les citoyens portés aux rôles de secours, et de rendre compte par écrit à l'agence de l'état où ils se trouvent.

ART. 16. — Il formera annuellement un journal de tout ce que, dans le cours de ses traitements, il aura remarqué d'extraordinaire, de ce qu'il croira utile à l'humanité et avantageux à la République : il en remettra un double à l'agence et en enverra un autre à l'administration supérieure.

ART. 18. — Le traitement de chaque officier de santé est fixé à 500 livres.

ART. 21. — Il sera également nommé, de la même manière que dessus, par chaque agence, une accoucheuse qui accordera gratis ses secours aux femmes inscrites sur les rôles.

ART. 23. — Chaque agence rédigera un projet de règlement pour son régime extérieur, la tenue de ses assemblées et autres objets y relatifs ; elle le soumettra à l'approbation des corps administratifs.

ART. 24. — L'officier de santé aura séance dans les assemblées de l'agence, mais seulement avec voix consultative.

Voici en quels termes l'*Encyclopédie* de Renier, ouvrage très-libéral, apprécie ce décret de la Convention : « Le scandale d'une pareille législation ne pouvait être dépassé que par la loi du 4 juillet 1793, époque de renversement d'idées et de dévergondage de mœurs, où les filles-mères furent spécialement encouragées et honorées, et leurs enfants eux-mêmes glorifiés sous le titre pompeux d'*enfants de la patrie* (1). » Cette appréciation d'un auteur

(1) On voit figurer dans les actes de l'état civil de la mairie de Bully (Seine-Inférieure) les noms de Balsamine, Fromental, La Montagne. Ces noms sont rares dans les actes de naissance des enfants de Bully ; mais ils sont très-communs dans les actes de décès des enfants de l'hospice, décédés dans la commune, ordinairement désignés par enfants illégitimes, ou *enfants de la patrie*. Voici quels étaient les noms donnés à ces enfants par l'autorité administrative : Pallas, Cybèle, Eurydice, Galatée, Lumière, Chio, Uranie, Orange, Tournesol, Groseille, Chêne, Complémentaire, l'Égalité, Fraternité, Sans-Culottide, Vulgaire, Service, Illusionnaire, Humaine, Varlope, Azor, Étourneau. (*Hist. de Bully*, Foursin, in-folio, p. 159. *Arch. du département de la Seine-Inférieure*.)

A Sommery (Seine-Inférieure), M. Foursin a trouvé les noms

qui ne saurait être suspect de partialité, nous dispense d'y ajouter aucun commentaire. (Appendice RR.)

Les admirateurs de la Convention s'extasiaient devant un décret du 5 février 1794, à propos de la pétition d'une citoyenne Braconier, « venue à Paris pour solliciter la liberté du citoyen Loison, dont elle devait être l'épouse », et des secours pour elle et son enfant. Dans les considérants de ce décret il est dit qu' « il faut encourager les mères à remplir elles-mêmes le devoir sacré d'allaiter, de nourrir et de soigner leurs enfants, et que tous les enfants appartiennent indistinctement à la Société, quelles que soient les circonstances de leur naissance ». Si la Convention a cru par là faire du nouveau, elle s'est trompée; c'est tout simplement l'énonciation de la loi chrétienne datant de dix-huit siècles, laquelle, à l'encontre de la législation païenne, proclame que tout enfant doit

bizarres de : Reconnaisante, Colchique, Suron, Amazone, Romulus, Aurore, Lingelbath, etc.

On lit aussi les noms suivants sur le registre de l'état civil de Montpellier : Agneau, Brebis, Blé, Seigle, Orge. Serpolet, Lilas, Violette, Jonquille, Jasmin, Orange, Raisin, Groseille, Abricot, Olive, Artichaut, Grenade, Melon, etc., etc. (Appendice QQ.)

vivre. La Convention rééditait, sans s'en douter, certainement, la jurisprudence chrétienne de nos rois et de nos parlements.

Le 11 juillet 1794, un décret réunit l'actif et le passif des hôpitaux, maisons de secours, etc., au domaine national; tous leurs biens devaient être administrés comme ceux de l'État.

Le 26 août 1795, une loi ordonna de surseoir à la vente des biens des hospices, dont l'administration fut ultérieurement, en 1796, confiée à cinq administrateurs, organisation qui a duré jusqu'à nos jours; cette même loi rendit aux hospices leur actif mobilier et immobilier. Ainsi fut abrogée la charité légale, inaugurée le 8 juillet 1793 par la Convention.

C'est le 25 octobre 1795 que se termina le règne de la Convention; elle avait, pendant la courte durée de son pouvoir, édicté beaucoup de lois; mais combien étaient contradictoires, combien inexécutables en dépit de leur style emphatique et de leur sentimentalité! Ce qui est certain, c'est que jamais le sort des enfants abandonnés ne fut plus lamentable que de 1790 à 1797, période de la toute-puissance révolutionnaire. Ce ne sont pas, en effet, les phrases

et les décrets qui conservent la vie et forment l'éducation des enfants; il faut une administration dévouée, intelligente et, avant tout, chrétienne.

Un arrêté du Directoire, le 17 décembre 1796, ne fit que reproduire la législation ancienne relativement au dépôt, à la réception, aux soins et à l'entretien des enfants nouveaux-nés abandonnés. Il en est de même du décret du 20 mars 1797, touchant leur éducation et leur instruction. On ajouta cependant aux anciennes prescriptions un article 17, que nous devons mentionner, et qui exige de séparer et de placer dans un local particulier les enfants qui, « par leur inconduite ou la manifestation de quelques inclinations vicieuses, seront reconduits dans les hospices ». Cette précaution est, en effet, d'une importance capitale (1).

Plusieurs arrêtés et décrets successifs, de 1798 à 1800, pourvoient d'urgence aux besoins des *Enfants de la patrie* (sic). En 1804, un arrêté des consuls traite du placement et de l'apprentissage des enfants abandonnés, surtout chez les manufacturiers. Un autre arrêté du

(1) Voir dans DALLOZ, *Secours publics*, p. 766.

16 juin 1801 décide que les biens spécialement affectés à l'entretien et au logement des hospitalières et des filles de la Charité seront rendus aux commissions administratives des hospices et des secours à domicile.

Nous trouvons, à cette époque, une importante circulaire du ministre de l'intérieur, Chaptal, relative aux mesures à prendre pour détruire les abus existant dans les admissions aux hospices. L'extrait suivant nous apprendra comment a été dirigée l'administration des enfants assistés, et quel a été leur sort pendant la période révolutionnaire.

Paris, le 23 ventôse an IX (14 mars 1801).

De toutes les institutions, la plus utile peut-être est celle qui accorde des secours et un asile aux enfants abandonnés; mais cette sainte institution a été dégradée par toutes sortes d'abus, sur lesquels je viens aujourd'hui appeler votre attention.

Depuis dix ans, le nombre des enfants abandonnés a fait plus que doubler dans nos hospices; il s'élève en ce moment à soixante-trois mille.

Cette progression effrayante a, sans doute, pour cause principale la dépravation des mœurs, suite nécessaire du trop long interrègne des lois, de l'ordre et de la morale publique. Mais ce serait étrangement s'abuser que de l'imputer à cette seule cause : il est urgent de les rechercher et de les détruire.

1° Dans plusieurs départements et à diverses époques on

a reçu dans les hospices des enfants dont les parents étaient connus et mariés ;

2° Depuis dix ans, on admet généralement les enfants de tous ceux qui présentent des certificats d'indigence ou d'infirmités ;

3° Les administrations ont ouvert des hospices aux enfants des artisans que l'ambition ou le besoin éloignait du lieu de leur domicile ;

4° Ici, les administrateurs ont cru devoir se charger des enfants des défenseurs de la patrie, pour indemniser les mères des secours que la nation leur avait promis ;

5° Ailleurs on a délivré des certificats d'existence pour des enfants morts, afin de continuer un salaire qui n'était plus dû ;

6° On a vu plusieurs fois des mères obtenir l'inscription de leurs enfants sur la liste des enfants abandonnés, et s'en charger ensuite, en qualité de nourrices, pour usurper la rétribution qu'on leur accorde.

Tous ces vices, nés du désordre ou de l'immoralité, doivent être sévèrement réprimés.

Le ministre continue en indiquant les mesures nécessaires pour faire cesser ces abus !

C'est à l'empereur Napoléon qu'est due la loi de 1805 relative à la tutelle des enfants admis dans les hospices, ainsi que le décret de 1806 décidant que les services pour les morts indigents seront faits gratuitement dans toutes les églises.

En 1810, parut un rapport intéressant de M. de Montalivet, ministre de l'intérieur. On y voit que le nombre des enfants trouvés était,

à cette époque, d'environ 80,000, et que leur dépense s'élevait à 7,600,000 francs, environ 100 francs par enfant. L'État fournissait 4,100,000 francs, le reste étant à la charge des départements, des hôpitaux et des communes. Ce nombre est considérable, mais il n'a cependant rien de surprenant si l'on songe à l'étendue du territoire de l'Empire et à la démoralisation produite par la Révolution.

Arrive enfin le décret du 19 janvier 1811, qui traite toutes les questions relatives aux enfants trouvés. Aux termes de ce décret, « les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique sont : 1° les enfants trouvés; 2° les enfants *abandonnés*; 3° les orphelins pauvres. Les enfants trouvés sont ceux nés de pères et mères inconnus, qui ont été trouvés *exposés* dans un lieu quelconque ou portés dans les hospices destinés à les recevoir; dans chaque hospice destiné à recevoir les enfants trouvés, il y aura un *tour* dans lequel ils devront être déposés..... » (Appendice SS.)

Par une singulière inadvertance, les auteurs de ce décret ne se sont pas aperçus qu'il violait les articles du Code civil et du Code pénal récemment édictés. En effet, l'*exposition* ou le

dépôt des enfants aux hospices était défendue et punie; les articles 346-348 du Code pénal portent les peines édictées contre les personnes qui n'auront pas agi comme elles devaient envers les enfants, et les articles 349-353 fixent les peines contre ceux qui auront exposé les enfants (1). En présence de ces contradictions notoires, on comprend l'embarras des tribunaux et de la Cour de cassation pour fixer la jurisprudence sur les enfants trouvés, aucun des articles du Code pénal que nous venons de citer n'ayant été abrogé, et le décret de 1811, de son côté, n'ayant pas été modifié.

(1) On peut ajouter l'article 58 du Code civil et les articles 300 et 302 du Code pénal.

CHAPITRE XI

LE TOUR DE 1811 A 1860

Depuis le décret de 1811, nous devons faire connaître les résultats obtenus sous les divers gouvernements qui se sont succédé.

Tous les régimes, Monarchies, Empire, Républiques, ont eu la même pensée, supprimer le Tour, le remplacer par le bureau d'admission et par les secours donnés aux filles-mères. Ont-ils eu tort ?

On a beaucoup disserté pour ou contre le Tour. Ici, nous allons d'abord citer des faits, et souvent des chiffres puisés dans les archives.

Une commission, composée d'inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance, de conseillers d'État et d'administrateurs, a été chargée, en 1850, de recueillir les pièces et documents concernant les hospices-hôpitaux d'enfants trouvés, d'en rendre compte et de

dresser des statistiques. Tous ces travaux ont été publiés en 1851.

Une nouvelle commission des inspecteurs, composée de MM. de Watteville, Romand, Claveau, Bucquet et Durangel, chef de service, procéda en 1860 à une enquête spéciale sur le service des enfants assistés ; son rapport parut en 1862. La question qui leur est soumise y est examinée dans tous ses détails et à tous les points de vue.

Nous donnons un très-court résumé de ce rapport : il s'agissait de savoir si la suppression du Tour avait augmenté le nombre des infanticides jusqu'en 1860.

Le décret de 1811 avait ordonné, on le sait, l'établissement d'un Tour dans chaque hospice dépositaire. L'enfant y était déposé en secret. Par ce moyen, on espérait empêcher l'avortement et l'infanticide, et l'on croyait ainsi assurer le repos des familles. Avec le Tour, la preuve vivante de la honte était cachée : c'était le secret.

Le décret de 1811 reçut son exécution. Depuis 1811, les Tours ont été établis dans le plus grand nombre des départements. La plupart ont fonctionné d'abord ; puis ils ont été

supprimés peu à peu pour disparaître tout à fait en 1860.

Voici en commençant, la statistique des enfants de 1814 à 1842; ces chiffres seront utiles dans ce travail.

Statistique de 1814 à 1842 (1).

| ANNÉES | NOMBRE D'ENFANTS existant au 1 ^{er} janvier. | ENFANTS ADMIS pendant la même année. | TOTAL GÉNÉRAL des existences et des admissions. | |
|---|---|--|---|---------|
| AUGMENTATION à cause de l'existence du Tour. | 1815 | 82.748 | 28.429 | 111.177 |
| | 1816 | 85.808 | 30.521 | 116.529 |
| | 1817 | 90.626 | 32.857 | 123.483 |
| | 1818 | 95.217 | 29.056 | 124.273 |
| | 1819 | 97.855 | 32.148 | 130.003 |
| | 1820 | 101.158 | 32.197 | 133.355 |
| | 1821 | 105.667 | 32.407 | 138.074 |
| | 1822 | 108.767 | 32.249 | 141.016 |
| | 1823 | 111.435 | 31.530 | 142.965 |
| | 1824 | 115.725 | 33.505 | 149.250 |
| | 1825 | 119.389 | 32.274 | 151.663 |
| | 1826 | 118.118 | 32.870 | 150.994 |
| | 1827 | 115.406 | 32.504 | 147.910 |
| | 1828 | 115.521 | 33.749 | 149.330 |
| | 1829 | 115.848 | 33.090 | 148.938 |
| | 1830 | 118.485 | 33.423 | 151.908 |
| | DIMINUTION à cause de la suppression du Tour. | 1831 | 122.645 | 35.863 |
| 1832 | | 127.677 | 35.460 | 163.137 |
| 1833 | | 130.945 | 33.374 | 164.319 |
| 1834 | | 129.222 | 31.846 | 161.068 |
| 1835 | | 121.563 | 31.413 | 152.976 |
| 1836 | | 109.656 | 31.795 | 141.451 |
| 1837 | | 99.695 | 29.646 | 129.341 |
| 1838 | | 97.912 | 26.900 | 124.812 |
| 1839 | | 95.344 | 27.164 | 122.508 |
| 1840 | | 96.269 | 26.984 | 123.253 |
| 1841 | | 97.730 | 26.352 | 124.082 |

(1) Commission, 1850, t. II, p. 610.

On sait que les élèves ne restent à la charge de l'administration que jusqu'à leur majorité.

L'établissement des Tours (1811) n'a pas plu à toutes les administrations hospitalières. Sur trois cent trois dépôts, cinquante-cinq se sont abstenus. On y voyait de grands inconvénients. M. de Corbière et M. de Martignac, en 1826 et 1828, se sont plaints de l'accroissement considérable des enfants assistés. Nous remarquons que trente Tours ont été supprimés jusqu'en 1830; pourtant neuf avaient été ouverts pendant le même temps. Mais bientôt la suppression des Tours prit une grande faveur; nous en trouvons cent soixante et un supprimés, et six seulement ouverts de nouveau sous le règne de Louis-Philippe; treize supprimés, neuf ouverts sous la République de 1848 à 1851, et quarante supprimés, un ouvert sous l'Empire de 1852 à 1860.

Comme il y a eu, pendant cette période, des suppressions nouvelles et des établissements nouveaux, pour indiquer des chiffres à peu près exacts, nous donnons une récapitulation générale :

Tours ouverts par application du décret

| | |
|---------------------------------------|-------|
| du 19 janvier 1811. | 235 |
| Tours ouverts postérieurement | 16 |
| Tours rétablis. | 18 |
| | <hr/> |
| Total. | 269 |
| Tours supprimés de 1811 à 1860. . . . | 244 |
| | <hr/> |
| Restent en novembre 1860 | 25 |

Pendant l'enquête de 1860, 1861, 1862, les derniers qui subsistaient ont été fermés, dit-on, sauf cinq. Nous croyons que c'est une erreur. Ceux de Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen, Amiens, peuvent être considérés comme fermés; car, dans les hospices de ces villes, il existait déjà un bureau d'admission.

Un Tour paraît avoir subsisté, celui de Brest, qui était libre. A cette époque, vers 1862, on était donc arrivé à la suppression des Tours dans presque toute la France. L'administration centrale avait été, sous tous les régimes, hostile au système de 1811; mais on voit qu'elle laissait aux administrations locales la liberté de conserver le Tour ou de le supprimer, selon leurs vœux.

Certains écrivains ont prétendu que cette réforme a eu lieu tout à coup, par une mesure

administrative, comme la création de 1811. Ces modifications, au contraire, se firent très-lentement et du consentement des administrations locales, des conseils généraux, c'est-à-dire du pays.

Rappelons ce qui se passait autrefois :

La fille-mère, après son accouchement, hésitait et même reculait devant l'abandon de l'enfant; la famille indigente cependant l'y engageait quelquefois; les sentiments de pudeur et de honte la décidaient souvent; malheureusement aussi chez quelques-unes des filles-mères, le désir de recouvrer leur liberté, de reprendre leur vie de désordre, y contribuait beaucoup. De plus, il n'est pas douteux que l'influence des sages-femmes, leurs suggestions étaient la cause principale de l'abandon; la cupidité les dirigeait; c'était une industrie déplorable; le Tour l'avait certainement favorisée dans de larges proportions. Une grande dépravation existait déjà dans les mœurs publiques, comme aujourd'hui. La voix de la nature exerçait moins d'empire qu'autrefois; cet endurcissement avait gagné alors les parents naturels et atteint même les parents légitimes.

Ne faut-il pas que nous en disions quelques

mots? L'administration connaît ces misères, mais le public semble les ignorer. « Dans certains départements du Midi (nous ajoutons dans ceux du Nord, de l'Ouest, même dans la Seine-Inférieure), les parents légitimes, sollicités par le Tour, n'éprouvaient nul scrupule à y déposer leurs enfants. Tantôt, grâce à la connivence d'agents subalternes, ils en obtenaient la garde, moyennant salaire; tantôt ils se contentaient de suivre leurs traces, et, l'éducation terminée, ils les réclamaient à l'hospice. » Dans les départements du Finistère, de la Gironde, spécialement de la Somme, 30 pour 100 des exposés appartenaient à la classe des enfants légitimes.

N'était-ce pas le mépris des lois les plus saintes?

Dans le département de l'Aisne, à Saint-Quentin, on en trouvait 40 pour 100.

Tels sont en partie les résultats du Tour ancien.

Déjà la commission de 1850 constatait « que la plupart des enfants exposés au Tour n'étaient pas des enfants nouveau-nés : en général, c'étaient des enfants de plusieurs jours, le plus souvent de plusieurs semaines, de quelques

mois, parfois de plusieurs années » ; elle déclarait « qu'il n'y avait aucun rapport entre l'infanticide et l'existence ou la non-existence du Tour : l'expérience apprenait que les infanticides ont toujours lieu au moment de l'accouchement, et que, quand la mère avait conservé son enfant, et s'était pour ainsi dire identifiée avec lui, il n'y avait plus d'infanticide à craindre. L'observation le démontre, le sentiment de la maternité domine dès lors, et *paralyse toute idée de crime.* »

Néanmoins nous touchons à la question considérable : les avortements, les infanticides. Les statistiques seules vont nous instruire : que prouvent-elles ? rien pour l'avortement ; pour les infanticides, les chiffres les plus incertains.

Les médecins en doutent-ils ? La proportion des infanticides et des avortements, de 1825 à 1848, doit être signalée. Le douzième tableau constatait, en 1850, « que la croissance proportionnelle des infanticides était bien plus considérable dans les départements où les Tours étaient maintenus, sans surveillance, que dans ceux où il n'y avait jamais eu de Tours ». En 1860, comme dans les années précédentes,

on ne trouve aucune relation apparente entre la suppression des Tours et le nombre des accusations d'avortement.

Telle est l'opinion unanime de la commission.

Les plus ardents défenseurs du Tour n'ont pas pu soutenir le contraire. « Certains économistes prétendent de plus que le Tour, par son action démoralisatrice, a pu influencer sur le développement de ce crime, en habituant peu à peu les ménages des villes et des campagnes *au débarras* des enfants soit nés, soit à naître. » Selon eux, « l'avortement et l'exposition sont des faits connexes, qui se déduisent l'un de l'autre. Le Tour, en affaiblissant la famille, a forcément conduit la logique des passions ou des intérêts, de l'abandon à l'exposition, à la suppression de l'enfant. »

Il est tout à fait certain que la création du Tour en 1811 a été la cause d'une augmentation prodigieuse des abandons.

En l'an IX, le chiffre des enfants assistés était de soixante-deux mille ; la statistique, que nous avons citée plus haut, donne :

| | | | |
|---------|-------|---------|----------|
| En 1815 | . . . | 82,748 | enfants. |
| En 1821 | . . . | 106,667 | — |
| En 1833 | . . . | 130,945 | — |

Une effroyable mortalité frappait tous ces enfants.

La Commission rappelle l'aveu sorti de la bouche d'une religieuse : *Le Tour n'est pas seulement la boîte aux abandons, il est encore la boîte aux infanticides.* « L'infanticide offre plusieurs degrés, depuis la violence qui écrase et brûle le nouveau-né, jusqu'à l'ignorance ou l'imprudence qui le laisse manquer de soins. Le Tour facilitait l'infanticide en même temps qu'il cachait certains méfaits, en recevant tant de nouveau-nés, sous cette désignation : *trouvés morts au Tour*, et servait de défense à beaucoup de coupables, qui, interrogés sur la disparition de leur enfant, déclaraient l'avoir déposé au Tour. »

Nous devons donner le nombre des infanticides en 1828 et 1858.

Le nombre des infanticides a été de quatre-vingt-douze en 1828, de deux cent vingt-quatre en 1858. La comparaison des deux années donne lieu à des remarques importantes. En 1828, plus de la moitié des accusations étaient rejetées et plus de la moitié des accusés étaient acquittés; il n'y a eu, en 1858, que le cinquième des accusations rejetées par le

jury, et le quart des accusés acquittés; notable différence dans la répression de ce crime, qui tient à des causes parfaitement connues : les modifications introduites dans la législation criminelle, telles que l'abaissement de la peine, l'admission des circonstances atténuantes et la réduction à la simple majorité des voix requises pour un verdict de culpabilité.

Sans pouvoir dire qu'il n'y a pas eu plus de crimes commis en 1858 qu'en 1828, on peut affirmer que la différence des résultats statistiques provient surtout de l'amélioration des procédés judiciaires pour la recherche, la poursuite et la constatation des crimes ou délits.

Les chiffres statistiques de 1860 prouvent qu'il n'y a pas de relation entre les Tours et les infanticides, et on ne peut douter qu'en 1859 l'instruction criminelle disposait de modes d'informations bien plus perfectionnés qu'autrefois, les chemins de fer, le télégraphe, la photographie, etc...

L'effectif des officiers et des agents s'était déjà bien accru. De 1842 à 1858, le nombre des brigades de gendarmerie avait été augmenté de huit cent vingt; celui des gendarmes, en dehors de Paris, de quatre mille quatre cent

trente-sept; celui des commissaires de police avait été doublé, et celui des agents de police, augmenté de quatre mille trois cent soixante-deux, avait presque triplé.

« Que l'on doute, si l'on veut, que l'augmentation des agents de police judiciaire ait contribué beaucoup au nombre des accusations et des condamnations pour avortements et infanticides; on peut dire, d'un côté, que les infanticides ont augmenté jusqu'en 1860; mais, d'un autre côté, on est obligé d'ajouter que, depuis 1862, c'est-à-dire depuis la suppression du Tour, le nombre des infanticides est resté stationnaire (1). »

Le rapport de la commission de 1860 nous fournit encore une comparaison intéressante entre les années 1849 et 1859. Les délaissements annuels avaient diminué considérablement; on conservait les nouveau-nés à leurs mères. La diminution devenait constante. Car, afin de remédier à tous ces maux, on avait voulu, dans le service des enfants assistés, adopter le système nouveau : les secours aux enfants conservés par leurs mères. En 1860,

(1) HAUSSONVILLE, p. 490.

cette mesure s'était répandue dans beaucoup de nos départements; de plus, à la même époque, on avait rappelé, avec insistance, la nécessité de placer les élèves assistés à la campagne. L'administration accordait des secours aux filles-mères, qui *avaient commis une seule faute*, quand leur malheur méritait de l'indulgence. Ce système a immédiatement obtenu un grand succès dès 1860. Il faut comparer ici le nombre des enfants abandonnés avec celui des enfants secourus en 1849 et 1859.

Les pupilles aux hospices étaient :

| | | |
|-----------------------------|---------------|---|
| En 1849, de. | 92,647 | ✓ |
| En 1859, de. | 76,520 | ✓ |
| Diminution en 1859. | <u>16,127</u> | |

Eh bien, nous allons voir, de 1849 à 1859, l'augmentation proportionnelle des enfants secourus à domicile.

| | | |
|---|---------------|---|
| En 1849, il y avait : enfants élevés par leurs parents grâce aux secours temporaires. | 8,072 | ✓ |
| En 1859 | <u>14,614</u> | ✓ |
| Différence en plus pour 1859 | 6,542 | |

L'enquête de 1850 avait affirmé une diminution de 50 pour 100 dans le nombre des

abandons; les filles indigentes, sachant d'avance qu'elles recevraient un secours, n'avaient plus l'idée de la séparation.

En lisant le rapport de 1862, on reconnaîtra immédiatement une décroissance continue des admissions à l'hospice et une augmentation progressive des admissions aux secours, mais en même temps une réduction importante du nombre total des enfants abandonnés par les familles.

| ANNÉES | ADMISSIONS AUX HOSPICES | ADMISSIONS AUX SECOURS | TOTAL | PROPORTION pour 100 des secours temporaires. |
|--------|----------------------------|---------------------------|--------|---|
| 1857 | 19.473 | 6.694 | 26.167 | 25 0/0 |
| 1858 | 17.749 | 7.725 | 25.722 | 30 0/0 |
| 1859 | 16.761 | 9.175 | 25.434 | 35 0/0 |

En général, les secours ne sont accordés que pour trois ans; un plus grand nombre d'enfants peut ainsi participer à la bienfaisance publique. Il est facile de prévoir les avantages de l'application des secours temporaires aux filles-mères à domicile. C'est mieux comprendre les

lois de la religion et de l'humanité ; la conduite de la mère, vivant avec son enfant, est certainement presque toujours meilleure que celle de la femme qui s'est séparée de son enfant. De plus, le mariage est obtenu quelquefois, et ne doit-on pas le placer en première ligne ? La légitimation de l'enfant n'en est-elle pas encore une très-heureuse conséquence ?

On peut voir ce que l'enquête a constaté, en 1860, eu égard à la mortalité des enfants des hospices et des enfants secourus. Dans la seule année de 1858, deux mille cent quatre-vingt-quatorze enfants, âgés d'environ d'un an, ont été épargnés dans les départements où l'on a employé les secours temporaires.

Si cette mesure avait été appliquée à tous, elle en eût sauvé trois mille sept cent vingt-trois de plus. En douze mois, cinq mille neuf cent dix-sept enfants auraient été arrachés à la mort.

On peut discuter ces chiffres, mais est-il possible de nier les améliorations que nous avons indiquées plus haut : le mariage, la meilleure conduite des filles-mères, la diminution de la mortalité ?

Nous devons reconnaître cependant que la

commission de 1860 a vu avec peine la grande mortalité des enfants de la première année, 50 pour 100, mais elle a constaté qu'elle était moindre qu'au commencement du siècle. De plus, il faut dire qu'il existait entre les départements des variations considérables; quand nous parlerons de la Seine-Inférieure, nous verrons quelle était la différence entre les départements où le Tour subsiste et ceux où il était supprimé.

Nous allons citer certains faits se rapportant au sujet qui nous occupe :

La Cour de cassation décide le 22 novembre 1838 que le fait d'avoir déposé un enfant au-dessous de sept ans dans une pièce d'une maison, même habitée, constitue le délit puni par l'article 352 du Code pénal, s'il ne se trouvait alors personne dans la pièce où l'enfant a été laissé.

Le 16 décembre 1843, la Cour de cassation rend l'arrêt suivant :

Déposer un enfant dans le Tour d'un hospice où il est certain qu'il recevra immédiatement les soins nécessaires, ce n'est pas commettre le délit d'exposition d'enfant dans un lieu solitaire. (Code pénal, 352.) L'article 348

du Code pénal, qui punit le fait de port d'un enfant à l'hospice, a pour unique objet de réprimer l'abus de confiance commis par celui aux soins duquel l'enfant a été confié : cet article ne s'applique donc pas au père qui porte son propre enfant à l'hospice.

Le 26 janvier 1850, M. Thiers fait un rapport général à l'Assemblée législative, au nom de la Commission de l'assistance et de la prévoyance publiques, dans lequel il s'étend longuement sur l'enfance et l'adolescence. La loi concernant les enfants ne fut pas rendue.

CHAPITRE XII

LE TOUR DE 1860 A 1878

Dix-huit ans se sont écoulés, l'expérience nouvelle de 1860 a-t-elle réussi? Les études faites dans toute la France, pendant les années 1859, 1860 et 1861, ont-elles obtenu de notables succès?

Nous pouvons ne pas savoir ce qui s'est passé dans le reste de la France; mais nous connaissons le département de la Seine-Inférieure, et nous allons en rendre compte.

ÉTAT numérique et comparatif des enfants trouvés, abandonnés et orphelins admis dans les trois hospices dépositaires du département de la Seine-Inférieure de 1847 à 1877.

| ANNÉES D'ADMISSION | ENFANTS ADMIS comme | | | TOTAL | OBSERVATIONS |
|-----------------------|------------------------|------------|-----------|-------|---|
| | TROUVÉS | ABANDONNÉS | ORPHELINS | | |
| 1847 | 785 | 174 | 43 | 1002 | <p>Le 15 février 1860, arrêté préfectoral prescrivant la fermeture du Tour, dans le jour, à l'hospice de Rouen (les hospices du Havre et de Dieppe n'en avaient pas), et la création d'un bureau d'administration dans les trois hospices dépositaires du département.</p> <p>A partir du 26 août 1862, le Tour a cessé de fonctionner, et les bureaux d'admission ont été ouverts le jour et la nuit aux déposants; c'est ce qui explique la disparition presque complète aujourd'hui des enfants trouvés.</p> <p>On voit donc quel est le résultat de la fermeture du Tour.</p> |
| 1848 | 736 | 102 | 29 | 867 | |
| 1849 | 754 | 109 | 47 | 910 | |
| 1850 | 678 | 73 | 31 | 782 | |
| 1851 | 648 | 95 | 42 | 785 | |
| 1852 | 634 | 130 | 24 | 788 | |
| 1853 | 676 | 110 | 39 | 825 | |
| 1854 | 705 | 106 | 32 | 843 | |
| 1855 | 635 | 213 | 75 | 923 | |
| 1856 | 749 | 153 | 41 | 943 | |
| 1857 | 681 | 127 | 19 | 827 | |
| 1858 | 638 | 113 | 48 | 799 | |
| 1859 | 640 | 114 | 25 | 779 | |
| 1860 | 482 | 200 | 43 | 725 | |
| 1861 | 512 | 200 | 51 | 763 | |
| 1862 | 238 | 377 | 44 | 659 | |
| 1863 | 16 | 414 | 59 | 489 | |
| 1864 | 11 | 367 | 55 | 443 | |
| 1865 | 7 | 376 | 56 | 448 | |
| 1866 | 5 | 418 | 62 | 485 | |
| 1867 | 6 | 371 | 70 | 447 | |
| 1868 | 8 | 350 | 64 | 422 | |
| 1869 | 4 | 330 | 65 | 390 | |
| 1870 | 4 | 249 | 61 | 314 | |
| 1871 | 3 | 199 | 134 | 336 | |
| 1872 | 1 | 237 | 112 | 360 | |
| 1873 | 2 | 299 | 136 | 427 | |
| 1874 | 6 | 340 | 81 | 427 | |
| 1875 | 2 | 299 | 101 | 402 | |
| 1876 | 1 | 329 | 87 | 417 | |
| 1877 | " | 274 | 92 | 366 | |

En Normandie, on n'aime pas les changements; la Seine-Inférieure est l'un des derniers départements qui aient accepté la suppression du Tour ancien et les secours des mères à domicile (1). Quels en ont été les résultats?

On en jugera. Pour bien connaître le sujet, il faut d'abord nous placer sur le terrain réel de la question, en expliquant la nature du Tour; car beaucoup de personnes l'ignorent. On sait à peu près ce qu'était autrefois le Tour. Avant 1860, le Tour restait absolument secret. Pendant la nuit, on sonnait, on déposait l'enfant sans se montrer : on l'avait apporté souvent presque inanimé, quelquefois mort, la statistique nous le dira plus loin. Les enfants *trouvés* étaient nombreux en France, jusqu'en 1860. Dans la Seine-Inférieure, on ne savait jamais ni leur nom, ni leur famille, ni leur pays. Souvent on demandait ce qu'ils étaient, et l'on regrettait de ne pouvoir répondre.

Aujourd'hui, depuis 1860, ou plutôt depuis 1862, les choses se passent d'une manière tout à fait différente. Dans la Seine-Inférieure, il n'y a plus chaque année *qu'un très-petit nombre*

(1) Le Tour a été créé à Rouen le 1^{er} janvier 1813.

d'enfants TROUVÉS, souvent un seul; en 1877, pas un; en 1878, deux. Le Tour existe, si l'on veut; mais c'est le Tour surveillé, avec le bureau d'admission, composé du président du Bureau de bienfaisance, de l'administrateur des hospices délégué, de la sœur hospitalière attachée à la crèche, du secrétaire-directeur des hospices. Le bureau d'admission doit fonctionner avec beaucoup de soin; un questionnaire est préparé, et on s'enquiert le mieux possible de la situation réelle de la mère et de la famille; toujours on engage la mère à garder son enfant, et le plus souvent on réussit.

Depuis 1862, quand l'enfant est apporté, il entre en dépôt. Pour le refuser tout de suite, il faut des motifs importants, dont on ne puisse douter. L'enquête est faite par un employé de l'hospice; le procès-verbal et le rapport d'enquête sont soumis à M. le préfet, qui lui-même fait faire une enquête définitive, et statue quelques jours après. L'enfant est placé à la campagne, ou bien la mère, profitant des conseils, reprend son enfant avec l'allocation de secours, comme nous venons de le dire.

Ce système offre à peu près tous les avan-

tages du Tour et en évite les inconvénients les plus graves. Le mode est aussi prompt que l'ancien, la mère qui vient d'accoucher peut faire déposer son enfant par un intermédiaire; la pudeur est alors en dehors de la question, puisque, quand elle le veut, elle ne sort pas de chez elle et ne se présente devant personne. Quand c'est quelque temps après son accouchement, elle dépose elle-même son enfant ou le fait déposer.

Un changement assez important a eu lieu en mars 1870. On désirait qu'il n'y eût plus qu'une seule enquête. M. Legentil, tuteur des enfants, dans une lettre adressée à M. le préfet, avait exprimé des idées très-justes; il disait avec une grande vérité « que la population s'était déjà habituée à la suppression du Tour; que l'administration n'avait pas à constater un plus grand nombre d'infanticides depuis 1860; que le bureau d'admission fonctionnait avec beaucoup de soin et de prudence; que l'employé de garde posait les questions prévues par le questionnaire, et s'enquérail le mieux possible de la véritable situation de la mère et de la famille ». Mais M. Legentil ajoutait que la seconde enquête faite par M. le préfet retardait l'admission.

Alors, M. le préfet prit une décision conforme à cette pensée; maintenant, un employé du bureau spécial fait aussitôt une enquête à domicile, donne, dans les vingt-quatre heures, un rapport à l'inspecteur, qui l'examine, l'accepte ou le rejette, et M. le préfet décide. Lorsque la mère refuse le secours, l'enfant est classé tout de suite, et, dans les quarante-huit heures, il est confié à une nourrice à la campagne. Ces formalités durent, non plus quinze jours, comme on le croyait, mais quatre jours au plus.

Comme il ne se présente presque jamais aucune difficulté qui empêche l'admission, il suffit que le dépôt de l'enfant soit fait pour qu'on écrive *immédiatement* afin d'avoir une nourrice. MM. les préposés reçoivent en général des demandes de nourrices : elles sont adressées d'*avance* au bureau spécial. L'enquête se fait en même temps et ne retarde rien. Donc le Tour devient inutile, car l'enfant entre à l'hospice tout de suite, comme si le Tour existait. On se souvient, d'ailleurs, que la mère garde le plus souvent son enfant, et obtient un secours.

Nous venons de voir une partie importante de ce service : l'admission et le placement de

l'enfant nouveau-né. Il est nécessaire que nous touchions aux points les plus délicats : nous sommes obligé de parler des avortements et des infanticides. Le nombre des avortements et des infanticides s'est-il augmenté dans la Seine-Inférieure depuis la suppression du Tour?

M. le procureur général veut bien donner chaque année le nombre des infanticides et des avortements. En voici la statistique de 1858 à 1877 :

ÉTAT numérique des poursuites et condamnations judiciaires qui ont eu lieu dans le département de la Seine-Inférieure, pour causes d'avortements et infanticides, de 1858 à 1877.

| ANNÉES | AVORTEMENTS | | | | INFANTICIDES | | | | | | | | OBSERVATIONS | | |
|--------|--------------|----------------|---|---|--------------|---|----------------|---|----------------|----|----------------|----|--------------|--------------|--|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | Volontaires | | | | Par imprudence | | | | | | |
| | | | | | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | Accusations. | Accusés. |
| 1858 | 1 | 1 | " | 1 | 5 | 5 | 2 | 3 | " | " | " | " | " | " | <p>14</p> <p>Le tour existait, il était libre.</p> <p>¹ Il y avait deux prévenues.</p> <p>² Deux accusées dans l'affaire.</p> <p>³ Deux ont été acquittées de l'accusation d'infanticide portée contre elles; elles ont été condamnées, l'une pour homicide, par imprudence et l'autre pour abandon d'enfant.</p> <p>⁴ Un nommé N..., accusé de tentative d'avortement, était poursuivi en même temps pour infanticide. Il figure également dans la colonne 6.</p> |
| 1859 | " | " | " | " | 1 | 1 | " | 1 | " | " | " | " | " | " | |
| 1860 | " | " | " | " | 4 | 4 | 1 | 3 | " | " | " | " | " | " | |
| 1861 | ¹ | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | " | " | " | " | " | " | |
| 1862 | ² | 1 | 2 | " | 2 | 2 | 2 | 1 | " | " | " | " | " | " | |
| 1863 | " | " | " | " | 3 | 3 | 3 | " | " | " | " | " | " | " | |
| 1864 | 1 | 4 | 4 | " | 1 | 1 | 1 | " | " | " | " | " | " | " | |
| 1865 | " | " | " | " | 2 | 2 | 1 | 1 | " | " | " | " | " | " | |
| 1866 | " | " | " | " | 3 | 3 | 2 | 1 | " | " | " | " | " | " | |
| 1867 | " | " | " | " | 3 | 3 | 1 | 2 | 2 | 2 | " | 2 | " | 2 | |
| 1868 | " | " | " | " | 4 | 4 | 2 | 2 | " | " | " | " | " | " | |
| 1869 | " | " | " | " | 1 | 2 | 1 | 1 | " | " | " | " | " | " | |
| 1870 | " | " | " | " | 1 | 1 | 1 | " | 1 | 1 | " | " | 1 | " | |
| 1871 | " | " | " | " | 2 | 2 | 2 | " | 1 | 1 | 1 | " | 1 | " | |
| 1872 | 1 | 1 | " | 1 | 4 | 4 | 1 | 3 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | |
| 1873 | " | " | " | " | 4 | 4 | 2 ³ | 2 | 1 | 1 | 1 | " | 1 | 1 | |
| 1874 | 1 | 2 ⁴ | " | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 ⁵ | " | " | " | |
| 1875 | " | " | " | " | 7 | 9 | 2 | 7 | " | " | " | " | " | " | |
| 1876 | " | " | " | " | 2 | 2 | " | 2 | " | " | " | " | " | " | |
| 1877 | 1 | 1 | 1 | " | 1 | 1 | 1 | " | " | " | " | " | " | " | |

La statistique de la France nous donne à peu près les mêmes chiffres : ils sont presque nuls.

On en convient dans le projet de loi, présenté au Sénat : le tableau porte que le nombre de poursuites, qui, durant la période de 1850 à 1860, s'était élevé à trois cent soixante-sept, est descendu à trois cent soixante-deux de 1861 à 1865, à trois cent vingt-quatre de 1866 à 1870, et à deux cent quatre-vingt-seize de 1871 à 1875 ; cela malgré l'action plus vigilante des agents de répression. Il est bien facile de tirer de ces faits des conséquences sérieuses.

Maintenant, nous allons pouvoir juger des résultats de la suppression du Tour, de la création du bureau d'admission et du secours accordé aux enfants nouveau-nés. Nous indiquerons d'abord la mortalité des enfants depuis la naissance jusqu'à un an.

On dit en général que les enfants abandonnés viennent au monde scrofuleux, rachitiques, atteints de maladies héréditaires. La commission de 1860 reconnaît l'infériorité constitutionnelle de l'enfant assisté sur les autres enfants de la population.

Une statistique nous montre le nombre des enfants qui sont décédés dans le cours de l'année d'admission ; nous joignons aux enfants assistés les enfants conservés par leurs mères et rece-

vant un secours. Il faut se souvenir qu'autrefois la Seine-Inférieure n'en accordait presque aucun; les enfants, auxquels on en donne aujourd'hui, étaient déposés au Tour. En réunissant les enfants assistés avec ceux secourus, nous descendons au chiffre de 45 pour 100, pendant les dix dernières années (en moyenne), et de 35 à 46 pour 100 pour les cinq dernières. Voici cette statistique de 1866 à 1877 :

ÉTAT numérique des enfants assistés admis dans les hospices dépositaires du département de la Seine-Inférieure; de ceux d'un jour à un an admis aux secours temporaires, de 1866 à 1877, et des décès survenus d'un jour à un an dans l'année de leur admission.

| ANNÉES | ENFANTS ASSISTÉS | | PROPORTION DE LA MORTALITÉ pour 100. | ENFANTS SECOURUS | | PROPORTION DE LA MORTALITÉ pour 100. | ENFANTS ASSISTÉS et secourus | | PROPORTION DE LA MORTALITÉ pour 100. |
|--------|--------------------------|----------------------------|--------------------------------------|--------------------------|----------------------------|--------------------------------------|------------------------------|----------------------------|--------------------------------------|
| | Admis d'un jour à un an. | Décédés d'un jour à un an. | | Admis d'un jour à un an. | Décédés d'un jour à un an. | | Admis d'un jour à un an. | Décédés d'un jour à un an. | |
| 1866 | 288 | 200 | 69,44 | 96 | 12 | 12,54 | 384 | 212 | 55,20 |
| 1867 | 233 | 158 | 67,81 | 138 | 25 | 18,12 | 371 | 183 | 49,32 |
| 1868 | 204 | 146 | 71,56 | 155 | 20 | 12,90 | 359 | 166 | 46,23 |
| 1869 | 189 | 123 | 65,07 | 147 | 32 | 21,76 | 336 | 155 | 46,13 |
| 1870 | 161 | 119 | 73,91 | 194 | 52 | 26,80 | 355 | 171 | 48,16 |
| 1871 | 101 | 81 | 80,19 | 179 | 49 | 27,37 | 280 | 130 | 46,42 |
| 1872 | 109 | 61 | 56,04 | 337 | 114 | 33,82 | 446 | 175 | 39,23 |
| 1873 | 165 | 112 | 67,87 | 252 | 59 | 23,41 | 417 | 171 | 41,00 |
| 1874 | 203 | 124 | 61,08 | 203 | 32 | 15,76 | 406 | 156 | 38,42 |
| 1875 | 183 | 98 | 53,55 | 132 | 23 | 17,42 | 315 | 121 | 38,41 |
| 1876 | 186 | 87 | 46,77 | 188 | 44 | 23,40 | 374 | 131 | 35,02 |
| 1877 | 154 | 43 | 27,92 | 258 | 58 | 22,48 | 412 | 101 | 24,51 |

OBSERVATION. — La moyenne des dix dernières années est de 45,13 pour 100, et celle des cinq dernières de 35,46 pour 100.

Nous avons parlé plus haut du secours accordé aux filles mères pour le premier enfant nouveau-né jusqu'en 1860. Ce mode de service, si heureux sous tous les rapports, avait réussi dans un grand nombre de départements, depuis de longues années, sans qu'aucune décision législative l'eût confirmé. Mais vint la loi de 1869. Elle classa au nombre des dépenses des enfants assistés les secours temporaires destinés à prévenir ou à faire cesser l'abandon.

Il n'est pas douteux que ce régime a triomphé de toutes les objections. Au dix-septième siècle, les mêmes préjugés poursuivaient *les secours aux bâtards*. Ils ne cédèrent que devant l'ardente charité de saint Vincent de Paul. A-t-on eu tort de suivre son exemple ?

Il est nécessaire d'entrer dans quelques détails pour faire comprendre les secours temporaires donnés aux filles-mères. Le secours est accordé le plus souvent peu de temps après la naissance de l'enfant; il dure pendant trois ans. Quelques enfants sont acceptés ayant plusieurs mois, ou même après un an, quelquefois plus. Les chiffres de mortalité sont très-variables, cela dépend des pays, des locaux, des soins des parents, etc. Par les secours, on veut tou-

jours arriver à l'allaitement maternel, afin que le placement dans les familles étrangères devienne une exception. Les secours accordés aux enfants nouveau-nés seront, dans l'avenir, une économie pour le département et pour l'État. L'allocation du secours aux filles-mères coûte au département et à l'État trois fois moins que la pension des enfants sous la tutelle administrative.

Dans certains départements, on obtient le mariage des filles-mères; à peu près 10 pour 100. Dans la Seine-Inférieure, nous ne sommes pas éloignés de ce chiffre.

Quelques faits et quelques observations doivent être présentés avant que nous traitions du point capital et décisif : Faut-il détruire le régime actuel, rétablir le passé, le Tour ancien?

Nous ne citons qu'avec regret les pièces qui ont été sous nos yeux.

Veut-on savoir d'abord quel était le nombre des enfants abandonnés par année?

Dans les archives du bureau de Rouen, nous trouvons que, du 1^{er} janvier 1800 au 31 décembre 1859, on a déposé, au Tour, à l'hospice, trente-six mille cinq cent quatre enfants, en moyenne cinq cent huit par année.

Désire-t-on connaître les décès?

C'est environ le nombre de trente-deux mille huit cent cinquante en soixante ans. Il est facile de le vérifier dans les archives; nous pouvons donc dire que la moyenne était de 90 pour 100!

Mais ce que l'on peut affirmer, c'est que, pendant l'année 1858, l'une des dernières années où le Tour a subsisté, dirigé par l'administration des hospices, on trouve sur quatre cent quarante-quatre enfants exposés au Tour, quatre cent quatorze décédés dans l'année; 97 pour 100... (1)!

On sait que ce n'était pas une exception. Dans la plupart des hospices de la France on trouvait certainement la même mortalité. M. Villermé a constaté que c'était une situation générale, et M. Ramel le rappelle dans son rapport au Conseil général de la Seine-Inférieure en 1878.

On peut avoir du doute par rapport aux avortements et aux infanticides, croire qu'il

(1) Session du conseil général de 1873. L'inspecteur a fait cette même année (5 avril) un rapport à M. le préfet sur cette question (le Tour), que le conseil municipal de Rouen examinait alors

existait plus d'avortements et d'infanticides avant ou après 1860; mais en regard de ce doute, nous répondons par un fait certain : les décès, avant 1860, étaient au moins de 90 pour 100; les décès, après la suppression du Tour, sont de quarante-cinq : donc quarante-cinq enfants sur cent ont été sauvés chaque année. } +

Quand le Tour existait à Rouen, il est évident qu'il offrait les plus grandes facilités aux abandons. Les expositions se faisaient la nuit, sans soins, dans les conditions les plus déplorable; aussi les enfants étaient apportés quelquefois morts avant le dépôt; ils mouraient souvent le jour même ou trois ou quatre jours après, par suite de refroidissement, d'entérite, d'inanition. Ces pauvres enfants n'avaient pas la force nécessaire pour prendre le biberon ou le sein.

Certains faits curieux ont été découverts dans les archives et dans les greffes; nous n'en citerons qu'un seul (1). Une sage-femme a déposé au Tour cent quatre-vingt-douze enfants, du 1^{er} juillet 1843 au 12 février 1860, dont 178 sont morts dans l'année de leur déposition : }

(1) Affaire au tribunal de police correctionnelle de Rouen du 13 juin 1860

114 à l'hospice et 64 en nourrice. — Elle avait imaginé un panier à compartiments. Elle apportait quatre ou cinq enfants à la fois. Elle attendait quelque temps, afin que le voyage lui rapportât davantage. Dans les dernières années, elle arrivait par le chemin de fer, vers minuit. Elle déshabillait l'enfant, et le déposait avec des haillons. Bien d'autres avaient probablement agi de même.

L'homicide par inanition était le mode principal des sages-femmes. Toutes ces pratiques étaient nombreuses en Angleterre : on les nommait le *baby-farming*; en France, des *gardeuses*, des *sevreuses*, des *meneuses*. Nous épargnons les détails, on serait épouvanté. C'était la traite des enfants nouveau-nés. Cette industrie funèbre, lamentable, ne devait-elle pas finir ?

La commission hospitalière était-elle responsable de pareils résultats, dont le cardinal Donnet avait entretenu le Sénat en 1868 ? Non évidemment. Elle fut toujours composée des hommes les plus capables et les plus distingués de la ville, du haut commerce, de grands propriétaires, de magistrats de la Cour. C'était évidemment le fait d'une organisation fâcheuse, et non des administrateurs.

Nous avons fini notre digression sur la Seine-Inférieure.

« A Paris, dit M. Laurent, il y avait cinq cents sages-femmes environ; un trop grand nombre, il faut bien le dire, étaient dirigées par l'amour excessif du lucre, et ne manquaient pas de faire, jusque dans les départements, des appels aux filles qui voulaient cacher leur grossesse, et *placer*, suivant leur expression, les enfants, fruits de leur faute. »

En 1837, M. le préfet de police interdit les abandons par les sages-femmes; alors ils tombèrent immédiatement de quatre mille six cent quarante-quatre à trois mille deux cent sept. En 1875, l'administration de Paris ayant remis en vigueur l'interdiction des abandons par les sages-femmes, il y eut, dans les premiers six mois, une diminution de trois cent quinze dépôts.

Il n'est pas inutile que nous donnions la proportion annuelle des abandons dans toute la France aux différentes époques. Dans sa brochure intéressante, M. Laurent l'a indiquée comme « un élément essentiel d'appréciation »; il rapproche du chiffre des naissances la proportion annuelle des abandons :

| | | | |
|----------|----------|---------|---|
| De 20,25 | pour 100 | en 1817 | ? |
| 16,37 | — | 1831 | |
| 8,67 | — | 1838 | |
| 6,77 | — | 1854 | |
| 5,57 | — | 1863 | |
| 8,04 | — | 1871 | |
| 4,92 | — | 1874 | |

On voit que, sauf l'année de la guerre et de la Commune, marquée par une recrudescence qui s'explique d'elle-même, la diminution est constante et soutenue.

La mortalité des enfants, avant 1859, de 85 à 97 pour 100 à Rouen n'est-elle pas effrayante? Ne tranche-t-elle pas la question?

On parle de l'amointrissement de la population, qui, selon certaines personnes, touche à notre sujet. On se trompe, les chiffres que nous venons de donner prouvent évidemment qu'il n'y a aucune relation entre la suppression du Tour et la diminution de la population. Le contraire paraît en résulter, puisque, pour les enfants, on arrive à la conservation de 55 pour 100 par an au lieu de 40 pour 100 que nous donnait le Tour avant 1860.

Les partisans du rétablissement des Tours

peuvent se livrer à bien des raisonnements et à des considérations, exprimer des pensées charitables et religieuses qui entraînent les cœurs; mais en connaissent-ils bien les conséquences? Lors de la suppression des Tours, des plaintes sérieuses et fondées se sont-elles élevées depuis vingt ou trente ans?

Il ne faut pas en douter, le Tour était l'admission secrète, la réception aveugle; aujourd'hui on peut l'appeler le Tour surveillé; c'est le contrôle du mystère. Le nom seul du Tour est conservé.

Il faut surtout s'attacher aux résultats, aux réalités. Le point principal est de savoir s'il y a plus ou moins de décès. Maintenant la vérité est en face de nous. Certaines personnes mêlent ces questions à des idées religieuses. Pour nous, nous avons aussi eu des doutes *autrefois* sur ce sujet; comme presque tout le monde, nous ne l'avions pas étudié; mais, depuis que nous nous sommes appliqué à la pratique des affaires administratives concernant les enfants, nous pouvons affirmer qu'à nos yeux, le système actuel est humain et chrétien, infiniment supérieur à l'ancien, à tous les points de vue, et que, jusqu'ici, on n'en a pas trouvé de meilleur.

On a paru croire que l'administration désirait la suppression du Tour, pour arriver à la diminution des dépenses du département et de l'État : c'est ignorer complètement l'histoire de l'administration. Nous voudrions qu'on nous montrât quelle diminution pourrait avoir eu lieu. Ministres, préfets, administrateurs, conseillers généraux, ont supprimé le Tour et en même temps ont augmenté les dépenses du budget des enfants assistés dans des proportions extraordinaires. En 1865, par exemple, le budget de la Seine-Inférieure était de 212,000 francs; en 1877, il était de 462,000 francs. Il faut dire cependant que, d'après la loi de 1869,

| | |
|--|--------------------|
| sur les. | 462,000 fr. |
| les vêtements et autres dépenses intérieures étant de plus tombées à la charge du département. . . | <u>114,000 fr.</u> |

| | |
|--|-------------|
| le chiffre des dépenses anciennes, en réalité, monte à | 348,000 fr. |
|--|-------------|

| | |
|---|-------------|
| On peut donc comparer le budget de 1877 | 348,000 fr. |
| à celui de 1865 | 212,000 fr. |

| | |
|---------------------------|--------------------|
| Différence en plus. . . . | <u>136,000 fr.</u> |
|---------------------------|--------------------|

Nous croyons que le département de la

Seine-Inférieure dépense aujourd'hui presque le double qu'auparavant.

M. le préfet a demandé souvent un chiffre considérable pour faire face non-seulement aux dépenses nécessaires, mais aussi aux dépenses *utiles à l'amélioration physique, intellectuelle, religieuse* des enfants. Le Conseil général n'a rien refusé.

Si l'on rétablit le Tour, le commerce, la traite des enfants, qui n'existe plus dans les départements, va renaître partout; l'infanticide légal, en dehors de la justice, reparaitra, car la fille-mère, accusée d'infanticide, répondra simplement qu'elle a remis son enfant à la *meneuse*; alors l'accusation tombe. Que sa réponse soit vraie ou non, il est certain que l'enfant est mort.

Qu'on nous permette une dernière citation.

M. de Gérando (1) émettait déjà en 1839 son opinion sur ce sujet. Nous nous croyons obligé de la reproduire tout entière.

L'administration publique ne peut, ne doit point admettre les enfants sans condition et sans limite; elle ne doit ni fa-

(1) *Bienfaisance publique*, t II, p. 300 et 301. On attribue à M. Gérando des idées tout à fait contraires. C'est une grande erreur.

voriser ni même tolérer, en ce qui dépend d'elle, le mystère absolu dans le dépôt des enfants délaissés ; elle doit, au contraire, exercer sur l'origine de ces enfants toutes les investigations qui dépendent d'elles, toutefois avec une discrétion convenable. ~~Cette règle n'est que l'application du principe fondamental qui préside au système entier des secours publics, comme à l'action de la charité privée, à savoir que l'assistance doit toujours être éclairée, qu'elle ne doit être accordée qu'avec discernement ; en un mot, que nul n'est admis à invoquer les secours, s'il ne justifie du besoin qu'il en a.~~

Cette vérité emporte avec elle la condamnation des Tours ; car les Tours sont pour les enfants ce que l'aumône donnée aux mendiants est pour les valides : c'est un secours donné les yeux fermés ; c'est l'exercice d'une bienfaisance apparente, de la bienfaisance la plus dangereuse, parce qu'elle se prodigue à l'inconnu.

Qu'est-ce qu'un Tour ? C'est un avis donné au public, une affiche apposée dans la rue et portant : Quiconque veut se débarrasser du soin d'élever son enfant pour en donner la charge à la société est invité à le déposer ici, et sera dispensé de toute justification.

Il importe au contraire qu'on dise au public : Toute personne qui est réellement hors d'état d'élever son enfant peut entrer ici, justifier de la nécessité où elle se trouve, en se confiant dans l'équité et dans la discrétion de l'administration hospitalière. C'est le bureau d'admission.

Tout le monde sait combien M. de Gérando avait étudié les questions de secours et de charité.

Sa vie tout entière et ses ouvrages en sont la preuve. Il était profondément chrétien. Il avait prévu en 1839 tout ce qu'ont démontré les

enquêtes de 1850 et de 1860, et ce que prouverait une enquête faite actuellement.

La conclusion peut se formuler en quelques mots : la vie de l'enfant n'est-elle pas le résultat de l'admission à bureau ouvert et du secours à domicile ?

Mais on veut parler surtout de la honte et du secret. Nous touchons au vif de la plaie et de la question.

Il n'est pas inutile de considérer quelles sont les professions des filles-mères qui déposent leur enfant : au premier rang, figurent les domestiques, puis les couturières et les journalières, professions que s'attribuent souvent celles qui n'en ont aucune. Dans la statistique de la France, en 1875, les mères qui se sont déclarées sans profession sont au nombre de 69 pour 100. Ces filles ne tiennent pas beaucoup au secret. Nous répondons encore que la mère, si elle est chrétienne, doit, avant tout, vouloir conserver son enfant, ou au moins désirer qu'il vive.

Mais on dit que la honte retombe sur la famille. Pense-t-on que la mort d'un enfant innocent peut et doit sauver l'honneur d'une famille ? Cela n'est pas acceptable. Mais nous y consentons pour un instant. Eh bien, nous

allons prouver que, dans le service actuel des enfants assistés, et pour des circonstances spéciales, l'honneur est conservé, et que le secret subsiste. On sait par expérience qu'à côté des formes officielles de l'abandon, il y a certains cas dont le contrôle *doit échapper au bureau, et alors l'examen s'opère en dehors. Les confidences sont faites à certaines personnes. Ces cas, on le sait, sont extrêmement rares.*

La réponse donnée par la délibération de la Commission administrative de Rouen du 4 juin 1873 nous paraît concluante. Elle déclare « ne faire aucune opposition à la suppression définitive du Tour, sous la réserve que tout enfant présenté sera reçu sans enquête, si le déposant déclare que des motifs *confidentiels* s'opposent à ce qu'il en soit fait une ».

La mère ne se présente presque jamais, à moins qu'elle ne soit accouchée à l'hospice. Une personne étrangère est chargée d'apporter l'enfant; si l'on refuse de faire connaître la mère, et si l'on désire qu'on ne fasse point d'enquête, *l'enquête ne se fait pas*, l'enfant est admis immédiatement; le fait est si exceptionnel qu'il ne s'en présente pas plus de cinq par an sur trois cents admissions. Le Tour devient donc inutile.

Si l'on rétablit le Tour tel qu'il existait autrefois, nous arrivons à ce résultat : le fait d'abandonner son enfant ne sera plus un délit, ni même une faute; il sera certainement approuvé par l'État. Car, comme le dit très-bien M. Frédéric Passy, « quel coup porté à ce sentiment de la responsabilité, sur lequel tout repose, que cette déclaration générale d'irresponsabilité!..... *L'État est là; il est le père universel* (1)!..... »

Enfin, ne pouvons-nous pas dire que ce serait l'oubli des lois de la nature et de la morale, le mépris du devoir et des idées chrétiennes ?

La conséquence de cette étude, la solution que l'on réclame depuis si longtemps sur ce sujet, ne doit-elle pas être la simple amélioration de l'état de choses actuel ?

Voici quelle est notre proposition :

1° Les Tours seront toujours fermés, et le décret de 1814 sera rapporté en ce qui concerne les dispositions de l'article 3.

2° Le secours sera donné à la fille-mère à domicile, si elle conserve son enfant.

3° Les enfants déposés à l'hospice y seront reçus immédiatement.

(1) V. le *Journal des économistes*, octobre 1877, p. 133.

4° La mère ou la dépositante sera questionnée dans un cabinet spécial, par un agent d'établissement délégué à cet effet, offrant toutes les garanties désirables de discrétion, si elle croit devoir répondre, l'enquête aura lieu par l'inspection, et M. le préfet admettra ou rejettera la demande.

5° Si la dépositante s'y oppose, demande qu'on garde l'enfant et réclame le secret, on admettra l'enfant sans enquête (1). (Appendice TT.)

(1) La loi du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge paraît peut-être inexécutable dans beaucoup de départements. Nous voulons rester complètement étranger à cette question; mais ce que nous désirons surtout, c'est que l'exécution de cette loi ne nuise pas au fonctionnement régulier du service des enfants assistés, depuis la *première enfance jusqu'à vingt et un ans*.

On pourrait charger les médecins de la protection de tous les enfants du premier âge, mais ce service doit être spécial et distinct de l'administration des enfants abandonnés.

CONCLUSION

Nous allons terminer par un compte rendu très-court de l'administration actuelle et par un résumé succinct de l'histoire des enfants abandonnés.

Il est un point sur lequel nous différons un peu d'avis avec l'administration ; selon nous, il faut conserver au ministère de l'Intérieur et au préfet la direction du service des enfants assistés. Le ministère, nous le croyons, n'a pas tenu assez la main à l'exécution des règlements ; il en résulte que les départements diffèrent les uns des autres. Une inspection générale des enfants assistés ferait cesser cet état de choses. Nous voudrions, malgré l'opinion de certaines personnes, que le même règlement reçût son exécution dans toute la France.

L'inspection départementale qui a été créée depuis vingt-cinq ans doit nécessairement sub-

sister. C'est la base et le nerf du service. Mais les instructions principales devraient être écrites dans les règlements qui sont annexés à la loi; car il ne faut pas que l'esprit ou les idées particulières des fonctionnaires puissent modifier ou même altérer la loi elle-même dans son exécution. (Appendice UU.)

Le secours est donné à la fille-mère pour une première faute; on doit se montrer très-sévère après la seconde; accorder pour la troisième faute, c'est un grand danger pour la morale, et encourager la prostitution.

Depuis l'organisation actuelle de l'administration, en 1862, l'amélioration progressive de la condition des enfants assistés est-elle contestable dans la Seine-Inférieure que nous avons étudiée? Elle est due, nous le pensons, à l'ensemble des mesures employées par l'administration, sous les auspices du Conseil général. Nous voulons parler :

1° Des comités de patronage dans les communes où les enfants sont placés, en avouant qu'il en est quelques-unes qui n'en comprennent pas toute l'utilité;

2° De la création d'un préposé dans chaque

arrondissement ; il est très-rapproché des nourrices, des maîtres et des patrons des enfants ;

3° Du bureau spécial dépendant de la préfecture ;

Et enfin, 4° de l'inspection.

Il faut dire que beaucoup d'enfants ne sont remis à l'administration qu'à l'âge de huit, neuf, dix, onze et presque douze ans ; par conséquent, elle n'est pas *responsable de leur éducation*.

On les envoie chez des cultivateurs, et à l'âge de quatorze, quinze, seize et dix-sept ans, on leur donne des gages.

Le placement des enfants assistés à la campagne était considéré dès avant la Révolution comme très-avantageux ; on se souvient de l'opinion de M. Orry, ministre des finances, sous Louis XV. La conviction est faite maintenant en ce sens, depuis que l'on connaît le service.

Point d'hésitation pour les enfants nouveau-nés. On reconnaît que les hospices gardaient beaucoup trop d'enfants dans la crèche ; quand un enfant était atteint d'une affection maligne, tous la subissaient. Il vaut mieux les placer immédiatement à la campagne.

On pense aujourd'hui à l'allaitement naturel, excellente réforme; car l'enfant qui en profite peut souffrir sous bien d'autres rapports, mais ordinairement il résiste. Si l'allaitement au biberon ou un autre est employé, il meurt souvent.

Quant aux élèves plus âgés, au delà de douze ans, on trouvait déjà autrefois que le régime de l'hospice était fâcheux (1). Il fallait, disait-on, les habituer de bonne heure à la vie de famille, au travail agricole, et développer chez eux des sentiments, des liens, des habitudes qui leur conviennent.

Nous persistons plus que jamais dans cette opinion : le séjour des hospices leur est nuisible à tous égards. Ils ne doivent y être laissés que lorsqu'ils sont malades ou souffrants, ou lorsqu'à raison d'insubordination ou d'inclinations vicieuses, ils ne peuvent rester dans les maisons où ils sont placés.

Nous arrivons à un point capital sur lequel nous sommes obligé d'insister. Il faudrait, dans les hospices, un quartier distinct pour les mau-

(1) En cas d'épidémie, on en comprend les conséquences pour les enfants de tout âge.

vais sujets. Nous avons dit plus haut qu'on remettait quelquefois les enfants très-tard à l'administration, et que souvent ils étaient déjà mal élevés.

De pareilles questions sont, nous le reconnaissons, difficiles à résoudre; mais notre expérience nous permet de dire que, toute réflexion faite, ce qui vaut mieux à l'enfant de bonne heure, ce sont de fortes habitudes, la vie de famille, l'exemple du foyer, le travail, et surtout le travail agricole.

En terminant, il n'est pas inutile de retracer à grands traits l'histoire des enfants abandonnés.

L'enfant avait été sacrifié pendant l'antiquité, même aux époques que l'on considère comme les plus civilisées, qui ont précédé le christianisme : celles de Périclès et d'Auguste.

L'Eglise, dès son origine, a condamné et proscrit deux maximes de l'antiquité : l'abandon, l'exposition de l'enfant.

Néanmoins, l'Eglise n'obtint ses réformes que par la persuasion, jamais par la force.

Grâce à elle, un changement considérable se produisit dans le monde entier pendant les

premiers siècles. L'exposition et l'abandon des enfants furent absolument défendus dans la société chrétienne.

Au commencement du quatrième siècle, un empereur chrétien, Constantin, régna sur presque tout le monde connu et fut le protecteur de l'Église. La société subissait l'influence du christianisme, mais il faut se souvenir que la veille elle était encore païenne et qu'elle conservait au fond une partie de ses mœurs d'autrefois. On ne pouvait changer tout à coup les habitudes, les usages et les lois de la population tout entière. Il fallut donc que l'Église composât sous certains rapports avec la société ancienne.

Elle se mit d'accord avec l'autorité civile, et accepta ou subit certains usages et certaines coutumes qui différaient des lois religieuses.

Ainsi, nous savons qu'au cinquième siècle l'Église permit une exposition d'enfants d'un certain genre; elle ne l'avait pas tolérée primitivement. On inventa un mode nouveau : la *coquille*, ou la table de marbre, qui était placée à l'entrée de l'Église. La mère, tombée dans la misère et se trouvant obligée d'abandonner son enfant, déposait ou y faisait déposer son nou-

veau-né. Le matriculaire, ou marguillier, acceptait immédiatement l'enfant, et la mère était certaine que le fidèle chrétien l'adopterait réellement. L'Église savait, comme elle, que la vie de l'enfant serait conservée, et ce moyen paraissait presque aussi avantageux pour lui que lorsque la mère indigente le gardait chez elle.

Du cinquième siècle jusqu'au milieu du douzième, l'influence de l'Église, des évêques et des monastères avait été sans égale. Au contraire, au treizième siècle, une administration à peu près civile la remplaça. L'autorité royale, et par conséquent les parlements, étaient parvenus à mêler les questions civiles avec les questions ecclésiastiques, et l'Église fut bien peu responsable de ce qui s'est passé depuis cette époque.

Nous avons rendu compte des édits importants promulgués sous Henri II, Henri III et Louis XIV. On peut lire la législation définitive sous ce dernier roi. Au dix-septième siècle, saint Vincent de Paul se préoccupa du sort et de la condition des enfants abandonnés. Il voulut et commença des réformes; Colbert les accomploit.

Une étude chez les peuples étrangers des diverses parties du monde nous a fait connaître la plupart de leurs lois anciennes et nouvelles concernant les enfants.

Nous avons dit ce qui se passa pendant la Révolution.

Plus tard, Napoléon emprunta le Tour aux étrangers, et depuis 1811, ce système, nouveau pour la France, fut d'abord exécuté, puis peu à peu supprimé, enfin aboli vers 1862.

Nous voici encore aujourd'hui en face de la question du Tour. Personnellement, nous fûmes autrefois partisan de ce système; mais, persuadé par l'examen des faits, nous n'hésitons pas à le combattre, soutenu par des hommes importants de notre époque : MM. de Gouroff, Remacle, Fayard, Terme, Montfalcon, de Gérando, Louis et Frédéric Passy. Ils ont voulu la suppression légale du Tour; nous sommes convaincu que leurs espérances seront réalisées.

APPENDICE

CHAPITRE PREMIER

P. 7. *A.* Nous ne devons pas oublier un monument d'Athènes, le Cynosarge (1).

Lieu de refuge ; on y distribuait des secours publics et on y donnait l'éducation aux enfants nés de pères et de mères étrangers, que l'on considérait comme bâtards.

Le nombre des enfants illégitimes, dit M. Letrône, formait le tiers de la population totale. Sous Périclès, on délivrait des grains au peuple, mais on excluait les bâtards.

P. 9. *B.* Dans son plaidoyer pour Cluentius, Cicéron juge louable la condamnation à mort de la femme de Milet, non d'avoir tué le fruit qu'elle portait dans son sein, mais parce qu'elle avait été gagnée à prix d'argent pour commettre ce crime par les héritiers, auxquels, faute d'enfants, le bien devait revenir. (Cicéron. Paris, Lequien, 1824. Tome III.)

P. 10. *C.* La fréquence des expositions et des infanticides est aussi attestée par les poètes, qui reflètent

(1) PLUTARQUE, *Vie de Thémistocle et de Périclès*. ATHÉNÉE, liv. XIII.

les idées du peuple : nous savons que l'exposition des enfants n'était pas rare à Athènes. On le voit dans quatre endroits de la pièce des Fêtes de Cérès, d'Aristophane (1). (Le Père Brunoy, *Théâtre des Grecs*.)

L'usage des expositions est mentionné dans les vers des *Grenouilles* (*un enfant vient de naître de sa mère, on l'expose pendant l'hiver dans un vase*) (2).

On voit comment on supposait les enfants dans les familles (3).

MYSIS (4). — Mais voilà Dave qui sort. Eh ! mon cher, qu'est-ce donc, je te prie ? où portes-tu cet enfant ?

SCÈNE V.

DAVE. — C'est à présent, Mysis, que j'ai besoin de toute ta présence d'esprit.

MYSIS. — Que veux-tu faire ?

DAVE. — Prends-moi vite cet enfant, et va le mettre devant notre porte.

MYSIS. — Comment ! par terre ?

(1) Né vers l'an 440 avant J. C.

(2) Πῶς γὰρ ὅτε δὴ πρῶτον μὲν αὐτὸν γενόμενον
Χειμῶνος ὄντος, ἐξέθεσαν ἐν ὀστράχῳ.

Qui mox ut alvo matris esset editus
In vase fictili per hiemem exponitur.

(Traduction de Nannius)

(3) Térence, né cent quatre-vingt-treize ans avant J. C., mort vers 159. (*Adrienne*, acte IV, scène IV et V. NISARD.)

(4) Voici quels sont les acteurs : Mysis, servante de Glycère ; Chrémès, vieillard ; Glycère, sa fille, maîtresse de Pamphile ; Dave, esclave de Simon.

DAVE. — Prends sur l'autel une poignée de verveines, et tu l'étendras dessus.

MYSIS. — Que ne le fais-tu toi-même ?

DAVE. — C'est que si par hasard je suis obligé de jurer à mon maître que ce n'est pas moi qui l'ai mis là, je veux le faire en sûreté de conscience.

MYSIS. — J'entends ; mais te voilà bien scrupuleux. Allons, donne !

DAVE. — Va vite, que je te dise ensuite ce que je veux faire. (*Apercevant Chrémès.*) Ah ! grand Dieu !

MYSIS. — Qu'est-ce ?

DAVE. — Le père de la future ! Je renonce à ma première idée.

Voici une autre scène de Térence ; elle indique mieux encore quelles étaient les mœurs athéniennes (dans *Heautontimoroumenos*, acte IV, sc. 1).

Chrémès, partant pour un voyage, laisse sa femme Sostrata enceinte, et lui ordonne de tuer son enfant si elle accouche d'une fille. Sostrata ne peut se résoudre qu'à la faire exposer ; et, en l'abandonnant, elle laisse une bague dans ses langes. La fille est recueillie ; et parvenue à l'adolescence, elle rencontre sa mère sans la connaître ; mais celle-ci reconnaît sa bague, et désirant reprendre sa fille, elle aborde en tremblant son mari : — Mon cher époux, vous vous rappelez que vous me signifiâtes de tuer la fille que.....

CHRÉMÈS. — Eh bien ! vous l'avez élevée ?

SOSTRATA. — Je l'ai fait exposer par une vieille femme fort honnête.

CHRÉMÈS. — O Jupiter ! peut-on être si bornée!...

SOSTRATA. — Hélas ! qu'ai-je donc fait ?

CHRÉMÈS. — Ce que vous avez fait ?

SOSTRATA. — Si j'ai commis quelque faute, cher Chrémès, c'est bien sans le savoir.

CHRÉMÈS. — Si vous vouliez m'obéir, il fallait lui ôter la vie, et ne pas lui donner la mort en paroles seulement, en lui laissant une chance de conservation ; et, d'ailleurs, que gagniez-vous ? Pour la sauver, vous l'exposiez à être vendue à l'enchère ou à vivre de prostitution. Que faire avec des femmes qui ne connaissent ni le *droit* ni l'*honnête* ?

SOSTRATA. — Mon cher Chrémès, je suis coupable, je l'avoue, et je ne m'en défends pas.

Chrémès toutefois reprend sa fille, parce que, dit-il, il lui convient pour le moment d'en avoir une.

Comme on le voit par l'exemple de la fille de Chrémès, l'exposition laissait aux enfants une faible chance de salut.

P. 14. D. Nous allons donner ici les noms des rhéteurs qui ont accusé ces spéculateurs d'enfants, puis ceux de leurs défenseurs.

D'abord Portius Latro, Celestius Severus, Vibius Gallio, Hispanus, Julius Bassus, Argentarius, Aurelius Fustus pater, Sextius Pius, Clodius, Aurelius pater, Aurelius Pusens, Mento, Gaulus Silo, Jurimius Galliæ, Pulvius Sparsus, Latro, Asprenas, Quintillianus, Blandus, Osens, Sessius, Fuseus, Arrelius, Martedius, Licinius Nepos, Sparsius et Lapienus.

Voici leurs défenseurs : Arelius Fuscus, Latro, Gallio, Turtinus, Claudius, Labienus.

CHAPITRE II

P. 25. *E.* Le grand Bossuet a retracé d'une manière ferme et éloquente les événements de l'histoire universelle. Mais il paraît avoir un peu oublié, comme les écrivains classiques de son époque, les faits déplorables de l'antiquité. Dans un de ses sermons, il a confondu l'amour des enfants aux siècles chrétiens avec les coutumes de l'antiquité. « Cet amour est si naturel qu'il faut avoir dépouillé tout sentiment *d'humanité* pour ne l'avoir pas. » (Tome IV, p. 279 Lefebvre, 1836.)

Il n'indique pas de différence entre la société chrétienne et la société païenne : « Ne vous semble-t-il pas, chrétiens, que la nature a distribué, avec quelque sorte d'égalité, l'amour des enfants entre le père et la mère ? C'est pourquoi elle donne ordinairement au père une affection forte et imprime dans le cœur de la mère je ne sais quelle inclination plus sensible..... Quand l'un des deux a été enlevé par la mort, l'autre se sent obligé, par un sentiment naturel, à redoubler ses affections et ses soins ? Cela, ce me semble, est *dans l'usage commun de la vie humaine.* »

Bossuet a écrit, comme toujours, d'une manière saisissante, mais il parle du sentiment d'humanité comme d'un usage commun à tous les temps et à toutes les époques : il ne songe pas que les païens,

même les philosophes, n'avaient pas conservé l'affection paternelle.

P. 25. *F.* Ovide (né avant J. C., en 43, mort en l'an 17 de J. C.) est plus généreux que les auteurs de son époque. Une jeune fille a cherché vainement à cacher le fruit de sa faute. Son aïeul lui a donné l'ordre de l'abandonner dans un lieu désert, pour être la proie des chiens et des vautours. « Par quelle offense, s'écrie la jeune fille, ce malheureux enfant, de peu d'heures, a-t-il pu allumer la colère de son aïeul ? Non, il n'est pas coupable. O mon fils ! unique objet de ma douleur ! tu vas donc, le jour même de ta naissance, être abandonné aux animaux carnassiers ! O gage malheureux d'une malheureuse union ! Le premier jour de ta vie en sera le dernier ! Je n'aurai pu t'arroser de mes larmes ni te couvrir de ma chevelure. Je ne me suis pas jetée sur toi, je ne t'ai pas pris de froids baisers : des monstres avides vont déchirer le fruit de mes entrailles. » (*Héroïdes*. Épître IX, Canacé à Macarée.)

P. 26. *G.* Juvénal (1) nous fait connaître les usages de la société romaine : « Les plébéiennes du moins se résignent aux périls de l'enfantement et aux pénibles fonctions de nourrices, la pauvreté les y contraint ; mais, sur leurs couches dorées, à peine s'il en est parmi nos matrones qui connaissent les ennuis de la maternité (2)..... Je passe les

(1) Né vers l'an 52 de J. C., mort à quatre-vingts ans. Sat. VI, p. 256. NISARD.

(2) SÉNÈQUE, *Consolation à Helvie sa mère*, ép. XVI. NISARD, p. 79.

enfants supposés, recueillis sur les bords de l'infâme Velabre pour tromper les vœux et la joie d'un mari : un jour ils se pareront du nom usurpé des Scaurus. Tant sont puissants l'art et les breuvages de cette mercenaire, qui fait métier de rendre stérile un sein fécond, de frapper de mort l'homme aux flancs qui le conçurent ! Félicite-toi, malheureux, quel que soit le breuvage, présente-le toi-même ; car s'il prenait envie à ton épouse de sentir en ses flancs élargis tressaillir les fruits de sa fécondité, tu serais peut-être père d'un Éthiopien. Bientôt cet héritier, d'une autre couleur, il faudrait l'inscrire sur ton testament, condamné à le fuir tous les matins. »

Juvénal considérait l'infanticide et l'abandon des enfants comme un fait général. « Quelques-uns plus heureux servaient à supposer des héritiers dans de grandes maisons. » Juvénal, sat. VI.)

P. 31. H. M. Heuzen cite un fragment d'inscription qui, selon lui, se rapporte sans aucun doute aux institutions alimentaires d'après lesquelles un certain nombre d'enfants devaient recevoir des secours, les garçons jusqu'à l'âge de quatorze ans, et les filles jusqu'à un âge que le fragment d'inscription n'indique pas.

D'après M. Heuzen (1), la donation aurait été faite même dès Domitien (2) par un centurion de la XX^e légion Valeria Victrix, sur les dons militaires

(1) *Bolletino di Corresponsenza archeologica*, p. 145 et 146, 1863.

(2) Domitien règne de 81 à 90.

qu'il aurait reçus à la suite de la guerre de Bretagne.

Voici quel est ce fragment :

..... G · 7 LEG · XX
 N · AVR · HASTA
 DIVI · VESPASIANI · P
 VA · TRITICI · PEREGRINI
 IT · PRAESTITIT
 NNOS XIII · PVELLIS
 MACERIA · DE

Une autre inscription, assurément importante, a été découverte par M. Guérin, à Sicca (aujourd'hui El-Kef, dans la régence de Tunis), en 1860 (1). Elle présente un nouvel exemple des fondations hypothécaires faites par des particuliers pour donner des aliments aux enfants pauvres. Heuzen lui attribue la date de 175 ou 176 (2).

P. Licinius Papirianus, procureur de l'empereur Marc-Aurèle, avait légué par fidéicommiss une somme de 130,000 sesterces aux habitants des *municipa* de Sicca Cirthensis, à charge de placer cette somme et d'employer le revenu à entretenir trois cents jeunes garçons de trois à seize ans et des jeunes filles de trois à treize ans : les garçons devaient recevoir deux deniers et demi, et les filles deux deniers par mois. On voit qu'il n'est pas question d'enfants du premier âge.

Chaque enfant mort ou devenu adulte devait être

(1) GUÉRIN, *Voyage archéologique dans la régence de Tunis*. Paris, Plon, t. II, p. 59.

(2) *Bolletino di Corresponsenza archeologica*, per l'anno 1863, p. 221 et suiv.

immédiatement remplacé, afin que le nombre fixé par le testateur fût toujours complet.

M. Guérin (1) a donné cette inscription de la ville du Kef, *Sicca Veneria*, sur le piédestal engagé à la base d'un pilier, dans la cour d'une maison particulière appelée Dar-ben-Achour.

La voici :

1. MVNICIPIBVS · MEIS CIRTHENSIBVS
2. SICCENSIBVS · CARISSIMIS MIHI DARE
3. VOLO HS [XIII] VESTRAE FIDEI COMMITTO
4. MVNICIPES CARISSIMI · VT EX VSVRIS
5. EIVS SVMMAE QVINCVNSIBVS QVOD AN
6. NIS ALANTVR PVERI III ET PVELLAE « PVERIS
7. AB · ANNIS TRIBVS AB ANNOS XV ET ACCIPIANT
8. SINGVLI PVERI · IIS MENSTRVOS PVELLAE
9. AB · ANNIS TRIBVS AB ANNOS XIII · II LEGI
10. AVTEM DEBERVNT MVVICIPES ITEM IN
11. COLAE DVMTAXAT INCOLAE QVI INTRA
12. CONTINENTIA COLONIAE NOSTRAE AE
13. DIFICIA MORABVNTVR QVOS SI VO
14. BIS VIDEBITVR OPTIMVM ERIT PER
15. II VIROS CVIVSQVE ANNI LEGI CVRA
16. RE AVTEM OPORTET VT INCOLVM AD
17. VLTII VEL DE MORTVI CVISQVE STA
18. TIM SVBSTITVATVR VT SEMPER PLE
19. NVS NVMERVS ALATVR

(Estampage.)

Sur la face opposée du piédestal précédent est encore gravée l'inscription suivante :

(1) GUÉRIN, t. II, ch. IX, p. 53 et spécialement p. 59, a été envoyé par M. le duc de Luynes.

BERBRUGGER, *Rev. afr.*, t. I, p. 273.

P · LICINIO M · F · QVIR
 PAPIRIANO · PROCVR
 AVG · IMP · CAES · M · AVRELLI
 ANTONINI · AVG · GERMANICI
 SARMATICI · MAXIMI · P · P · P ·

 SPLENDISSIMVS · ORDO · SICCEN
 SIVM · OB · MERITA · EIVS · PP ·

(Estampage.)

Il s'agit, comme on le voit, d'une statue élevée aux frais des habitants de Sicca en l'honneur de P. Licinius, fils de Marcus, de la tribu Quirina, surnommé Papirianus, procurateur de Marc-Aurèle, à cause des bienfaits dont on lui était redevable. Ces bienfaits consistaient sans doute principalement dans le legs énoncé plus haut d'une somme déterminée de sesterces, confiée par lui à ses chers concitoyens, les *Cirrhenses Siccences* (1).

A Constantine, il y a quelques années, on a retrouvé dans la muraille d'un sérail transformé en caserne une pierre qui présente une inscription d'une nature analogue aux précédentes.

P. 41. I. Clément d'Alexandrie a composé en faveur des enfants une hymne très-intéressante que nous croyons devoir citer :

Hymnus Christi Servatoris a Sancto Clemente compositus.

Frenum pullorum indocilium,
 Penna volucrum non errantium,
 Verus clavus infantium,

(1) M. Heuzen a commenté cette inscription d'une manière très-intéressante.

Pastor agnorum regalium,
 Tuos simplices,
 Pueros congrega,
 Ad sancte laudandum,
 Sincere canendum,
 Ore innoxio,
 Christum puerorum ducem,
 Rex sanctorum,
 Verbum qui donas omnia,
 Patris altissimi,
 Sapientiæ rector,
 Laborum sustentaculum,
 Ævo gaudens,
 Humani generis,
 Servator Jesu,
 Pastor, arator,
 Clavus, frenum,
 Penna cœlestis,
 Sanctissimi gregis,
 Piscator hominum.
 Qui salvi fiunt;
 Pelagi vitii,
 Pisces castos,
 Unda ex infesta,
 Dulci vita inescans,
 Si dux, ovium,
 Rationalium pastor,
 Sancte, sis dux,
 Rex puerorum intactorum,
 Vestigia Christi,
 Via cœlestis,
 Verbum perenne,
 Ævum infinitum,
 Lux æterna,
 Fons misericordiæ,
 Operator virtutis,
 Honesta vita,
 Deum laudantium, Christo Jesu,
 Lac cœleste,
 Dulcibus uberibus,

Nymphæ gratiarum,
 Sapientiæ tuæ expréssum,
 Infantuli,
 Ore tenero,
 Enutriti,
 Mammæ rationalis,
 Roscido spiritu,
 Impleti,
 Laudes simplices,
 Hymnos veraces,
 Regi Christo,
 Mercedes sanctas,
 Vitæ doctrinæ,
 Canamus simul,
 Canamus simplicités,
 Puerum valentem,
 Chorus pacis,
 Christo geniti,
 Populus modestus,
 Psallamus simul Deum pacis.

P. 44. *J.* Nous sommes étonné de lire la phrase suivante dans Tertullien (*Livres aux nations*, t. 15) : « Les lois nous défendent l'infanticide, mais, de toutes les lois, il n'en est pas une qui soit plus facilement et plus impunément éludée. »

La prohibition de l'infanticide était probablement nouvelle. M. Giry, dans sa bonne dissertation, p. xxxii, prouve très-bien que ces livres n'ont été faits qu'à la fin de la vie de Tertullien, vers l'an 240. Or, au milieu du troisième siècle, des réformes importantes avaient eu lieu dans la législation romaine ; ce fut l'époque à laquelle, pour la première fois, on a pu défendre l'infanticide, mais sans s'occuper encore des enfants nouveau-nés.

CHAPITRE III

P. 47. *K.* L'Afrique avait souffert d'horribles ravages par la férocité de Maxence (1).

« Nous avons appris, dit Constantin, que des habitants de cette province, pressés par le manque d'aliments, vendent ou donnent en gage leurs enfants ; nous voulons en conséquence que ceux dont l'indigence sera constatée reçoivent dans toute l'Afrique des secours de notre fisc, afin de ne pas se voir contraints à cette affreuse nécessité. Nos officiers sont autorisés à leur faire des délivrances en argent ou en denrées (2). »

CODE THÉODOSIEN, L. XI

De alimentis, quæ inopes parentes de publico petere debent.

TITRE XXVII

L. — IMPERATOR CONSTANTINUS A. AD ABLAVIUM.

« Æreis tabulis, vel cerussatis, aut linteis mapis scripta per omnes civitates Italiæ proponatur lex, quæ parentum manus a parricidio arceat, votumque vertat in melius : officiumque tuum hæc cura perstringat ut, si quis parens adferat

(1) TROPLONG, *De l'influence du christianisme*, 1843, p. 275. Il cite la plupart des livres qui ont traité des enfants exposés, p. 269, jusqu'à la page 280.

(2) « Abhorret enim », dit Constantin en terminant, « nostris moribus ut quemquam fame confici vel ad indignum facinus, prorumpere concedamus. »

sobolem quam pro paupertate educare non possit, nec in alimentis, nec in veste impertienda tardetur, cum educatio nascentis infantiae moras ferre non possit, ad quam rem et fiscum nostrum et rem privatam indiscreta jussimus præbere obsequia. Dat. III id. Maii. Naisso, Constantino A. IIII et Licinio IIII A. A. coss. »

M. Omer Sarraut s'appuie seulement sur l'édit de 331 pour dire que le christianisme a voulu conserver l'esclavage. A-t-il bien lu, dans le code Théodosien, les autres lois qui prouvent le contraire? Sur divers points, nous sommes obligé de signaler de pareilles erreurs.

II. — IDEM A. MENANDRO.

P. 51. L. « ... Provinciales egestate victus atque alimoniae inopia laborantes, liberos suos vendere vel obpignerare cognovimus. Quisquis igitur hujusmodi reperietur, qui nulla rei familiaris substantia faltus est, quique liberos suos ægre ac difficile sustendat : per fiscum nostrum antequam fiat calamitati obnoxius, adjuvetur; ita ut proconsules præsidesque et rationales per universam africanam habeant potestatem, et universis, quos adverterint in egestate miserabili constitutes, stipem necessariam largiantur; atque ex horreis substantiam protinus tribuant competentem. Abhorret enim nostris moribus, ut quemquam fame confici vel ad indignum facinus prorumpere concedamus. Dat. prid. non. Jul. Romæ. Probiano et Juliano coss. »

Quæ quidem omnia indicant institutionem ipsam hypothecariam periisse; sed judicabunt lectores

an, apud gentiles, aliquid institutum puerit dignum magis quod a christiana religione tanquam proprium usurparetur, postquam, ea fieri crepit universi imperii religio. Alimentaria institutio jam nulla est, liberalitas certe durat, immo pulchriore nomine charitas vocatur.

§ X. Post Constantinum, publicæ liberatis munera tanquam sua, christiani suscipiant longum que interest temporis intervallum priusquam paganorum stimuletur æmulatio. Christianos imitando secutus Julianus (1) eleemosynus commendat. Paganorum pauperes simili cura ac suos alunt Galilæi; erubescant Deorum pontifices: Αἰσχρὸν γὰρ εἰ τῶν μὲν Ἰουδαίων οὐδεὶς μεταίτει τρέφουσι δε οἱ δυσσεβεῖς Γαλιλαῖοι πρὸς τοὶς ἑαυτῶν καὶ τοὺς ἡμετέρους οἱ δε ἡμετέροι τῆς παρ' ἡμῶν ἐπιουρίας εὐδεις φαίνονται. »

Ibidem valetudinariorum (νοσοκόμειον) mentionem facit. Tum in unaquaque civitate ædificia, publica hospitia, seu, græce, ξενοδοχεῖα eriguntur. Ibi hospes recipitur quisquis inopia laborat, nullo fidei habito discrimine: quo consilio in Galitiam frumenti modiorum trigenta millia et sexaginta vini mittit imperator.

Historiam alimentariorum non ulterius sequar. Ingruentibus barbaris, novus surgit rerum ordo. Obruta Veleiatium civitas evanescit. Titulumque alimentariæ historiæ pretiosissimum usque in seculum xviii^m conditum terra servat.

P. 54. M. Une mère se croyait obligée de vendre

(1) Cf. JULIANUS, *Epist. ad Arsacen*; Galat. pontificem, p. 429. ed. Spond., p. 291 et seq.

trois enfants, après que son mari avait été lui-même mis en prison.

« Voyez la lutte entre la faim et l'amour maternel. Elle se décide, puis recule, puis succombe enfin. Mais lequel vendra-t-elle le premier ? quel est celui qui lui assurera même un morceau de pain ? L'aîné ? Mais l'âge a ses droits. Le dernier ? Mais la pitié la prend pour ce pauvre enfant, qui ne comprend même pas son malheur. Celui-ci a tous les traits de ses parents ; cet autre montre une si heureuse intelligence !... Cruelle hésitation !... Les garder tous, c'est les condamner tous à mourir de faim..... En vendre un !... De quel œil me verront les autres, toujours suspects de méditer quelques trahisons nouvelles ? Comment habiter cette demeure que j'aurai moi-même rendue vide ? Comment m'asseoir à cette table dont l'abondance aura coûté si cher (1) ? »

P. 55. N. Zosime, historien des empereurs au cinquième siècle, et qui était hostile aux chrétiens, rapporte que, pressés par les collecteurs de l'impôt, les pères en étaient réduits à prostituer leurs filles et leurs femmes, et à vendre leurs enfants.

Nous ne pouvons pas oublier un trait qui montre quelle était la situation de la société chrétienne à la fin du quatrième siècle et au commencement du cinquième. Il n'est pas, selon nous, en dehors de notre sujet. C'est un brigand, devenu moine de la Thébaïde, qui le raconte au célèbre abbé Paphnuce :

(1) *Saint Ambroise*, trad. Basile, in *Tobia*, t. III, 9, 11 ; t. V, 16, 20 ; t. VI, 23, 24.

« J'ai trouvé une belle femme errant dans le désert, fuyant les appariteurs et les fiscaux, les présidents et les sénateurs qui la poursuivaient à cause de l'impôt. Elle nous a appris pourquoi elle pleurait : son mari devait au trésor trois cents deniers d'or ; on l'a flagellée, mise en prison, et trois de ses fils bien-aimés ont été vendus par le fisc : alors elle se cacha, s'enfuit... Elle fut toujours errante, et est resté pendant trois jours sans nourriture dans le désert. » « Le brigand, dit M. de Montalembert (1), eut pitié de cette victime des magistrats : il lui donna l'or qu'il avait volé, et la mit, elle et les siens, à l'abri de tout outrage. » Ce trait de pitié lui valut la miséricorde de Dieu et sa conversion. (Palladius, *Historia Lausiaca*. C. 63.)

Où peut-on trouver une preuve plus saisissante de l'influence du christianisme dans la société qui était encore presque païenne ? Nous désirons pour notre époque de pareils résultats.

P. 57. O. Saint Jérôme (2) a traité d'une manière admirable des devoirs des chrétiens : « Vous avez donc, madame, des enfants à élever, et que vous pouvez considérer comme votre mari. « Les enfants d'une maison sont un don de la bonté du « Seigneur, et le fruit des entrailles est une ré-
« compense qui vient de lui seul. » Vous avez deux fils pour un mari que vous avez perdu : rendez à ceux-ci ce que vous deviez à l'autre, et que

(1) *Moines d'Occident*, t. I, p. 19.

(2) *Années 380 à 420*, éd. du Panthéon, 1843, p. 308.

l'amour que vous leur portez vous console de son absence (1). »

Saint Amand (2), né à Herbage, près de Nantes, en 589, fut évêque à Maëstricht et missionnaire apostolique dans l'Occident, dans le Brabant et les Flandres; il racheta un grand nombre d'enfants, qui y étaient esclaves, et les instruisit dans la foi chrétienne.

Stobée (3) nous a laissé, vers 450 ou 500 (après J. C.), un recueil des opinions des auteurs grecs et romains, une espèce d'encyclopédie sur la physique et la morale. Après avoir cité la plupart des auteurs anciens, il dit qu'on ne considère pas l'infanticide et les autres crimes contre les enfants comme constituant un attentat : Strabon, Denys d'Halicarnasse, Elien, Tacite ne les approuvent pas comme nous l'avons vu, mais la philosophie

(1) « Ce n'est pas peu de chose devant Dieu que de bien élever ses enfants. Écoutez l'opinion de saint Paul à ce sujet : « Que celle qui sera choisie pour être mise au rang des veuves n'ait pas moins que soixante ans; qu'elle n'ait eu qu'un mari, et qu'on puisse rendre témoignage de ses bonnes œuvres, si elle a bien élevé ses enfants, si elle a exercé l'hospitalité... si elle s'est appliquée à toutes sortes d'actions pieuses. » Ne vous étonnez pas de l'âge de soixante ans qu'il demande, et ne croyez pas que pour cela il rejette les jeunes veuves; au contraire, vous serez persuadée que vous serez choisie par Celui qui a dit : « Que personne ne vous méprise à cause de votre jeunesse », car il a plus d'égard à la pureté qu'à l'âge; autrement, toutes les veuves au-dessous de soixante ans devraient se remarier. »

(2) MABILLON, *Acta SS. ordin. Benedicti*, seclii II, p. 712. — REMACLE, 359.

(3) Jean STOBI. Genève, 1607, in-folio, p. 649. 650 en latin.

tout entière avec la magistrature et les prêtres païens d'alors se prononcent contre l'enfance.

Simplicien, qui écrivait au sixième siècle et qui connaissait les principes des chrétiens, cherche à justifier le pouvoir qu'on voulait attribuer aux pères sur la vie de leurs enfants.

P. 57-59. *P.* et *Q.* DUCANGE. Orphanotrophita. Orphanotrophus, nutritor orphanorum, seu pupilulorum. Nourrisseur ou garde d'orphelins. *In Glossar. lat. Gall. Sangerman*, sive dominus vel domina talis loci, *apud Johannem de Janua*.

Orphanotrophium, eidem de Janua hospitale, vel alius locus venerabilis in quo orphani conversantur et pascuntur, hôpital où l'on nourrit les orphelins.

In Gloss. lat. Gall. Sangerman. Capitul. lib. II, cap. 29. Orphanotrophium, id est locus venerabilis in quo parentibus orbatu pascantur. Græce ὀρφανοτροφείον. Occurrit in lege 22, cod. de S.S. Eccles. et alibi (***Vide Glossar. med. Græcit.*, col. 1059.) (**In orphanotrophia templum Apollinis ex eod. leg. 4188.*)

DUCANGE. *Brephotrophium*, ædes in quâ infantes recentesque partus expositi, aut egentibus parentibus nati alebantur. In leg. 16 et 18 cod. de sacros. eccles. (112).

In vitâ S. Maguelardi episcopi Andegav., cap. 15. Xenochia et Brephotrophia diversaque mansionum habitacula ædificari procuravit. (AMBROSIUS CAMALDUL., *Epist. ad Eugenium*.) P. P. IV, apud Marten. t. III, ampliss. collect., col. 15; Locus inter Florentinæ urbis mœntia Brephotrophion Græci appel-

lant, ubi expositi parentibus educantur infantes. (Vide Capitula Caroli M., lib. II, cap. 29, I^o, et Julian. Novell. 7, 1.)

On peut lire dans Ducange l'orphanotrophia, et aussi *orphanus* et *orfane*.

On a souvent invoqué le canon soixante-dix du concile de Nicée (325) comme prescrivant la fondation d'un xénodochium près de chaque église principale : mais, en général, on ne reconnaît que les vingt premiers canons, et ce canon soixante-dixième, ainsi que d'autres, paraît avoir été ajouté à une date plus récente dans la version syriaque ; cependant il est certainement d'une grande antiquité.

P. 62. R. Les Ripuaires suivaient à peu près les mêmes usages que les Saliens par rapport aux enfants.

Loi Ripuaire, p. 289, tit. XXXVIII, art. 10. Quiconque aura fait périr un enfant dans le sein de sa mère, ou un enfant déjà né, n'ayant pas reçu de nom, sera condamné à payer 100 sous d'or.

Art. 11. S'il fait périr la mère avec l'enfant, il sera condamné à payer 700 sous d'or.

(Voir Baluze, t. II, p. 837. Note ad legem Sali-
cam, tit. XXI.)

CHAPITRE IV

P. 69. *S. Fundatio seu dotatio* (1) *Brephotrophii S. Salvatoris, facta à Datheo, archipresbytero Mediolanensis Ecclesiæ, anno 787.*

« Et quia frequenter per luxuriam hominum genus decipitur, et exinde malum homicidii generatur, dum concipientes ex adulterio, ne prodantur in publico, fetos teneros necant et absque baptismatis lavacro parvulos ad Tartara mittunt, quia nullum reperiunt locum, in quo servare vivos valeant, et celare possint adulterii stuprum, sed per cloacas et sterquilinia, fluminaque projiciunt atque per hoc toties exercentur homicidia in orbe, quoties ex fornicatione concipitur infans. Idcirco ego qui supra Datheus archipresbyter, tam pro mercede animæ meæ, quam pro universorum civium salute, dispono atque ordino et per præsentem judicatum meum confirmo ut si *Exenochium prædictorum parvulorum* in domo mea emi de Andrea et Bono Germanis, filiis quondam Gausoni, cum universus rebus, quæ ex his per emptionem vel donationem advennerunt..... »

(Suit l'énumération des autres dépendances de cette propriété.)

« Et volo ut sit ipsum Exsenodochium in potestate et jura sancti Ambrosii, seu pontificis qui pro tempore fuerit. Et volo ut regatur per archipresbyterum Sanctæ Mediolanensis ecclesiæ, pro eo quod

(1) Jules DESNOYERS, *Bulletin du Comité*, p. 462-463.

ipsa domus ecclesiæ coheret, ut ipse absque fatione ad officium ecclesiæ occurrere possit. Ordo dispositionis meæ ita est :

« Volo atque statuo ut cum tales feminæ, quæ, instigante adversario ex adultero conceperint et parurierint, si in ecclesia provenerint, continuo per præpositum colligantur et collocentur (infantes) in prædicto Exsenodochio; atque nutrices eis provideantur mercede conductæ, quæ parvulos lacte nutriant, et ad baptismatis purificationem perducant. Et cum ablactati fuerint, illic demorentur usque ad annos continuos septem, et artificio quocumque imbuantur sufficienter, habentes ex ipso Exsenodochio victum et vestitum seu calceamentum.

« Et cum ad septem annorum ætatem expletam pervenerint, stent omnes liberi et absoluti ad omni vinculo servitutis, cesso eis jure patronatus eundi vel habitandi, ubi voluerint.

« Quod si forte archipresbyter noluerit ejus mercedis fieri particeps et renuerit esse præpositus, volo ut præfatus pontifex de ipso ordine presbyterorum seniore, qualem meliorem præviderit, ordinare dignetur, ut ipse hoc Exsenodochium gubernet et perficiat universa, sicut supra statui, per providentiam sacri pontificis... »

CHAPITRE V

P. 79. *T.* En 1212 et 1213 (1), une croisade d'en-

(1) *Hist. ecclés.* de FLEURY, t. XVII, l. 77. — Dom MATTHIEU PARIS.

fants de la France et de l'Allemagne se réunit des villes et des campagnes pour aller à la Terre sainte, mais sans chefs. A leur exemple, quantité de jeunes gens se croisèrent avec eux.

On raconte qu'ils s'étaient rassemblés aux environs de Paris, à cause de la grande sécheresse qui régnait alors. La plupart se dirigèrent vers Marseille. Deux négociants de cette ville offrirent de les transporter gratuitement, et en chargèrent sept navires : deux périrent en route, les cinq autres arrivèrent sur les côtes d'Égypte, où, dit-on, ces malheureux furent vendus aux Sarrasins par les conducteurs et, plus tard, périrent dans les supplices.

P. 81. U.

Neglecti partus materno a ventre rubentes
 Projecti, proles sine patre aut nescia patris,
 Comuni infantes sumptu magnæ urbis aluntur,
 Atque docentur eas genius quas appetit artes.
 Dicta columna fuit quondam lactaria Romæ,
 Lacte ubi projecti partus feritate parentum
 (Quæ feritate lupas vincant tigresque cruentas).
 Alti essent dicti *Altones* pietate Quiritum ;
 Matrum infandarum miseranda relictaque curat
 Pignora sub primæ malè fausta exordia lucis.
 Sic rigat has plantas urbs Sequana, et hosce tenellos
 Uberitus pietatis alib, nascentibus altrix
 Sedula Di! pietas quæ nulla pientior extat,
 Gravior infestis nec ponitur hostia Divis,
 Quæ magis iracunda Jovem sua ponere cogat
 Fulmina agitque manu quæ teta trisulca rubenti.

(BOTERAYS, cité par DU BREUIL.)

P. 82. V. Comment les auteurs (1) que leur igno-

(1) M. SARRAUT, Lyon, 1877, p. 50, 51 et autres.

rance ou leur passion antireligieuse aveugle ont-ils pu écrire que, dans ces siècles, « pas une main secourable ne se tendait vers les enfants exposés; sans doute, ils expiraient tous.... C'était alors la philanthropie de l'*inertie*..... il n'y a eu que trois hospices fondés dans un siècle et demi..... Il faut franchir quatre-vingts ans pour trouver un *acte officiel* s'occupant de cette catégorie d'infortunés..... », etc., etc.

Il suffit de connaître un peu l'histoire des villes et des provinces pour savoir que, dans cette époque de véritable liberté, chaque province, chaque ville se gouvernait elle-même. Dans les siècles anciens, même au treizième et au quatorzième siècle, les actes de fondation n'étaient le plus souvent pas écrits; toujours ils se faisaient en dehors de l'autorité, et surtout du pouvoir royal.

Ce sont des faits de chaque province, de chaque ville, souvent peu connus des autres provinces. (Voir les travaux de MM. Léopold Delisle, de Beau-repaire et autres.)

P. 88. *W.* Plusieurs des miniatures paraissent avoir été copiées sur d'anciennes peintures qui existaient à Rome dès le treizième et le quatorzième siècle (1). Elles représentent les événements qui

(1) Ces vignettes, sur vélin in-folio, ont été décrites par M. Gabriel PEIGNOT, d'abord en 1832, dans les *Mémoires de l'Académie de Dijon*, p. 39; puis en 1838 dans le tome I des *Mémoires de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or*. Dans ce second travail, l'auteur a donné les gravures de ces dessins originaux; ils sont réduits de moitié environ. DESNOTERS, *Bulletin du Comité*, p. 465, 466, 467.

donnèrent lieu à la fondation de l'hôpital du Saint-Esprit dans cette ville (1), à peu près analogues sans doute aux circonstances qui avaient présidé à la création de cet ordre à Montpellier... Elles s'occupent de l'hospice des enfants à Dijon.

Le troisième dessin représente un pont sur le Tibre; trois femmes en costumes annonçant différentes classes de la population jettent ou viennent de jeter, ou se préparent à jeter, chacune un enfant dans le fleuve; l'un d'eux est emmaillotté, une pierre est attachée à son cou. L'inscription placée au-dessous du dessin est ainsi conçue :

« Coment les doloieuses pecheresses, après leur enfantement, cuidant éviter la honte du monde sans penser en Dieu ne en leurs ames par lamonnement des dyables, getoient leurs enfants sans baptesme en la rivière du Tymbre à Rome. »

Dans la quatrième miniature, le Pape (Innocent III) est couché; un ange, les ailes étendues, descend du ciel et semble lui apporter une révélation qui est indiquée par l'inscription suivante :

« Coment l'ange s'aparut à pape Innocent tiers qui estoit malade, couchié en son lit, et dénonça que se il voulait estre guéry, qui feist peschier du poisson en la rivière du Tymbre en prez une abbaye de nonnes; et le poisson qui y seroit prins seroit sa santé de corps et d'âme. »

Dans le cinquième dessin, le Pape, toujours couché, communique son inspiration à plusieurs car-

(1) Nous en avons traité au chapitre ix sur l'Italie.

dinaux; des pêcheurs reçoivent ses ordres et se préparent à sortir; on lit :

« Coment Pape Innocent exposa à son Collège la révélation qui lui avoit esté faite par l'ange à son lit. Et fut advisé par ledit Collège que on envoyast peschier on dit lieu. »

La sixième miniature représente la pêche. On aperçoit les cadavres nus de cinq petits enfants à travers les mailles d'un grand filet que tirent de l'eau plusieurs pêcheurs. C'est ce que le texte explique en ces termes :

« Coment les pescheurs et serviteurs du Pape peschoient en la rivière du Tymbre et ne prindrent que petis enfans que on avoit gettez en la dicte rivière dont ils furent moult esbahis, en disant qu'ils n'avoient peu prendre aultre poisson. »

Dans le septième dessin, des clerics présentent au Pape trois enfants morts placés dans un grand plat; un pêcheur se tient debout, à la porte, avec un filet sur l'épaule. On lit dans cette inscription :

« Coment on apporta au pape Innocent les enfans qui avoient esté peschiez en la dicte rivière du Tymbre, lequel en devinst moult espouvantez. et se mist en oraison, en requérant à Dieu que lui volsist demontrez ce qui devoit faire de ces enfans. »

Sur la huitième miniature, on lit :

« Coment l'ange s'aparust au Pape qui estoit en oraison et lui dist qu'il montast sur sa mulle et s'en allast au lieu où les enfans avoient esté peschez; et là où sa mulle se agenouilleroit il édifiast ung hospital, et le fondast ou nom du Saint Esperit pour

recevoir tous povres et pour nourrir tous petis enfans getez. »

Les miniatures suivantes, jusqu'à la douzième, offrent les détails de la construction de l'hôpital, les indulgences accordées à ses bienfaiteurs et son organisation confiée par le Pape aux Frères hospitaliers de l'ordre du Saint-Esprit. Ceux-ci sont indiqués par la croix double que portent les vêtements qui leur sont distribués par le Pape lui-même (manteau noir avec la croix blanche, sur robe bleue).

Les dix autres dessins sont tous relatifs à la fondation de l'hôpital de Dijon par suite d'un prétendu vœu fait sur mer, pendant une violente tempête, par le duc de Bourgogne Eudes III; récit dont la réalité est fort incertaine. Le duc, ayant consulté le pape, est conduit par lui dans un dortoir du nouvel hôpital construit à Rome, et dont les lits ne paraissent occupés que par des femmes et des enfants couchés deux à deux. Cette coutume de coucher plusieurs malades dans un même lit s'est conservée dans un grand nombre de villes, presque jusqu'à ces dernières années.

Au-dessus de la seizième miniature, qui représente cette scène, on lit que le Pape explique au duc « la revelation divine qu'il avoit eue en sa maladie par l'ange qui lui adnonça de édifier le dit hospital pour recevoir tous povres orphelins getons et tous povres malades et pour accomplir les sept œuvres de miséricorde ».

Le duc ordonne la construction, à Dijon, d'un établissement analogue, et les figures vingtième et vingt et unième représentent des dortoirs où se

voient des vieillards, des femmes et des enfants avec leurs lits et leurs berceaux.

L'inscription de la vingtième miniature indique comment le duc, « après ce qu'il eust édifié le dict hospital, ordonna illecques ung maistre et plusieurs religieux pour illec servir Dieu et les posvres, et les mist à l'especialle garde et protection de lui et ses successeurs, en leur baillant les bulles que le Pape leur avoit baillées ».

On voit sur les vêtements des Frères hospitaliers de Dijon la double croix du même ordre du Saint-Esprit.

Ces récits ne semblent pas entièrement conformes à la réalité historique, puisque le grand hôpital du Saint-Esprit, *in Saxia*, à Rome, succéda à un autre établissement de charité existant depuis le huitième siècle sur le même lieu, et plusieurs fois détruit et rétabli (1)...

CHAPITRE VI

P. 92. X. Rechercher parens à Lille (2).

« 1495. On envoie devers les bailly et eschevins du pays de Laleue, afin de contraindre une fille demeurant à Sailly-sur-la-Lys, de reprendre son enfant qu'elle avoit délaissée et habandonnée en

(1) M. Desnoyers trouve avec raison ces récits curieux et vrais quant au fond, mais exagérés et le plus souvent imaginaires dans les détails.

(2) *Bulletin du Comité*, M. de la Fons Melicocq, p. 475.

la dite ville de Lille, lequel ycelle ville avoit fait garder certain temps.

« 1527. On donne XL^l à ung sauteur, pour son vin, comme ayant esté le premier qui avoit adverty eschevins de Lille, à qui appartenoit ung enfant, trouvé et habandonné en ceste dite ville, ensievant la publicacion faite par ordonnance desdits eschevins. On lui donne XXXIII^l pour le reconduire à Tournay, y compris les despens dudit enfant.

« On fait publier que l'on donnera ung florin à celui qui bailleroit l'adresse et congnoissance de la mère d'une fillette, habandonnée hors la porte de la Barre, par une femme de Tournay.

« En 1533, on envoie porter lettre au major et eschevins de la ville d'Arras, pour contraindre ung homme résidant au dit lieu, de venir requérir cinq enfans qu'il avoit abandonnés en ceste ville de Lille.

« En 1542, on donna VI^l à une femme ayant porté par les carrefours de la ville un enfant, quand il fut crié au *buchin* (vase de cuivre pour annoncer), et pour le avoir nourri aucun temps.

« En 1570, on fait reconduire au village de Lestrem deux enfans trouvés, que le grand bailly ne veut pas recevoir, pour ce que le père d'iceux enfans ne demeuroit sur son paioiz.

« Baptême (1503). Après le baptême de l'enfant, d'un enfant trouvé, on donne au prebstre qui le baptise et à la saige-femme, VI^l.

« 1563. Pour le baptesme d'ung enfant trouvé, XII^l. »

3° Soins donnés à la nourriture ou à l'entretien des enfants; rétributions à ceux qui les gardaient.

Soit que leur paternité fût découverte, soit que l'autorité eût pitié de l'indigence, l'administration prenait les enfants et les faisait baptiser. En Flandre, comme en Provence, on confiait généralement les enfants à des nourrices ou à des gardes demeurant à la campagne.

Le prix annuel était de 9 à 72^l.

« En 1420, on voit payer 60^s pour six mois; en 1482, 62^s tous les trois mois; en 1495, 10 ou 12^l (l'argentier du conseil de ville fait observer que le grand nombre d'enfants exposés rend ces charges très-lourdes); en 1503, on accorde 9^l ou 12^l, sous obligation d'envoyer l'enfant à l'école; en 1526, 26 à 28^l; en 1533, 12 à 19^l; en 1546, 22^l; en 1550, 72^l; en 1576, 30 à 36^l; en 1588, 50 à 72^l.

« La garde d'un enfant innocent (un insensé) est fixée à la somme énorme de 100 livres, en cette même année 1588. »

« 4° Les vêtements et objets de literie sont variés et nombreux, curieux à connaître; il y avait des noms que l'on emploie encore : des béghins, des collerettes, des happlandes, des chaplans, des patins, des pantoufles, etc.

« 5° Il était question des soins donnés à l'éducation des enfants. On obligeait les nourrices à *les envoyer à l'école*.

« En 1503, on donne XII^l par an à une femme pour garder un enfant et *l'envoyer à l'école*.

« En 1495, la même somme de XII^l par an est

donnée pour faire *apprendre un métier* à un enfant trouvé.

« En 1526, « XXXII^e pour l'escolle d'un enfant trouvé pendant ung an, ou environ. En 1549, « XLVIII^e. »

« En 1590, III^e pour cinq mois. La même année VII pattars par mois. On sait que les pattars étaient une menue monnaie de cuivre, d'origine orientale, usitée d'abord dans la France méridionale ainsi qu'en Espagne, et qui probablement fut introduite en Flandre, comme les florins, sous la domination espagnole. Il y en avait de deux sortes.

« On trouve, pour l'année 1505, la mention d'une *sept feaulmes*, payée III^e pour un enfant; il est évidemment question d'un livre contenant les sept psaumes de la pénitence.

« La même année, on indique l'achat pour le même prix d'un *cristin* et d'une *paternostre*. Le mot *cristin* a ordinairement le sens de petits paniers; le *paternostre* désigne un chapelet.

« En 1515, une heure (un livre d'heures) est payé X^e. »

6° Maladies. Les deux principales, quoique rares chez les enfants, sont *le mal de Naples* ou *de pocques*, en 1587 et 1600, et la pierre, dont il est fait mention deux fois, en 1550 et 1560. « On voit que la ville employait à ses soins des chirurgiens de renom. Deux sont désignés, M^e Jacques Leroy et M^e Jean de Hollande.

« Le premier est « payé par commencement, « en 1567, XXXVI^e pour avoir en encure, sauvé et

« guary certain petit enffant flameng de la malladye
« de Naples. »

« 7° Un des chapitres de mœurs est celui des pèlerinages ou voyages entrepris, de 1501 à 1599, d'après le commandement et aux frais de la ville, pour les enfants trouvés malades, aux lieux où étaient vénérés les saints : saint Quentin, saint Morant, à Douai, saint Vincent, saint Cornille, saint Ghillain, saint Esprit de Rue, saint Antoine, saint Sylvestre, saint Favin. Le prix de ces voyages varie suivant la distance, de X à LX^s, et même au delà. La coutume de ces pèlerinages par commission est encore usitée dans la plus grande partie de la France. »

8° Pour les frais des funérailles, on parle des suaires, des luminaires, du sonnage, du prix des messes, etc.

CHAPITRE VII

P. 114. *V.* Pour les enfants trouvés, à Marseille, il y avait des règlements spéciaux; le règlement (art. 26) constate que les enfants ne pouvaient être reçus qu'étant nés à Marseille et de parents domiciliés depuis cinq ans.

On disait quelquefois qu'ils étaient légitimes. Le 6 mars 1640, vers trois heures du matin, a été apportée à la fenêtre une fille, âgée d'environ quatre mois, mal vêtue, avec un billet portant qu'elle se nommait Thérèse et était légitime.

Un militaire ayant exposé son enfant à la porte de l'hôpital de Lyon fut obligé de payer la somme de 42 livres pour éviter une condamnation.

Au commencement du seizième siècle, on avait créé à Lille un hôpital pour les enfants, qui fut nommé de *Bapaume*. Auparavant, existait l'établissement des *Bleuets*. Les enfants apprenaient à lire, à écrire et un métier dans les deux hospices; on peut dire que ce mode d'éducation de tous les enfants assistés était employé alors dans presque toute la France. Nous trouvons encore à Lille, en 1640, un hôpital pour les enfants qui a porté le nom de *Stappaerts*; ce bourgeois avait donné des valeurs considérables. Il existait aussi dans la même ville un autre hospice pour les orphelins, *Notre-Dame des Douleurs* (1).

Antoine Séguier, président au Parlement, établit, au quartier Saint-Marcel, à Paris, le 7 juin 1624, un hôpital pour cent orphelines. On y enseignait la religion et un métier. En 1656, Louis XIV ordonna que les compagnons d'arts et métiers qui épouseraient des filles de cette maison soient reçus maîtres sans faire leur chef-d'œuvre, ni payer aucun droit. Elles y étaient admises à l'âge de six ou sept ans et n'en sortaient qu'à vingt-cinq ans. L'hôpital, lorsqu'elles se mariaient, leur accordait une dot.

A l'*Hôtel-Dieu Lecomte* de Troyes, au commencement du dix-septième siècle (2), on recevait des enfants trouvés jusqu'à six ans. A cet âge, ils passaient dans les hôpitaux spéciaux où ils étaient enseignés; mais on ne les admettait que par exception, car dans le pays c'était toujours une charge communale.

(1) *DOISY*, t. IV, p. 491.

(2) *Ibid.*

P. 127. Z. *Enfants mis sous le poêle.* On trouve inscrit au registre de Saint-Merry, le jeudi 12 février 1568 : « Antoine Carron et Ambroise (*sic*) Bittouzet, *ambo parochiani*, espousez le samedi 14^e j^r dud. mois, et ont esté mis soubz le poille, Suzanne Carron, Marie, et Perrette Carron, née en 1568 (*sic*). »

Élisabeth de Soulas (1) avait épousé, à Saint-Sauveur, le 7 janvier 1675, Jean de Lissège, *reconnaisant un enfant né le 4 septembre 1673, et baptisé à Saint-Leu-Saint-Gilles, de leur fait et œuvre, qui a été mis soubz le poille (*sic*), selon la coutume de notre mère la sainte Église.*

P. 127. AA. Pendant cette époque, nous verrons souvent en France des décisions contradictoires sur les enfants par les tribunaux.

La Sœur Lebrun, prieure de l'hospice de Château-Thierry, est condamnée à nourrir les enfants exposés de la ville et des lieux voisins. Le parlement de Paris a réformé le jugement et a permis à la prieure de se rembourser sur la recette du domaine (1645). C'était donc une assistance légale (2).

P. 132. BB. On reconnaît dans les règlements de Lyon (3) l'esprit de charité administrative qui a in-

(1) Floridor de Soulas, comédien très-distingué de Louis XIV, était le père d'Élisabeth. *JAL. Dict.*, p. 533, 585. Plon.

(2) BOUTCHER, *Add.*, t. I, *Exposés*, p. 31.

(3) La forme de la direction et économie du grand hôtel-Dieu de N. D. de Pitié du pont du Rhône de la ville de Lyon, 1720, note 84, 1757, p. 63 et suiv. 1766, p. 94 et suiv. Ces règlements ont été imprimés à des époques différentes.

spiré le directeur des deux hospices de cette ville. Le premier était chargé des enfants jusqu'à sept ans, le second acceptait les enfants plus âgés. Le service des enfants trouvés était établi à peu près comme il l'est aujourd'hui; on n'acceptait aucun enfant sans qu'il y eût une enquête; si la famille pouvait le nourrir, il lui était renvoyé. On donnait à la mère un secours qui était semblable à celui de l'administration actuelle.

En 1672, on acquiert par échange une maison nommée la Marguerite, rue Notre-Dame; elle devient la *couche* des enfants trouvés; le 24 février 1688, l'hôpital achète une maison contiguë pour la joindre à la première, de manière que le service se fasse plus convenablement (1).

P. 133. CC. En 1693, nous lisons dans les statuts synodaux d'Avranches (2) qu'il est défendu de mettre coucher avec les parents les enfants âgés de moins de deux ans; que les pères et mères ne doivent pas faire coucher avec eux les enfants âgés de plus de cinq ans; qu'il est également défendu de mettre coucher ensemble des enfants de divers sexes du même âge de cinq ans.

On trouve à peu près les mêmes décisions à cette époque dans les diocèses d'Évreux, de Séez, de Bayeux et de Coutances.

P. 135. DD. Les édits (3) étaient toujours en vi-

(1) *Code de l'hôpital général de Paris*, 1786, p. 313.

(2) Dom BESSIN, p. 364.

(3) Voir ceux de Henri II de février 1556, plus tard de Louis XIV du 25 février 1708.

gueur à Montpellier, dans le Nord et dans le Midi; ils ordonnaient aux sages-femmes de déclarer les filles grosses qui étaient à leur connaissance.

Pour les enfants bâtards ou exposés, l'hôpital de Montpellier consentait à les recevoir moyennant une redevance (1). Voici ce qui se passait dans cette administration. Afin que l'hospice ne fût pas surchargé, les administrateurs apportaient une attention particulière pour découvrir, chacun dans leur quartier, les filles enceintes et les vrais pères des enfants. Ils tâchaient de traiter avec les ravisseurs qui avaient deux partis à prendre, l'un de se charger de l'enfant, l'autre de s'accommoder avec le bureau. Les sommes étaient proportionnées aux facultés des parties. Lorsque le ravisseur était aisé et ne voulait consentir à aucun accommodement, le bureau prenait des mesures pour constater quel était le père de l'enfant, en engageant la fille à *intenter un procès à son ravisseur, et l'aidait dans ses poursuites.*

Nous citons cette coutume importante, parce que c'était alors l'usage le plus général en France jusqu'à la Révolution.

CHAPITRE VIII

P. 136. *EE.* Les seigneurs hauts justiciers, les engagistes, le roi lui-même, dans les lieux où il a la justice, sont chargés de faire nourrir les enfants

(1) Les détails sont longs et curieux dans les *Archives* du département.

jusqu'à l'âge de sept ans, selon les décisions de la plupart des parlements (1).

Nous ne trouvons pas inutile de déterminer quelle était la législation normande par rapport aux enfants. Elle était semblable à celles des autres provinces. M. Houard, dans son *Dictionnaire de la coutume de Normandie*, t. I, p. 46 (2), examine la question de savoir si le seigneur doit supporter la charge de l'enfant qui a été exposé dans sa juridiction (art. 604), ou bien si les parents du père absent mais connu, ou les habitants, la fabrique, les hôpitaux, sont tenus d'en prendre soin.

Il cite Bérault qui rapporte les arrêtés du 2 août 1607 et du 12 mars 1697, obligeant les seigneurs de contribuer à la nourriture de l'enfant, avec les habitants de leurs paroisses.

P. 146. *FF.* Nous savons que l'on s'occupait beaucoup de la cotisation imposée aux villes et aux seigneurs pour soutenir les enfants; on peut voir (1743-1748) les exécutoires des villes du Mans et de Tours (3). Les mêmes faits se produisaient probablement dans presque toute la France.

Un nouvel hôpital des enfants a été construit, en 1647, à Paris, rue Neuve-Notre-Dame (4), en face de la cathédrale. En 1747, on s'occupe beaucoup de la loterie, comme en 1717 et en 1726, pour se procurer des fonds. Cette loterie produisit une

(1) *Arch. de la Seine-Inférieure*, c. 1001.

(2) Publié en 1780.

(3) *Doisy*, t. IV, p. 530.

(4) Sur le terrain acheté, comme nous l'avons vu, en 1714.

somme si considérable que les administrateurs de l'hôpital général parlent, en 1756, d'une diminution de 200,000 francs (c'est-à-dire 600,000 francs d'aujourd'hui) qu'a éprouvée ce produit.

Nous savons que dès François I^{er} on avait permis la loterie en mai 1539.

Le 7 mai 1761, le bureau de l'hôpital des enfants se tint à l'archevêché de Paris. On y rappela l'histoire du passé, l'édit de Louis XIV de 1670; puis on en vint au présent et on trouva que le nombre des enfants s'augmentait considérablement.

Dans la délibération qui fut prise (1), on suit presque toujours les instructions que M. Orry avait envoyées le 5 juillet 1740.

Au milieu du dix-huitième siècle, les administrateurs de l'hospice de Rouen placèrent la plupart de leurs enfants dans une ferme sur la route de Darnetal; mais l'essai ne fut pas heureux pour la santé des élèves. A l'avenir, on se trouva obligé de les envoyer séparément à la campagne dans des maisons particulières.

Nous trouvons encore dans les archives de la Seine-Inférieure des renseignements intéressants sur l'administration des enfants. S'il y avait des plaintes des nourriciers ou des enfants, elles devaient être adressées au procureur du roi du pays, qui donnait son avis au bureau. Celui-ci résolvait la question.

Une décision de M. de Choiseul accorda aux particuliers qui se chargeaient des enfants trouvés

(1) Commission, t. II, p. 190.

l'exemption de quelques-uns de leurs enfants (1).

En 1762, le parlement de Paris (voir d'autres arrêtés semblables, notamment ceux de 1721 et 1783) décida que les enfants de la Trinité qui avaient un métier pouvaient être dirigés à la maîtrise dans les communautés des arts et métiers de Paris, en payant la moitié des droits fixés par le tarif, un quart au profit des communautés, l'autre quart au profit du roi ; Sa Majesté faisait remise auxdits élèves de la moitié des droits.

P. 156. *GG*. On réunit en 1786, sous l'administration générale de l'hôpital : 1° les enfants légitimes à l'hospice Saint-Esprit (enfants bleus) dans la maison fondée sur la place de la Grève en 1362 ; 2° les enfants illégitimes (rouges) dans la maison fondée pour la première fois, dès les premiers siècles, auprès de Notre-Dame, par saint Landry, puis à Bicêtre et enfin à Saint-Lazare, avant la Révolution (2).

P. 158. *HH*. On peut lire les expositions d'enfants trouvés de 1605 à 1789. (*Statistique de Marseille*, par M. de Villeneuve, t. III, p. 412.) Les considérations les plus intéressantes précèdent, pages 400 à 412.

(1) *Archives de la Seine-Inférieure*, c. 1001.

(2) *Code de l'Hôpital général*, Paris.

CHAPITRE IX

P. 163. II. On lit dans l'*Histoire de la Charité à Rome*, par LÉON LALLEMAND (1) :

TROISIÈME PARTIE.

Des Œuvres en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

CHAPITRE PREMIER. — LA PIEUSE MAISON DES ENFANTS EXPOSÉS AU SAINT-ESPRIT EN SAXE.

§ II. *Du mode d'admission.*

Quant au mode d'admission des enfants, il n'a pas varié depuis la fondation de l'établissement : *c'est le tour* (2). Le voyageur ou le pèlerin qui, venant du pont Saint-Ange, se rend dans le Lungara en suivant la via San Spirito, remarque à gauche, près de la porte principale de l'hôpital, un objet qui fixe son attention. Derrière une grille en fer élégamment travaillée présentant à hauteur d'homme un trou rond, suffisant pour laisser passer un enfant de quelques mois, se trouve un long cylindre tournant au moindre mouvement et dans

(1) Paris, Poussielgue, 1878.

(2) Ce mode de réception était en usage dans toute l'Italie; le gouvernement actuel tend à supprimer les tours, et le 29 novembre 1877, le ministre de l'intérieur, M. Nicotera, a présenté un projet de loi dans ce sens (annexe n° 5). A la fin de l'article 4 de ce projet, on lit : « La réception des enfants au moyen des tours est prohibée. »

lequel est placée une petite couchette correspondant au trou dont il vient d'être parlé. L'enfant abandonné est glissé à travers cette grille et placé sur le matelas moelleux contenu dans le cylindre.

Au mouvement imprimé à cette machine, le son d'une clochette avertit le caporal de garde; il accourt, prend dans ses bras le pauvre petit délaissé et le remet entre les mains du médecin de service. Si l'on ne veut pas recourir au tour, l'enfant peut être déposé directement au bureau. Après cet examen médical, l'*alumnus* est porté dans la partie de l'hospice affectée aux crèches et confié aux Sœurs de charité.

Sur un livre tenu avec le plus grand soin, on mentionne la date exacte et l'heure de la réception, et si la personne qui l'a déposé n'a pas fait difficulté de le dire, les noms, prénoms de l'enfant et de ses parents, ainsi que tous autres renseignements utiles; *mais, en aucun cas, il n'est fait de perquisitions ou de recherches.*

P. 169. *JJ.* Saint Jérôme Emiliani (1), né à Venise d'une famille sénatoriale et riche, mérite d'être signalé comme le bienfaiteur des enfants et le fondateur d'un grand nombre d'orphelinats. Il vendit ses biens pour les pauvres, et disposa une maison à Venise pour y recevoir les enfants. Saint Jérôme Emiliani dirigea lui-même cet établissement; tous les enfants étaient vêtus de blanc; il leur enseignait la lecture, leur procurant des maîtres pour ap-

(1) *Vies des Saints*, par le P. GIRY, 1867, 20 juillet, p. 447 et suiv. Il naquit en 1481 et mourut en 1537.

prendre des métiers. En étudiant sa vie, on ne peut qu'admirer son édifiant dévouement.

Entre autres, il fonda à Bergame un établissement pour les orphelins et un autre pour les filles. De plus, il convertit beaucoup de filles prostituées, et les plaça soit dans une maison à part, ou chez des dames vertueuses.

Enfin, il forma une congrégation régulière, dont il était le directeur. C'est dans le village de Somasque que les orphelins étaient reçus et élevés par les pieux confrères, connus depuis sous le nom de Somasques, et dont l'ordre se répandit dans l'Italie.

P. 173. *KK*. Voici quelle est la conclusion de ce rapport (1) :

1° On ne doit pas établir des maisons spéciales pour l'éducation des enfants trouvés et abandonnés ;

2° Les tours doivent être complètement supprimés ;

3° Il faut généraliser le mode de placement des enfants à la campagne ;

4° Soustraire les enfants à tous les rapports possibles avec les parents qui les ont délaissés ;

5° Les enfants doivent être recueillis et élevés, comme par le passé, par les communes ;

6° La commune, et, en certains cas, la justice répressive, doivent intervenir, s'il y a lieu de rechercher la maternité et de sévir contre les abandons frauduleux ;

7° La restitution de l'enfant trouvé ou aban-

(1) Commission, t. II, p. 775, 796.

donné sera faite à ses parents lorsqu'ils seront reconnus capables de les entretenir et de les élever convenablement, et qu'ils auront payés les frais faits en faveur de l'enfant depuis l'époque de son abandon, s'ils en ont les moyens ;

8° Les enfants feront partie obligée du contingent de la milice de la commune, qui a pourvu à leur éducation ;

9° Le régime des enfants trouvés sera centralisé dans les mains de l'autorité provinciale (1).

Cette conclusion est devenue la loi.

P. 188. LL. *Relevé du nombre des enfants orphelins et abandonnés assistés au 1^{er} juillet 1874, dans les différentes unions charitables de l'Angleterre et du pays de Galles*(2).

| | |
|---|--------------|
| Nombre total des enfants secourus d'après les règlements du conseil local du gouvernement. | 218 |
| Nombre total des enfants placés dans l'Union, mais en dehors des règles du Loc. gov. Board. | <u>2,546</u> |
| Total général. | 2,764 |

Moyenne du coût par semaine de chaque enfant aux contribuables dans chaque union en dehors des écoles des districts central de Londres et de Surrey nord.

2^s 8^d

(1) Nous trouvons aussi une note importante de M. le comte Dumonceau en faveur du maintien des tours. — Bruxelles, 9 mars 1847.

(2) *Sessional papers printed by order of the house of Lords in the session 1875*, vol. XIV, p. 353 à 363.

| | |
|---|------------------------------------|
| Moyenne dans les écoles de district de Londres central et nord Surrey. | 10 ^s 1 1/2 ^a |
| Moyenne du coût par semaine d'un pauvre reçu dans un workhouse de la métropole. | 4 9/2 |
| En Angleterre et Galles (métropole exclue) | 4 3/4 |

Nombre des enfants orphelins et abandonnés dans les districts scolaires ci-après au 1^{er} juillet 1874.

| | | | |
|---|--------------|----------------------|---------------|
| Central London school district. | 4,153 | Moyenne par semaine. | 9 1/2 |
| North Surrey school. | 682 | | 44 9 |
| | <u>4,835</u> | | <u>40 1/2</u> |

P. 191. *MM.* Danzig (consulat de Danzig), 5 janvier 1872. — Page 264.

Enfants pauvres. L'entretien des enfants pauvres et orphelins est à la charge de la ville et lui occasionne une dépense annuelle d'environ 2 livres sterl. ; l'assistance de ce genre était accordée aux enfants de différentes façons, comme il apparaît dans les détails suivants :

| | NOMBRE D'ENFANTS | DÉPENSES |
|--|------------------|----------------|
| Dans un reformatory local... | 10 | 36 £ |
| Donnés en nourrice dans les familles en ville | 254 | 755 |
| A la campagne..... | 68 | |
| Dans le dépôt temporaire pour les enfants abandonnés.... | 17 | 162 |
| Un asile d'orphelins en content..... | 135 | |
| Un second..... | 86 | |
| Subside de la ville pour le premier..... | | 873 |
| Pour le second..... | | 336 |
| TOTAL..... | 570 | 2.162 £ |

L'orphelinat ou Waisen-Haus est très-bien organisé et administré. Tous les orphelins et enfants abandonnés qui le deviennent y sont envoyés. Le nombre de ceux qui sont dans la maison est d'environ 260. Le nombre des admissions en 1867 fut : orphelins, 63 ; abandonnés, 54. Le nombre total des enfants est grand en proportion du paupérisme, et celui des abandonnés est grand en proportion des orphelins.

Je ne pourrais pas assurer, néanmoins, que les soins dont ces enfants sont entourés, dans leur entretien, leur éducation et pour les pourvoir de situation, soient considérés comme favorisant l'abandon.

(Eberfeld, pr. Doyle, page 352.)

P. 193. *NN.* COLLECTION DE STATUTS SUÉDOIS.

Statuts de Sa Gracieuse Majesté relativement au secours des pauvres le 9 juin 1871.

Nous, Charles, par la grâce de Dieu roi de Suède, etc.

IV. Pensions des pauvres et compensation pour le secours accordé.

§ 24.

2° Chaque enfant légitime mineur (moins de quinze ans) jouit du droit de pension possédé par le père, ou s'il est décédé et la mère vivante, de la pension possédée par la mère, et si les deux parents sont morts, du droit de pension que le dernier parent décédé possédait à sa mort.

3° Chaque enfant *illégitime* mineur jouit du droit de pension possédé par la mère, et si elle est décédée, du droit de pension qu'elle possédait à sa mort.

4° Le droit de pension possédé par tout enfant de quinze ans est conservé jusqu'à ce qu'il ou elle ait droit à une autre pension.

INSTITUTIONS CHARITABLES PUBLIQUES
ET PRIVÉES A CHRISTIANIA (1).

1° *Asile Vaterland.* Pour les petits enfants; libre de toute taxe municipale; établi en 1838, par

(1) *Rapport sur le secours des pauvres en Norwége*, par J. R. Crowe, p. 119.

un legs de 15,000 spd et un bâtiment convenable.

2° *Asile de Pipervik*. Pour les petits enfants ; établi en 1839 par des souscriptions privées pour les enfants des classes laborieuses ; ne paye pas de taxes.

3° *Asile de Grouland et École du Prince Charles*. Pour les petits enfants ; combiné avec une succursale industrielle ; fut établi en 1839 par des souscriptions privées et une souscription du roi de 500 spd.

4° *Asile d'Enerhangen*. Pour les petits enfants ; établi en 1843 par des legs et des souscriptions privées.

5° *Asile de Sagen*. Pour les petits enfants ; établi en 1864 ; soutenu par des souscriptions volontaires.

6° *Asile de la Reine Louise*. Pour les petits enfants ; établi en 1864 au moyen d'une souscription annuelle ; est soutenu par des souscriptions volontaires. Le nombre des enfants se rendant à l'école varie de 60 à 120.

7° *Asile des orphelins*. Pour les petits enfants ; établi en 1857 par une souscription privée. Les frais de médecin sont procurés par la municipalité.

8° *Institution Eugénie*. Établie par des legs et des contributions privés comme une maison et une école pour les pauvres filles de citoyens des classes ouvrières. Dirigée par 6 directeurs et une directrice. Un asile pour les petits enfants y est attaché.

10° *Institution d'Anker*. Fondée en 1778 par M. Bernt Anker, pour l'éducation de 6 filles et 6 garçons, pouvant être augmentés jusqu'à 24 suivant les ressources. Les conditions étaient qu'ils devaient être orphelins de pauvres employés ou

citoyens de Christiania, dont les ressources limitées ne pouvaient leur procurer une éducation convenable.

14° *L'Asile des orphelins*. Établi en 1783 pour l'entretien et l'éducation de 50 enfants légitimes pauvres de Christiania depuis l'âge de 6 ans $\frac{1}{2}$ jusqu'à leur confirmation.

P. 212. 00. Au 31 décembre 1878, le nombre des enfants assistés, dans les trois départements algériens, s'élevait à 1,431, savoir : enfants d'un jour à douze ans (enfants trouvés, enfants abandonnés et orphelins pauvres) conservés aux hospices dépositaires, élevés dans les familles ou dans les orphelinats, 891 ; pupilles de douze à vingt et un ans placés en apprentissage ou en service : 540.

On comptait dans la première catégorie 395 garçons et 496 filles ; dans la seconde, 259 garçons et 281 filles. Le nombre des enfants secourus, tant à la maison maternelle qu'en nourrice, était de 403 et se répartissait ainsi par sexe : 221 garçons, 182 filles.

Voici, par département, la situation au 31 décembre 1878 des enfants soumis à la tutelle hospitalière et des enfants secourus temporairement (1) :

(1) *Gouvernement général civil de l'Algérie, Statistique générale de l'Algérie, années 1876 à 1878, p. 157 et 158. Enfants assistés.*

| DÉSIGNATION | EFFECTIF AU 31 DÉCEMBRE 1878 | | | | DÉCÈDES PENDANT L'ANNÉE 1878 | PROPORTION DE LA MORTALITÉ pour 100 |
|--|---------------------------------|-------|--------------|-------|------------------------------------|---|
| | ALGER. | ORAN. | CONSTANTINE. | TOTAL | | |
| Conservés à l'hospice..... | 169 | 186 | 3 | 358 | 6 | 1.68 |
| Élevés dans les familles ou dans les orphelinats..... | 350 | 4 | 179 | 533 | 22 | 4.13 |
| Placés en apprentissage.... | 317 | 6 | 217 | 540 | 6 | 1.11 |
| TOTAUX..... | 836 | 196 | 399 | 1.431 | 34 | 2.38 |
| Enfants secourus temporaire- ment | 139 | 86 | 178 | 403 | 28 | 6.95 |

On remarquera que le chiffre de la mortalité sur l'ensemble des enfants assistés (2,38 pour 100) est peu considérable. Il est sensiblement moindre que celui relevé dans la plupart des départements de France; celui des décès parmi les enfants placés en apprentissage est surtout à signaler; il prouve qu'en Algérie les patrons traitent avec une réelle sollicitude les enfants confiés à leurs soins.

Algérie, n° 137 (1). *Enfants trouvés; orphelinats.* — « Les droits de surveillance et de tutelle déterminés par la loi du 15 pluviôse au XIII et par le décret du 19 janvier 1811 sont exercés sur les enfants trouvés par les commissions administratives des

(1) *Dictionnaire de l'Administration française*, par Maurice Bloch. Chez Berger-Levrault et C^{ie}, 1878, p. 74.

hospices, en vertu d'un arrêté du 13 janvier 1845, spécial à la ville d'Alger, mais qui a reconnu l'applicabilité dans la colonie des lois de la métropole sur cet objet particulier.

« Les orphelinats sont des fondations privées auxquelles le gouvernement est venu en aide par des concessions ; tel est notamment l'établissement créé à Misserghin par le Père Abram. Les orphelinats qui, après la famine de 1867, ont recueilli des orphelins abandonnés, sont soutenus par la charité privée, sous le patronage des évêques de Constantine et d'Oran. »

Nous avons entendu parler du village de Sainte-Monique. Un asile y est destiné aux petits enfants.

Il serait désirable qu'on établît dans chaque village un pareil établissement (1).

Nous recommandons les ouvrages suivants : le *Dictionnaire de législation algérienne* (2 vol.) du président de Ménerville renferme tous les renseignements que l'on peut désirer sur les faits postérieurs à 1830 et même, au point de vue historique, sur la législation musulmane.

L'ouvrage du colonel Hanoteau sur la *Grande Kabylie* (3 vol., Imprimerie nationale) donne des renseignements très-complets par rapport à la législation et aux mœurs de la *race berbère*, qui est la race autochtone, celle dont saint Augustin était l'évêque, et qui, à ce sujet, est plus intéressante à étudier que la race arabe.

(1) *Œuvre des Écoles d'Orient*, avril 1879, p. 52. Paris, rue du Regard, 12.

CHAPITRE X

P. 214. *PP.* « La Constitution s'occupera de la conservation des enfants et de leur santé; elle en fera des sujets utiles à l'État, assurera leur bonheur et leur préparera des vertus..... En rendant à chacun ses droits, on instruira chacun de ses devoirs. En diminuant le nombre des célibataires, la Constitution attaquera une des causes les plus communes de l'abandon des enfants, et il est sans doute qu'elle favorisera le mariage en adoucissant ses lois et en rappelant à ses douceurs une multitude d'êtres condamnés jusqu'ici par nos lois à les ignorer. Elle travaillera ainsi à la régénération des mœurs; elle seule peut faire espérer ce grand, cet important changement (1). » Nous verrons comment ces espérances furent réalisées...

P. 223. *QQ.* « Il est à remarquer que sur 72 personnes décédées dans la commune de Bully depuis le 3 vendémiaire an III de la République (24 septembre 1794) jusqu'au 29 fructidor de la même année (15 septembre 1795), on compte 42 enfants de l'hospice; les enfants dont l'âge n'est pas indiqué dans les registres de l'état civil mouraient sans doute peu de temps après leur arrivée en nourrice, victimes du peu de soin que prenait pour eux leur mère patrie (2). »

Dans la commune de Soinmery (Seine-Inférieure), nous trouvons les mêmes faits, plus graves

(1) Quatrième rapport.

(2) FOURSIN, *Histoire de Bully*. Archives de la Seine-Inférieure.

peut-être, et voici l'état des décès de 1790 à l'an VIII :

| | | | |
|--|----|--------------------|----|
| 1790. Enfants du bureau..... | 5 | De la commune..... | 6 |
| 1791. — | 14 | — | 4 |
| 1792. — | 36 | — | 7 |
| 1793. — | 41 | — | 4 |
| 1 ^{er} nivôse an II, au sixième jour complet, | | | |
| Enfants du bureau..... | 16 | — | 4 |
| An III. — | 10 | — | 6 |
| An IV. — | 4 | — | 7 |
| An V. — | 21 | — | 12 |
| An VI. — | 10 | — | 4 |
| An VII. — | 5 | — | 9 |
| An VIII. — | 2 | — | 5 |
| La dernière donnée des enfants du bureau est du 1 ^{er} nivôse an VIII (22 décembre 1799 au 21 décembre 1800) au 30 frimaire an IX. | | | |

P. 223. *RR*. Un décret des 19-20 août 1793 fixe le taux des indemnités à accorder aux familles ou individus qui demeureraient chargés d'enfants abandonnés(1).

Nous savons que la Convention n'était pas seulement un corps législatif, mais que souvent elle remplit les fonctions du pouvoir exécutif.

L'affaire de la veuve Kolly (2) fut décidée par cette assemblée, le 5 novembre 1793, d'une manière qui ne nous semble ni admirable, ni touchante, comme certaines personnes le pensent (3).

« La Convention passe à l'ordre du jour sur une

(1) DALLOZ, *Secours*, p. 763.

(2) *Ibid.*

(3) M. SARRAUT, p. 106.

pétition de la veuve Kolly, condamnée à mort pour avoir favorisé la correspondance des contre-révolutionnaires; elle demande grâce; immédiatement, sur une pétition présentée par un enfant en bas âge, et sur la proposition d'un membre, la Convention décrète que les enfants en bas âge dont les père et mère auront subi un jugement qui emporte la confiscation des biens sont déclarés appartenir à la République; en conséquence il sera assigné un lieu où ils seront nourris et élevés aux dépens du trésor national. »

Ce décret était complètement inutile puisqu'il n'était que la répétition de la loi du 28 juin - 8 juillet 1793.

P. 228. SS. Le décret du 19 janvier 1811 est très-connu (1). Nous donnerons les deux premiers titres en indiquant seulement l'objet des titres suivants:

« TITRE I^{er}. — Art. 1^{er}. Les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique sont:

- « 1^o Les enfants trouvés;
- « 2^o Les enfants abandonnés;
- « 3^o Les orphelins pauvres.

« TITRE II. — *Des enfants trouvés.* — 2. Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

« 3. Dans chaque hospice destiné à recevoir des

(1) *Comm.*, t. II. — DALLOZ, *Secours*, p. 768. Il se trouve dans toutes les collections.

enfants trouvés, il y aura un tour où ils devront être déposés.

« 4. Il y aura au plus, dans chaque arrondissement, un hospice où les enfants trouvés pourront être reçus.

« Des registres constateront jour par jour leur arrivée, leur sexe, leur âge apparent, et décriront les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à les faire reconnaître.

« TITRE III. — *Des enfants abandonnés et orphelins pauvres.*

« TITRE IV. — *De l'éducation des enfants trouvés, abandonnés, et orphelins pauvres.*

« TITRE V. — *Des dépenses des enfants trouvés, abandonnés et orphelins.*

« TITRE VI. — *De la tutelle et de la seconde éducation des enfants trouvés et des enfants abandonnés.*

« TITRE VII. — *De la reconnaissance et de la réclamation des enfants trouvés et des enfants abandonnés.*

« TITRE VIII. — *Dispositions générales.* »

CHAPITRE XI

P. 272. TT. Voici comment on procède dans le département de la Seine-Inférieure :

Procès-verbal concernant un enfant déposé par sa mère et reçu à bureau ouvert à l'hospice dépositaire de Rouen, en attendant la décision de M. le Préfet sur l'opportu-

nité de son classement comme enfant assisté ou de sa remise à sa famille avec un secours temporaire.

§ I^{er}. — RENSEIGNEMENTS SUR L'ENFANT DÉPOSÉ.

Consentez-vous à faire connaître ses nom et prénoms, le lieu et la date de sa naissance (1) ?

L'enfant a-t-il été déclaré à l'état civil ?

A-t-il été baptisé ?

Dans quelle paroisse ?

Est-ce un enfant légitime ?

Est-ce un enfant naturel ?

A-t-il été reconnu par } le père ?
 } la mère ?

§ II. — RENSEIGNEMENTS SUR LA MÈRE DE L'ENFANT.

Est-ce le défaut de ressources qui vous fait abandonner votre enfant ?

(1) Si la réponse est négative, prévenir la mère qu'elle n'a à craindre aucune indiscretion et qu'il y va de son intérêt et de celui de son enfant à ce que celui-ci conserve son état civil; dans tous les cas, qu'elle peut fournir ce renseignement sous pli cacheté, lequel ne sera ouvert qu'après son départ du bureau. Cependant, si, après avoir été éclairée sur les conséquences de son refus, la mère persiste à ne vouloir donner aucuns renseignements, aucune autre question ne devra plus lui être posée, et l'on dressera immédiatement un *Procès-Verbal* dans la forme indiquée au décret du 19 janvier 1811, en ce qui concernait les enfants trouvés.

Si l'on vous donnait un secours, le garderiez-vous(1)?

Y a-t-il quelque motif confidentiel qui s'oppose à ce qu'il soit pris des renseignements sur vous, tant à votre résidence actuelle que dans les autres endroits où vous avez demeuré?

Quels sont vos nom, prénoms et profession?

Lieu et date de naissance?

Domicile actuel?

Indication complète, en remontant à un an au moins, de ses diverses demeures et des personnes chez qui elle a logé.

Rouen, le 188 .

Signature de la Mère.

*Signature du Délégué du
Bureau d'admission.*

En présence des renseignements qui précèdent,
l'enfant né à le 188 a été
admis le 188 .

LES MEMBRES DU BUREAU :

*Le Vice-Président du Bureau de bienfaisance,
La Sœur hospitalière attachée au service de la Crèche.*

*L'Administrateur des
Hospices, délégué,*

(1) Si la réponse est affirmative, on terminera là provisoirement les questions, et l'on enverra immédiatement la mère et l'enfant à l'Inspecteur départemental du service (si c'est après l'heure de la fermeture des bureaux, on l'engagera à reprendre l'enfant et à revenir le lendemain, à neuf heures du matin), qui prendra alors telles mesures qu'il jugera utiles dans l'intérêt de l'enfant et de la morale publique.

Si la réponse est négative, la prévenir qu'elle ne pourra avoir des nouvelles de son enfant que tous les trois mois, sans jamais savoir où il sera.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Procès-verbal concernant un enfant déposé par toute personne autre que la mère elle-même et reçu à bureau ouvert à l'Hospice dépositaire de Rouen, en attendant la décision de M. le Préfet sur l'opportunité de son classement comme enfant assisté ou de sa remise à sa famille, avec un secours temporaire.

§ I^{er}. — RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE QUI
A DÉPOSÉ L'ENFANT.

Nom et prénoms?

Profession?

Domicile?

Est-elle parente de l'enfant?

A quel degré?

Connait-elle ses père et mère?

Circonstances qui ont mis l'enfant entre ses mains,
et les motifs qui portent la mère à l'abandonner?

Est-ce la misère?

Si on lui donnait un secours, voudrait-elle le
conserver (1)?

(1) Si la réponse est affirmative, on terminera là provisoirement les questions, et l'on enverra immédiatement la dépositante avec l'enfant à l'Inspecteur départemental du service (si c'est après l'heure de la fermeture des bureaux, on l'engagera à reprendre l'enfant et à revenir le lendemain à neuf heures du matin), qui prendra telles mesures qu'il jugera utiles dans l'intérêt de l'enfant et de la morale publique.

Si la réponse est négative, on prévient la dépositante que la mère ne pourra avoir des nouvelles de son enfant que tous les trois mois, sans jamais savoir où il sera.

§ II. — RENSEIGNEMENTS SUR L'ENFANT DÉPOSÉ.

Voulez-vous faire connaître ses nom et prénoms, le lieu et la date de sa naissance (1)?

L'enfant a-t-il été déclaré à l'état civil?

A-t-il été baptisé?

Dans quelle paroisse ?

Est-ce un enfant légitime ?

Est-ce un enfant naturel ?

Cet enfant naturel est-il { le père?
reconnu par { la mère?

§ III. — RENSEIGNEMENTS SUR LA MÈRE DE L'ENFANT DÉPOSÉ.

Y a-t-il quelque motif confidentiel qui s'oppose à ce qu'il soit pris des renseignements sur la mère, tant à sa résidence actuelle que dans les autres endroits où elle a demeuré (2) ?

Nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile actuel ?

(1) Si la réponse est négative, prévenir la déposante que la mère n'a à craindre aucune indiscretion et qu'il y va de son intérêt et de celui de son enfant à ce que celui-ci conserve son état civil ; dans tous les cas, que ce renseignement peut être fourni sous pli cacheté, lequel ne sera ouvert qu'après son départ du bureau ; cependant, si, après avoir été éclairée sur les conséquences de son refus, la déposante persiste à ne vouloir donner aucuns renseignements, aucune autre question ne devra plus lui être posée, et l'on dressera un Procès-Verbal dans la forme indiquée au décret du 19 janvier 1811.

(2) Si la réponse est affirmative, le secret doit être gardé, et aucune autre question ne doit être adressée à la déposante.

Indication complète, en remontant à un an au moins, de ses diverses demeures, des personnes chez qui elle a logé et de l'emploi de son temps.

Est-elle logée en garni ou dans ses meubles? Quel est le montant du loyer?

Quels sont ses ressources, son gain habituel et ses charges.

A-t-elle encore ses père et mère?

Indiquer les noms, professions et demeure de ces derniers?

Sont-ils en état et dans l'intention de la secourir?

A-t-elle eu d'autres enfants que celui qu'elle délaisse?

Que sont-ils devenus? Est-ce le premier qu'elle abandonne?

Rouen, le 188 .

*Signature de la personne
qui a fait le dépôt.*

*Signature du Délégué du
Bureau d'admission.*

En présence des renseignements qui précèdent,
l'enfant né à le 188 a
été admis le 188 .

LES MEMBRES DU BUREAU :

*Le Vice-Président du Bureau de bienfaisance. — La
Sœur hospitalière attachée au service de la Crèche. —
L'Administrateur des hospices, délégué.*

CHAPITRE XII

P. 274. UU. Le règlement de la Seine-Inférieure du 6 septembre 1861 est l'un des meilleurs, et doit être conservé, sauf ce qui concerne le Tour.

Il est trop long pour que nous le reproduisions tout entier, mais nous désirons surtout que l'on exécute l'article suivant, semblable à celui que nous avons indiqué sous le Directoire. (V. ch. x.)

« Art. 104. Ceux qui, à raison d'insubordination ou d'inclinations vicieuses, ne peuvent être maintenus en domesticité ou en apprentissage sont ramenés à l'hospice; ils sont séparés des autres enfants et soumis à une sévère discipline. »

Ainsi que nous l'avons déjà exprimé, il faudrait qu'il y eût dans l'hospice un quartier distinct pour ces enfants.

« Ils peuvent aussi, quand on le jugera nécessaire, être envoyés dans des établissements spéciaux, aux frais du département. »

FIN.

OUVRAGES IMPORTANTS

QUE L'ON PEUT CONSULTER

- MM. PERCY et WILLAUME, *Mémoire*. Les anciens savaient-ils des établissements publics en faveur des enfants orphelins ou abandonnés, etc. 1813.
- J. B. DUMAS, *Des secours publics chez les anciens*. 1813.
- J. A. MURAT, *Des causes et de l'origine des hôpitaux civils et militaires*. Montpellier, 1813.
- P. FRIZAC, *Rapprochements historiques sur l'hospitalité des anciens*. Toulouse, 1820.
- BARON DUPIN, *Histoire de l'administration des secours publics*. 1824
- MARTIN DOISY, 4 vol. in-4°. *Dict. d'économie charitable*. De 1855 à 1857.
- LEBAS, *Univers pittoresque*.
- RENIER, *Encyclopédie*.
- DURIEU et ROCHE, *Répertoire des établissements de bienfaisance*. 1842.
- MARC, *Dict. des sciences médicales*.
- GASPARIN, *Rapport au roi sur les hospices*. 1837.
- Travaux de la commission de l'Intérieur*. 1850, in-4°.
- Nouvelle Commission*. 1862, in-4°.
- DALLOZ, *Répertoire : Secours*.
- DE GÉRANDO, *De la bienfaisance*, 4 vol., 1839. 2^e vol. spécialement.
- M. LACROIX, *Du rétablissement des tours*, avec préface de M. FRÉDÉRIC PASSY. 1879.
- M. A. BAUDON, *Suppression des tours (Correspondant, 10 sept. et 10 oct. 1847)*.

- BRIAU, *Assistance médicale chez les Romains*, 1870, Imprim. impér.
- M. OMER SARRAUT, *les Enfants assistés*. Lyon, 1877.
- M. D'HAUSSONVILLE, *Revue des Deux Mondes*, 1^{er} oct. 1876.
- M. ÉMILE LAURENT, *l'État actuel des Enfants assistés*, 1876.
- M. PALLU, *la Vérité sur les tours*, 1879.
- BENOISTON DE CHATEAUNEUF, *Mémoire lu à l'Académie des sciences en 1823*, publié en 1824.
- Jules DESNOVERS, *Bulletin de la langue philosophique*, etc. 1855-1856. Dans le même *Bulletin*, un article de M. DE LA FONTS-MÉLICOCQ.
- REMACLE, *Des hospices d'enfants trouvés*, 1838, in-8°.
- L'abbé GAILLARD, *Recherches sur les enfants trouvés*, 1837, in-8°.
- Les *Vies de saint Vincent de Paul*, surtout la plus ancienne, en 3 volumes, par ABELLY, 1664.
- M. FAYARD. *Recherches sur les Enfants*, 1859, in-8°.
- FRANZ DE CHAMPAGNY, *la Charité chrétienne*. 1854.
- M. LEFORT, *Congrès au Havre*, oct. 1877. *Le rétablissement des tours*. (*Journal des Économistes*.)
- M. A. DE FONTPERTUIS, *Des Enfants naturels* (*Journal des Économistes*, 1878).
- M. VACHER, *la Question des Enfants trouvés (la Réforme économique, revue, 1878)*.
- M. Paul ALLARD, *Esclaves chrétiens*. 1876.
- Beaucoup d'ouvrages spéciaux sur les provinces et sur les villes. Les histoires de Paris, de Lyon, de Lille et de Marseille principalement.

TABLE

| | |
|---|-----|
| AVANT-PROPOS | 1 |
| CHAPITRE PREMIER. L'enfant abandonné dans l'antiquité..... | 4 |
| CHAPITRE II. L'enfant pendant les trois premiers siècles de l'ère chrétienne..... | 24 |
| CHAPITRE III. Sous l'empire romain chrétien, du quatrième au sixième siècle..... | 46 |
| CHAPITRE IV. Sous l'épiscopat et la royauté en France, du septième au douzième siècle..... | 64 |
| CHAPITRE V. Sous la royauté, du treizième au quinzième siècle..... | 78 |
| CHAPITRE VI. Sous la royauté. Seizième siècle..... | 91 |
| CHAPITRE VII. Sous la royauté. Le dix-septième siècle et saint Vincent de Paul..... | 113 |
| CHAPITRE VIII. Le dix-huitième siècle jusqu'à la Révolution..... | 136 |
| CHAPITRE IX. Etranger. Europe..... | 159 |
| Amérique..... | 194 |
| Asie..... | 195 |
| Afrique..... | 214 |
| CHAPITRE X. France de 1789 à 1844..... | 213 |
| CHAPITRE XI. Le Tour de 1844 à 1860..... | 230 |
| CHAPITRE XII. Le Tour de 1860 jusqu'à l'époque actuelle..... | 248 |
| CONCLUSION | 273 |

| | |
|----------------------------------|-----|
| APPENDICE. CHAPITRE PREMIER..... | 284 |
| — CHAPITRE II..... | 285 |
| — CHAPITRE III..... | 293 |
| — CHAPITRE IV..... | 304 |
| — CHAPITRE V..... | 302 |
| — CHAPITRE VI..... | 308 |
| — CHAPITRE VII..... | 312 |
| — CHAPITRE VIII..... | 316 |
| — CHAPITRE IX..... | 320 |
| — CHAPITRE X..... | 334 |
| — CHAPITRE XI..... | 334 |
| — CHAPITRE XII..... | 340 |
| — Ouvrages à consulter..... | 344 |

FIN DE LA TABLE.

Paris. Typographie E. Plon et Cie, rue Garancière, 8.

—



